

Strasbourg, 30 mars 2023

CEPEJ(2023)2

**COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)**

**NOTE EXPLICATIVE A LA GRILLE POUR
L'ÉVALUATION DES SYSTÈMES JUDICIAIRES EUROPEENS**

Cycle 2024 (données 2022)

Table des matières

Introduction	4
Historique	4
Considérations générales	5
1. Informations générales et financières	8
1.1 Données démographiques et économiques	8
1.1.1 Habitants et informations économiques	8
1.1.2 Données budgétaires relatives au système judiciaire	9
1.1.3 Données budgétaires relatives à l'ensemble du système de justice	14
2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux	15
2.1 Aide judiciaire	15
2.1.1 Champ d'application de l'aide judiciaire	15
2.1.2 Informations relatives à l'aide judiciaire	16
2.2 Usagers des tribunaux et victimes	20
2.2.1 Droits des usagers et victimes	20
2.2.2 Confiance et satisfaction des citoyens dans leur système de justice	26
3. Organisation des tribunaux	27
3.1 Tribunaux	27
3.1.1 Nombre de tribunaux	27
3.2 Personnel des tribunaux	29
3.2.1 Juges et personnels non-juges	29
3.3 Ministère public	34
3.3.1 Procureurs et personnel	34
3.4 Égalité de genre	38
3.4.1 Dispositions particulières pour faciliter l'égalité de genre	38
3.4.2 Au niveau national	39
3.4.3 Au niveau des tribunaux/des services du ministère public	39
3.5 Utilisation des technologies informatiques dans les tribunaux	40
3.5.1 Gouvernance	40
3.5.2 Traitement électronique des affaires	42
3.5.3 Outils	49
3.6 Performance et évaluation	59
3.6.1 Politiques nationales déclinées dans les tribunaux / les services du ministère public	59
3.6.2 Mesure de l'activité des tribunaux / services du ministère public au moyen des objectifs de performance et de qualité	60
3.6.3 Information sur l'activité des tribunaux / des services du ministère public	62
3.6.4 Performance et évaluation des juges et des procureurs	62
4. Procès équitable	64
4.1 Principes	64
4.1.1 Principes du procès équitable	64
4.2 Durée des procédures	65
4.2.1 Généralités	65
4.2.2 La gestion des flux d'affaires – première instance	66
4.2.3 La gestion des flux d'affaires – seconde instance	66
4.2.4 La gestion des flux d'affaires – Cour suprême	66
4.2.5 Gestion des flux d'affaires et durées – affaires spécifiques	66
4.2.6 Gestion des flux d'affaires – ministère public	66
5. Carrière des juges et procureurs	74
5.1 Recrutement et promotion	74
5.1.1 Recrutement et promotion des juges	74
5.1.2 Statut, recrutement et promotion des procureurs	78

5.1.3. Mandat et retraite des juges et procureurs	83
5.2 Formation	84
5.2.1 Formation des juges	84
5.2.2 Formation des procureurs	84
5.2.3 Instituts de formation.....	86
5.2.4 Nombre de formations	86
5.3 Exercice de la profession.....	87
5.3.1 Salaires et avantages des juges et des procureurs	87
5.4 Procédures disciplinaires	89
5.4.1 Autorités responsables des procédures disciplinaires et des sanctions.....	89
5.4.2 Nombre de procédures disciplinaires et de sanctions	90
6. Avocats	90
6.1 Profession d'avocat	90
6.1.1 Statut de la profession d'avocat	90
6.1.2 Exercice de la profession d'avocat.....	92
6.1.3 Standards de qualité et procédures disciplinaires pour les avocats.....	92
7. Médiation conduite ou renvoyée par le tribunal et autres mesures alternatives de règlement des litiges	93
7.1 Médiation conduite ou renvoyée par le tribunal.....	93
7.1.1. Précisions sur la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal	93
8. Exécution des décisions de justice	95
8.1 Exécution des décisions en matière civile.....	95
8.1.1 Nombre d'agents d'exécution, statut et mandat	95
8.1.2 Activités/ domaines de compétences	96
8.1.3 Formation et TIC	97
8.1.4 Frais.....	97
8.1.5 Organisation de la profession et efficacité des services d'exécution	98
8.2 Exécution des décisions pénales	99
8.2.1 Fonctionnement de l'exécution des décisions pénales.....	99
9. Notaires.....	99
9.1 Profession de notaires	99
9.1.1 Nombre, statut et mandat des notaires	99
9.1.2 Activités/ domaines de compétences	101
9.1.3 TIC, organisation de la profession et formation	103
10. Experts judiciaires	105
10.1 Profession d'expert judiciaire	105
10.1.1 Statut des experts judiciaires	105
11. Les réformes dans le système judiciaire	107
11.1 Réformes envisagées	107
11.1.1 Réformes	107

Introduction

Historique

Lors de leur 3^{ème} Sommet, réunis à Varsovie les 16 et 17 mai 2005, les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont « [décidé] de développer les fonctions d'évaluation et d'assistance de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) ».

La CEPEJ a décidé, lors de sa 39^{ème} réunion plénière, de lancer le dixième cycle d'évaluation 2024, portant sur les données de l'année 2022.

La méthodologie développée dans le cadre des cycles d'évaluation précédents de la CEPEJ sera utilisée pour obtenir, en s'appuyant sur le réseau de correspondants nationaux, une évaluation globale des systèmes judiciaires des 46 Etats membres du Conseil de l'Europe ainsi que des trois Etats observateurs souhaitant participer à l'exercice d'évaluation - Israël, le Maroc et le Kazakhstan. L'objectif de cette évaluation est de permettre aux décideurs publics et aux praticiens du droit d'agir en tenant compte de ces informations uniques.

La présente Grille a été adaptée par le Groupe de travail sur l'évaluation de la CEPEJ (CEPEJ-GT-EVAL) à la lumière des cycles d'évaluation précédents et en tenant compte des commentaires des membres, observateurs, experts et correspondants nationaux de la CEPEJ.

La CEPEJ a adopté cette nouvelle version de la Grille lors de sa 39^{ème} réunion plénière (6-7 décembre 2022) « sous réserve d'amendements envoyés par les membres de la CEPEJ avant la mi-janvier et d'amendements additionnels qui pourraient être apportés par le CEPEJ-GT-EVAL lors de sa réunion de février 2023 ». Le document définitif sur lequel se base cette note explicative porte la référence CEPEJ(2022)9rev1.

Le but de cet exercice est de comparer le fonctionnement des systèmes judiciaires comparables dans leurs divers aspects, de comprendre les tendances de l'organisation judiciaire dans les différents systèmes afin d'améliorer l'efficacité de la justice. La Grille d'évaluation et l'exploitation des résultats obtenus par ce biais ont pour ambition de devenir un véritable outil de politique publique de la justice, au service des citoyens européens. L'ensemble des données collectées par la CEPEJ est intégré dans la base de données interactive CEPEJ-STAT (accessible à partir du site web de la CEPEJ : <https://www.coe.int/fr/web/cepej/dynamic-database-of-european-judicial-systems>

En raison de la diversité des systèmes judiciaires des Etats concernés, ainsi que de l'indisponibilité de certaines données, chaque Etat ne sera pas forcément en mesure de répondre à l'ensemble des questions. La Grille a donc également pour ambition de stimuler la collecte de données par les Etats dans les domaines où ces données ne sont pas encore disponibles.

Il convient de noter que la Grille n'a pas pour objet de contenir une liste exhaustive d'indicateurs ni de donner lieu à une étude universitaire ou scientifique. Elle contient des indicateurs qui permettent aux Etats d'évaluer, de manière adéquate, la situation relative aux systèmes judiciaires et de mieux comprendre le fonctionnement de leur propre système. En parallèle, les données recueillies pourront contribuer aux travaux en cours concernant l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la justice.

Afin de faciliter le processus de collecte des données et leur traitement, la Grille a été présentée sous forme électronique accessible aux correspondants nationaux chargés de coordonner la collecte dans les Etats membres dans un outil spécifique de collecte des données, CEPEJ-COLLECT.

Commentaires relatifs aux questions contenues dans la Grille d'évaluation

La présente note explicative accompagne la Grille d'évaluation et a pour but de fournir une assistance aux correspondants nationaux chargés de répondre aux questions en clarifiant l'objet de chaque question, son concept et sa définition. Dans le cas de questions plus complexes, le présent document tente de clarifier les ambiguïtés à l'aide d'exemples pratiques sur la manière dont les questions doivent être interprétées et sur les réponses à donner.

Pour toute question concernant la Grille et la manière d'y répondre, veuillez contacter, par e-mail, Christel SCHURRER (christel.schurrer@coe.int), Lidija NAUMOVSKA (lidija.naumovska@coe.int), Milan Nikolic (milan.nikolic@coe.int) ou Guergana Lazarova-Déchaux (guergana.lazarova-dechaux@coe.int).

Considérations générales

Réponses NA et NAP :

Lorsqu'il s'agit de répondre à une question, il est possible qu'on ne puisse pas toujours indiquer un nombre ou choisir entre différents types de réponses (exemple : Oui ou Non). Dans ce cas, vous pouvez utiliser soit NA soit NAP.

NA (information/donnée non disponible) signifie que ce concept/cette catégorie existe dans votre système mais que la réponse/donnée n'est pas connue (par exemple les affaires administratives existent dans votre système mais vous ne pouvez pas quantifier leur nombre).

NAP (not applicable) signifie que la question n'est pas pertinente au regard de votre système judiciaire (par exemple parce que la catégorie de personnel judiciaire ou le type d'affaire mentionné dans la question n'existe pas dans votre système).

Veuillez respecter ces règles, les réponses NA et NAP sont très différentes l'une de l'autre et les erreurs sont inévitablement sources de mauvaises interprétations. Les règles de cohérence (verticale et horizontale) ne s'appliquent pas de la même manière en présence d'une/plusieurs réponses NA ou NAP.

Cohérences verticale et horizontale : dans un tableau comportant différentes sous-catégories et un total (voir par exemple les questions 6 et 46), le total doit correspondre, à la somme des différentes sous-catégories.

Sous-catégories :

Si une ou plusieurs sous-catégories ont pour réponse **NA** (non disponible), le total ne peut pas être égal à la somme des autres sous-catégories dont la réponse est une donnée chiffrée.

- si une seule catégorie est indiquée NA, le total sera obligatoirement NA.
- si plusieurs sous-catégories sont indiquées NA, le total sera soit NA, soit une donnée chiffrée (qui sera forcément supérieure à la somme des sous-catégories disponibles) ;
- en revanche, si une ou plusieurs sous-catégories sont indiquées **NAP** (non applicable), elle(s) n'affecte(nt) pas le total qui va correspondre à la somme des données chiffrées puisque cette/ces réponses **NAP** indiquent que cette/ces sous-catégories n'existent pas dans le système juridique.

Exemples :

Exemple n°1 - une réponse dans les sous-catégories est NA :

	Budget approuvé (en €)
TOTAL - Budget public annuel alloué pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	NA
1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	1000

2. Budget public annuel alloué à l'informatisation	NA
3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais d'expertise, d'interprètes, etc.)	1000
4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement)	2000
5. Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	5000
6. Budget public annuel alloué à la formation	2000
7. Autres (veuillez préciser)	1000

Cet exemple montre que si une sous-catégorie est NA (dans ce cas "2. Budget public annuel alloué à l'informatisation"), le « Total » doit également être NA.

Exemple n°2 - plusieurs réponses dans les sous-catégories sont NA :

	Budget approuvé (en €)
TOTAL - Budget public annuel alloué pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	10000
1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	1000
2. Budget public annuel alloué à l'informatisation	NA
3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais d'expertise, d'interprètes, etc.).	NA
4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement)	2000
5. Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	NA
6. Budget public annuel alloué à la formation	1000
7. Autres (veuillez préciser)	1000

Cet exemple montre que si plus d'une sous-catégorie est NA, le « Total » peut être soit NA, soit un nombre (10 000 comme dans l'exemple) supérieur à la somme des autres sous-catégories (5 000 dans ce cas) si ces trois catégories sont connues mais ne peuvent être indiquées séparément.

Exemple n°3 - une réponse (ou plusieurs) dans les sous-catégories est NAP :

	Budget approuvé (en €)
TOTAL - Budget public annuel alloué pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	8000
1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	1000

2. Budget public annuel alloué à l'informatisation	1000
3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais d'expertise, d'interprètes, etc.)	1000
4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement)	2000
5. Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	NAP
6. Budget public annuel alloué à la formation	2000
7. Autres (veuillez préciser)	1000

Cet exemple montre que la réponse NAP n'a pas d'influence sur le « Total » puisque cette sous-catégorie n'existe pas dans le système juridique et est donc traitée comme 0 (8000 = somme des sous-catégories existantes).

Commentaires : La CEPEJ prévoit la possibilité d'insérer un commentaire pour chaque question. On distingue deux types de commentaires : les commentaires généraux (onglet dédié dans CEPEJ-COLLECT) et les commentaires spécifiques (sous chaque question). **Ces deux types de commentaires sont publiés dans la base de données CEPEJ-STAT pour accompagner les données.**

Dans la partie « commentaires spécifiques » des informations détaillées liées aux spécificités du système judiciaire national **pour le cycle en cours** ainsi que des explications sur les variations importantes des données depuis les précédents cycles peuvent être fournies.

Les commentaires **spécifiques sous chaque question** se différencient des commentaires **généraux** qui s'appliquent à l'**ensemble des cycles d'évaluation** et se trouvent dans un onglet séparé. Ces commentaires se réfèrent aux spécificités du système judiciaire national pertinentes pour tous les cycles d'évaluation et seront utiles lors de l'analyse des réponses et du traitement des données. Il n'est pas nécessaire de remplir ce champ systématiquement, mais seulement lorsqu'il existe des particularités dans le système et que les commentaires sont nécessaires à l'interprétation des données. Ces commentaires doivent être aussi précis et concis que possible.

Au cas où une réponse à une question spécifique et/ou un commentaire reste inchangé d'un exercice d'évaluation à l'autre, la réponse/le commentaire du correspondant national peut consister en un « copier/coller » de la réponse/du commentaire précédent. Pour le commentaire général, cela se fait automatiquement et l'utilisateur ne doit intervenir qu'en cas de changement nécessaire. En cas de réponse/commentaire inchangé d'un cycle à l'autre, un simple renvoi aux réponses du cycle précédent n'est pas possible.

Données brutes et équivalent temps plein relatifs aux postes : les postes en *données brutes* concernent le nombre de personnes qui travaillent, indépendamment de leurs heures de travail. En revanche, l'*équivalent temps plein* vise à quantifier les postes en prenant comme référence le temps plein. Le résultat souhaité de l'équivalent temps plein suppose la nécessaire conversion du nombre de personnes travaillant à temps partiel : par exemple, un travailleur à mi-temps représente 0,5 d'un équivalent temps plein, deux personnes qui travaillent la moitié du taux standard d'heures valent un équivalent temps plein.

Vérification et variations par rapport aux précédents cycles d'évaluation : veuillez toujours vérifier les données insérées et en particulier vérifiez les chiffres insérés (par exemple le nombre de zéros !).

Veuillez également comparer les données indiquées pour l'année de référence avec celles fournies aux précédents exercices d'évaluation et expliquer des variations trop importantes d'un cycle à l'autre. Les « données précédentes » peuvent être visualisées dans le système CEPEJ-COLLECT dans un onglet séparé. Pour les données chiffrées, le système de collecte vous alertera automatiquement en cas de variations trop importantes et les données ne pourront être enregistrées avec ces variations que si un commentaire est inséré dans une case

spécifique qui apparaîtra sous la donnée concernée. En effet ces variations peuvent s'expliquer par des situations particulières ayant affecté considérablement les données de l'année de référence (par exemple, une augmentation du nombre d'affaires administratives nouvelles en raison de la crise migratoire), ou bien par une réforme structurelle, un changement législatif, une méthodologie différente ou un changement d'interprétation de la question par le correspondant national. Il convient non seulement de mentionner ce changement, mais également de bien l'expliquer. Par exemple, si une nouvelle méthodologie est introduite, les différences avec la précédente devraient être précisées.

Euros : Tous les montants doivent être indiqués en Euros à l'exception de certains montants de la question 132, pour laquelle la valeur en monnaie locale est également requise. Ceci est essentiel afin d'éviter des problèmes d'interprétation ou de comparabilité. Pour les pays non-membres de la zone Euro, le taux de change au 1^{er} janvier de l'année + 1 devra être indiqué à la question 5.

Règles et exceptions : Veuillez fournir, si possible, des réponses tenant compte de la situation générale et non pas des exceptions. Vous avez la possibilité d'indiquer les exceptions aux règles dans les commentaires sous les questions.

Sources : veuillez indiquer les sources des données lorsqu'elles sont requises. Il s'agit d'indiquer la provenance de l'information ayant permis de répondre à la question (par exemple, l'Institut National de la Statistique ou le ministère de la Justice). La mention de l'origine des données est importante pour en vérifier la fiabilité.

Année de référence : l'année de référence pour cette Grille est l'année **2022**.

Note : l'ordre des questions dans certaines parties du questionnaire a été modifié, mais les questions ont conservé leur numérotation initiale pour préserver la cohérence avec les réponses précédentes. Par conséquent, la numérotation dans certaines sections n'est pas consécutive.

1. Informations générales et financières

1.1 Données démographiques et économiques

1.1.1 Habitants et informations économiques

Ces données seront nécessaires au calcul des ratios permettant une analyse comparative.

Questions 1, 3, 4

Les données fournies dans le cadre de ces questions sont des variables de standardisation et doivent être aussi précises que possible. Si votre pays communique ces données à Eurostat, veuillez contacter votre Institut national des statistiques pour qu'il vous fournisse les données déjà communiquées à Eurostat. Si votre pays ne fournit pas des données à Eurostat, veuillez utiliser votre source nationale officielle.

Question 1 - Nombre d'habitants (si possible au 1^{er} janvier de l'année de référence +1)

Le nombre d'habitants doit être celui du 1^{er} janvier de l'année de référence + 1.

Question 3 - PIB par habitant (en €) en prix courants pour l'année de référence

Veuillez indiquer le produit intérieur brut (PIB) en prix courants par habitant. Le produit intérieur brut en prix courants est le PIB aux prix de la période considérée (c'est-à-dire non réajusté pour tenir compte des effets de l'inflation des prix) ; il est aussi appelé PIB nominal.

Le produit intérieur brut (PIB) est un indicateur de l'activité économique qui est le plus couramment utilisé et est le plus souvent mesuré sur une base annuelle et trimestrielle pour déterminer la croissance économique d'un pays

d'une période à une autre. Le PIB est une mesure de la consommation totale, de l'investissement, des dépenses du gouvernement et de la valeur des exportations moins les importations.

Question 4 - Salaire moyen brut annuel (en €) pour l'année de référence

Veillez indiquer le salaire moyen annuel *brut*, et non *net*, dans votre pays pour tous les secteurs de l'économie (publics et privés). Le salaire brut est calculé avant le prélèvement de toute charge sociale et de tout impôt. La donnée fournie doit représenter le salaire moyen d'un travail à temps plein. Cette donnée doit être indiquée en euros. Veillez noter que les primes qui sont régulièrement versées à tous les employés doivent être incluses, pour autant qu'elles relèvent du régime légal des salaires (comme par exemple, le 13^{ème} et 14^{ème} salaire dans certains pays).

Question 5 - Taux de change de la monnaie nationale (zone non-Euro) en € au 1^{er} janvier de l'année de référence +1

Le taux de change au 1^{er} janvier de l'année de référence +1 doit être fourni pour cette question. Le taux de change doit être exprimé en nombre d'unités de monnaie nationale nécessaire pour obtenir un euro pour tous les pays en dehors de la zone Euro.

Le taux de change moyen publié par la Banque centrale/nationale pour le 1^{er} janvier de l'année de référence + 1 est la valeur attendue. En cas de forte fluctuation du taux de change entre les cycles, un taux de change annuel moyen pour l'année de référence pourrait être fourni à la place.

Note : L'Angleterre et Pays de Galles (RU), l'Irlande du Nord (RU) et l'Ecosse (RU) doivent indiquer le même taux de change.

1.1.2 Données budgétaires relatives au système judiciaire

Question 6 - Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, en € (sans le budget du ministère public et sans le budget de l'aide judiciaire). Si vous ne pouvez pas distinguer le budget alloué aux tribunaux du budget alloué au ministère public et/ ou de celui alloué à l'aide judiciaire, merci de vous référer à la question 7. Si vous êtes en mesure de répondre à la cette question 6, veuillez répondre NA à la question 7.

Le budget public annuel, approuvé et exécuté, alloué pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux a été défini par la CEPEJ (voir catégories ci-dessous) et peut donc différer des définitions des Etats membres. **Pour une raison de comparabilité, veuillez respecter la définition de la CEPEJ.**

Le budget **approuvé** correspond au budget qui a été formellement approuvé par le Parlement (ou une autre autorité publique compétente). Si le budget approuvé a été modifié (rééquilibrage ou amendement) au cours de l'année, la dernière modification doit être indiquée.

Le budget (approuvé) doit être présenté, si possible sans autres sources (par exemple, sans les opérations cofinancées par l'UE). Ces dernières devraient être mentionnées en commentaire.

Le budget **exécuté** correspond aux dépenses effectives constatées au cours de l'année de référence.

Le cas échéant, le budget annuel alloué au fonctionnement de l'ensemble des tribunaux doit inclure aussi bien le budget au niveau national que le budget au niveau des régions/entités fédérées.

Veillez noter que tous les montants utilisés pour financer le(s) budget(s) dans le cadre de cette question doivent être inclus, quel que soit le ministère ou l'institution étatique qui en est la source.

La plupart des systèmes définissent une année budgétaire du 1^{er} janvier au 31 décembre, ce qui correspond à l'année de référence de la CEPEJ. Exceptionnellement, l'année budgétaire de certains Etats membres ne

correspond pas à l'année civile (par exemple du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année suivante). Dans ce cas, l'année budgétaire qui couvre la plus grande partie de l'année de référence de la CEPEJ doit être utilisée (pour l'exemple mentionné ci-dessus, l'année budgétaire serait celle commençant au 1 avril de l'année de référence de la CEPEJ) et la situation doit être expliquée en commentaire.

Note : Si vous ne pouvez pas séparer le budget du ministère public et/ou le budget de l'aide judiciaire du budget alloué au fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, veuillez indiquer « NA » et renseigner la question 7.

Ce budget inclut :

Catégories 1 à 7 :

1. Les **salaires (bruts)** sont ceux de l'ensemble du personnel judiciaire et non judiciaire travaillant dans les tribunaux, à l'exception, le cas échéant, du ministère public (et du personnel travaillant pour le ministère public). Ce montant doit inclure l'ensemble des coûts à la charge de l'employeur liés aux salaires ; si, en plus du salaire brut, l'employeur paye aussi des assurances et/ou des pensions, ces contributions doivent être incluses.
2. L'**informatisation** inclut l'ensemble des dépenses pour l'équipement, les investissements, l'installation, l'utilisation et la maintenance des systèmes informatiques (y compris les frais du personnel technique externalisé).
 - 2.1 Les « **investissements dans l'informatisation** » doivent inclure le seul montant concernant l'équipement, les investissements et l'installation. Plus précisément, cette catégorie ne doit inclure que l'achat de nouveaux matériels et logiciels ou la mise à jour de ceux qui existent déjà, ainsi que les coûts de développement.
 - 2.2 La « **maintenance des équipements informatiques des tribunaux** » ne doit inclure que les coûts de maintenance, tels que les mises à jour de licences, la réparation des erreurs au niveau des logiciels, etc.
3. Les **frais de justice** renvoient aux montants que les tribunaux doivent payer dans le cadre de procédures judiciaires, tels que les frais d'expertise ou les interprètes des tribunaux. Toutes les dépenses qui seront éventuellement payées par les parties (par exemple, les frais individuels d'experts et d'interprètes à rembourser au budget du tribunal ou les frais et taxes judiciaires payés pour couvrir les frais de justice ; voir questions 8, 8-1, 8-2 et 9) devraient être exclues. De même, il ne faut pas indiquer ici les montants payés dans le cadre de l'aide judiciaire et/ou la couverture ou l'exonération des taxes de justice (voir les questions 12 à 12-3).
4. Le budget des **bâtiments** inclut tous les coûts liés à la maintenance et au fonctionnement des bâtiments des tribunaux (frais de location, d'électricité, de sécurité, de nettoyage, d'entretien etc.). Ceci ne concerne pas l'investissement dans des bâtiments neufs.
5. L'**investissement en nouveaux bâtiments dédiés aux tribunaux** inclut tous les coûts liés à l'investissement dans de nouveaux bâtiments pour les tribunaux (construction de nouvelles structures ou achat de bâtiments déjà existants).
6. Le **budget public annuel alloué à la formation** comprend la formation des juges (voir Q46 et Q47) et du personnel non-juge (voir Q52) prise en charge directement par les tribunaux, excluant, le cas échéant, le ministère public (et le personnel travaillant pour le ministère public). Il ne comprend pas le budget spécifique de l'institution publique distincte, chargée de la formation des juges et/ou des procureurs (voir Q 131 et Q131-0).
7. La rubrique « **autres** » comprend toutes les dépenses des tribunaux ne pouvant pas être intégrées dans les catégories ci-dessus.

Ce budget ne doit pas inclure en particulier (ces montants sont communiqués dans le cadre d'autres questions) :

- le budget du ministère public (voir la question 13) ;
- le budget consacré à l'aide judiciaire (voir les questions 12 et 12-1) ;
- le budget du système pénitentiaire et des services de probation ;
- le budget de fonctionnement du ministère de la Justice (et/ou d'autres institutions (du pouvoir exécutif ou législatif) compétentes pour l'administration de la justice) ;
- le budget de fonctionnement des autres institutions rattachées au ministère de la Justice (autres que les tribunaux) ;
- le budget de la protection judiciaire de la jeunesse (travailleurs sociaux, etc.) ;
- le budget des Cours constitutionnelles ;
- le budget du Conseil supérieur de la magistrature/ Conseil supérieur des procureurs (ou organes équivalents du pouvoir judiciaire) ;
- le revenu annuel provenant des frais et taxes judiciaires perçus par l'Etat (voir les questions 8 et 9) ;

Question 7 - Si vous ne pouvez pas répondre à la question 6 parce que vous ne pouvez pas isoler le budget public alloué aux tribunaux du budget public alloué au ministère public et/ou de celui alloué à l'aide judiciaire, veuillez remplir uniquement la ligne adéquate dans le tableau selon votre système.

Si vous avez répondu à la question 6, veuillez mentionner « NA » pour cette question.

Si vous répondez à cette question, veuillez noter que le budget approuvé correspond au budget qui a été formellement approuvé par le Parlement (ou une autre autorité publique compétente). Le budget exécuté correspond aux dépenses effectives constatées au cours de l'année de référence.

Veuillez noter que tous les montants utilisés pour financer le(s) budget(s) dans le cadre de cette question doivent être inclus, quel que soit le ministère ou l'institution étatique qui en est la source.

La plupart des systèmes définissent une année budgétaire du 1er janvier au 31 décembre, ce qui correspond à l'année de référence de la CEPEJ. Exceptionnellement, l'année budgétaire de certains Etats membres ne correspond pas à l'année civile (par exemple du 1er avril d'une année civile au 31 mars de l'année suivante). Dans ce cas, l'année budgétaire qui couvre la plus grande partie de l'année de référence de la CEPEJ doit être utilisée (pour l'exemple mentionné ci-dessus, l'année budgétaire serait celle commençant au 1 avril de l'année de référence de la CEPEJ) et la situation doit être expliquée en commentaire.

Questions 8, 8-1 et 8-2

Toutes ces questions concernent les mêmes taxes de justice – elles se réfèrent uniquement aux taxes de justice requises pour initier une procédure judiciaire. Les taxes de justice ne comprennent pas les honoraires des avocats.

La possibilité pour ces taxes d'être couvertes par l'aide judiciaire relève des questions 12, 12-1, 12-2 et 12-3 et ne doit pas être prise en considération ici.

Un tribunal de droit commun est une juridiction compétente pour toutes les questions qui ne sont pas attribuées aux tribunaux spécialisés en raison de la nature de l'affaire. Les juridictions de droit commun sont celles qui, dans la plupart des cas, traitent des affaires de droit civil et de droit pénal, et par conséquent la Q8 porte sur ces deux types de procédures.

Question 8 - Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe pour intenter une procédure devant un tribunal de droit commun

Cette question porte uniquement sur les taxes de justice requises pour intenter une procédure judiciaire, comme indiqué ci-dessus. S'il existe différentes règles au regard des personnes physiques et des personnes morales, il

convient d'y répondre du point de vue d'une personne physique engageant une procédure devant un tribunal de droit commun de première instance.

Les taxes pour initier une procédure judiciaire peuvent être requises à deux moments différents :

- au début de la procédure - la procédure ne commencera pas formellement ou sera suspendue si les taxes de justice ne sont pas payées au début de celle-ci ;
- à un stade ultérieur – les taxes de justice pour intenter une procédure judiciaire existent dans le système et sont requises des justiciables, mais elles pourront être payées à un moment ultérieur durant la procédure ou bien à la fin de celle-ci.

La réponse « Non » doit être sélectionnée uniquement dans le cas où une telle taxe de justice n'est pas requise des justiciables.

S'il existe des exceptions à la règle générale, veuillez préciser en commentaire.

Question 8-1 - Quelle est, en quelques mots, la méthode de calcul de cette taxe ?

Question 8-2 - Montant de la taxe exigée pour engager une action en recouvrement d'une créance d'un montant de 3000€

Concernant la méthode de calcul des taxes pour intenter une action en justice (Q8-1), il peut s'agir, selon le pays, d'une somme forfaitaire, d'un montant dépendant de la nature de la procédure engagée et/ou d'un pourcentage du montant de l'action en litige. Si la réponse dépend de tels facteurs, veuillez décrire tous les paramètres pertinents (par exemple, type de tribunal, procédure, etc.).

Question 9 - Montant annuel des taxes perçues par l'Etat (en €)

Cette question se réfère au total de toutes les taxes de justice et non seulement à celles requises pour intenter une procédure judiciaire, qu'elles soient payées au début de la procédure ou à un stade ultérieur.

Question 12 - Budget public annuel approuvé alloué à l'aide judiciaire, en €.

Question 12-1 - Budget public annuel exécuté alloué à l'aide judiciaire, en €.

L'aide judiciaire est définie comme l'aide fournie par l'État aux personnes qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour assurer leur défense ou se représenter elles-mêmes devant les tribunaux, pour prévenir les litiges, ou pour accéder à des conseils ou informations juridiques (voir la section *Accès à la justice et à tous les tribunaux*).

Deux catégories doivent être distinguées :

Affaires portées devant les tribunaux – l'aide judiciaire permettant aux justiciables de financer tout ou partie de leurs frais de justice lorsqu'ils comparaissent en justice (représentation légale et tous les frais et taxes de justice : pour initier une action en justice et autres frais) ;

Affaires non portées devant les tribunaux – l'aide judiciaire destinée à prévenir les litiges ou à offrir l'accès à des conseils et informations juridiques (l'accès au droit par la connaissance de ses droits et en les faisant valoir, mais pas nécessairement par le biais d'un recours devant une juridiction), comme par exemple le conseil juridique, les ADR (mesures alternatives de règlement des litiges) et certains autres services juridiques ; ou à exécuter une décision de justice (concernant les dépenses ne faisant pas partie des procédures d'exécution devant les tribunaux).

Le total des montants doit inclure exclusivement les dépenses à couvrir concernant les seuls bénéficiaires de l'aide judiciaire (ou leurs avocats). Les coûts administratifs engendrés par les procédures (par exemple les salaires du personnel des services d'aide judiciaire) doivent être exclus.

Le budget **approuvé** correspond au budget qui a été formellement approuvé par le Parlement (ou une autre autorité publique compétente).

Le budget **exécuté** correspond aux dépenses effectives constatées au cours de l'année de référence.

Veillez noter que tous les montants utilisés pour financer le(s) budget(s) dans le cadre de cette question doivent être inclus, quel que soit le ministère ou l'institution étatique qui en est la source.

La plupart des systèmes définissent une année budgétaire du 1^{er} janvier au 31 décembre, ce qui correspond à l'année de référence de la CEPEJ. Exceptionnellement, l'année budgétaire de certains Etats membres ne correspond pas à l'année civile (par exemple du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année suivante). Dans ce cas, l'année budgétaire qui couvre la plus grande partie de l'année de référence de la CEPEJ doit être utilisée (pour l'exemple mentionné ci-dessus, l'année budgétaire serait celle commençant au 1 avril de l'année de référence de la CEPEJ) et la situation doit être expliquée en commentaire.

Question 12-3 - Les budgets de l'aide judiciaire indiqués dans les Q12 et Q12-1 incluent-ils

Aux fins de cette question, la couverture ou l'exonération des taxes/ frais de justice doit être prise en compte chaque fois qu'elle est rendue possible par l'État, que ce soit dans le cadre du système d'aide judiciaire ou d'un autre système de dérogation (par exemple, la dérogation prévue par la loi sur les frais de justice).

Cette question se réfère au total de toutes les taxes de justice et non seulement à celles requises pour initier une procédure judiciaire.

La question fait référence à deux possibilités différentes concernant les taxes/ frais de justice :

- La « couverture des taxes/ frais de justice » implique que le bénéficiaire de l'aide judiciaire ou d'un autre système de dérogation reçoit à l'avance le montant total de l'aide judiciaire et paie les taxes/ frais de justice à partir de ce montant, ou que le bénéficiaire paie les taxes/ frais de justice et est ensuite remboursé par le système d'aide judiciaire ou par un autre système de dérogation ;
- L'« exonération des taxes/ frais de justice » concerne la situation dans laquelle le bénéficiaire de l'aide judiciaire ou d'un autre système de dérogation est libéré de l'obligation de payer les taxes/ frais de justice.

Pour rendre la distinction plus claire, il convient de noter que dans la première hypothèse, le bénéficiaire est tenu de payer les taxes/ frais de justice et il les paie, mais la dépense est au début ou à la fin de la procédure supportée par le budget de l'aide judiciaire (ou un autre budget public), tandis que dans la seconde hypothèse, le bénéficiaire n'est pas du tout tenu de payer les taxes/ frais de justice.

Dans la plupart des systèmes qui prévoient la couverture des taxes/ frais de justice, celles-ci sont calculées puisque le montant des taxes/ frais doit être transféré à un moment donné d'un budget public au bénéficiaire. En revanche, dans les systèmes prévoyant l'exonération des taxes/ frais de justice, très souvent ces montants ne sont pas calculés ni présentés dans les documents financiers (budgets, rapports, etc.). Cependant, certains de ces systèmes pourraient être en mesure de calculer ou estimer la valeur monétaire des exonérations accordées. L'estimation peut par exemple être basée sur le nombre de bénéficiaires multiplié par le montant moyen des taxes/ frais de justice pour certains types d'affaires.

Si la valeur des taxes/ frais de justice couvertes/exonérées est calculée ou estimée, il convient de préciser si ce montant est inclus dans le budget de l'aide judiciaire prévu dans les Q12 (budget approuvé) et Q12-1 (budget exécuté) ou non. Le but de cette information est de mieux comparer les différents systèmes.

Il est possible que ces deux options existent en parallèle dans un même système (couverture de certains types de frais de justice et exonération d'autres types).

La réponse « Non » doit être sélectionnée lorsque la couverture et/ou l'exonération des taxes/frais de justice sont prévues dans le cadre du système d'aide judiciaire, mais les montants concernés ne sont pas inclus dans le budget de l'aide judiciaire.

La réponse NAP doit être sélectionnée par les Etats/entités dont les systèmes d'aide judiciaire n'impliquent pas la couverture ou l'exonération des taxes/frais de justice. La réponse NAP doit être également sélectionnée par les Etats/entités qui ne requièrent aucune taxe de justice.

Question 13 - Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué au ministère public, en €.

Le *ministère public* s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale: il s'agit de « l'autorité chargée de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus, et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale ».

Si vous ne pouvez pas séparer le budget du ministère public du budget alloué au fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, veuillez indiquer « NA » pour la Q13 et renseigner la Q7.

Le budget **approuvé** correspond au budget qui a été formellement approuvé par le Parlement (ou une autre autorité publique compétente).

Le budget **exécuté** correspond aux dépenses effectives constatées au cours de l'année de référence.

Le « budget public annuel alloué à la **formation** du ministère public » comprend l'ensemble des dépenses relatives à la formation des procureurs et du personnel travaillant au ministère public. Il n'inclut pas le budget spécifique de l'institution publique distincte, chargée de la formation des juges et/ou procureurs (voir Q131 et Q131-0).

Veuillez noter que tous les montants utilisés pour financer le(s) budget(s) dans le cadre de cette question doivent être inclus, quel que soit le ministère ou l'institution étatique qui en est la source.

La plupart des systèmes définissent une année budgétaire du 1^{er} janvier au 31 décembre, ce qui correspond à l'année de référence de la CEPEJ. Exceptionnellement, l'année budgétaire de certains Etats membres ne correspond pas à l'année civile (par exemple du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année suivante). Dans ce cas, l'année budgétaire qui couvre la plus grande partie de l'année de référence de la CEPEJ doit être utilisée (pour l'exemple mentionné ci-dessus, l'année budgétaire serait celle commençant au 1 avril de l'année de référence de la CEPEJ) et la situation doit être expliquée en commentaire.

1.1.3 Données budgétaires relatives à l'ensemble du système de justice

Question 15-1 - Budget public annuel (approuvé et exécuté) alloué à l'ensemble du système de justice, en € (ce budget global inclut le budget du système judiciaire – voir 15-2 ainsi que d'autres éléments du système de justice – voir 15-3),

Question 15-2 - Eléments du budget du système judiciaire

Question 15-3 - Autres éléments budgétaires

Ces questions prennent en compte le budget de l'ensemble du système de justice. Ce dernier comprend nécessairement le budget du système judiciaire (Q6+Q12+Q13) et les autres catégories énumérées dans le cadre de la question 15-3.

Le budget **approuvé** correspond au budget qui a été formellement approuvé par le Parlement (ou une autre autorité publique compétente).

Le budget **exécuté** correspond aux dépenses effectives constatées au cours de l'année de référence.

Le budget public annuel alloué pour l'ensemble du système de justice devrait inclure notamment :

Le budget du système judiciaire (au sens de la définition de la CEPEJ, c'est-à-dire de la Q15-2) :

- le budget des tribunaux

- le budget consacré à l'aide judiciaire
- le budget du ministère public

Et éventuellement d'autres éléments (Q15-3) :

- le budget du système pénitentiaire
- le budget du service de probation
- le budget du Conseil supérieur de la magistrature
- le budget du Conseil supérieur des procureurs
- le budget de la Cour constitutionnelle
- le budget du Service de gestion du système judiciaire
- le budget du Service de la représentation légale de l'Etat (i.e. le budget couvrant les dépenses liées au conseil juridique, à la représentation légale et à la défense des intérêts de l'Etat)
- le budget du Service de l'exécution
- le budget du notariat
- le budget du Service de l'expertise légale
- le budget de la protection judiciaire de la jeunesse
- le budget du fonctionnement du ministère de la Justice
- le budget des services des demandeurs d'asile et réfugiés
- le budget des services d'immigration
- le budget de certains services de police
- autre

Note : pour ces questions, les réponses « Non » et « NAP » sont équivalentes.

Le « budget de la protection judiciaire de la jeunesse » inclut le budget relatif à la protection de la jeunesse, principalement le budget alloué pour les travailleurs sociaux et non pas le budget des tribunaux pour mineurs (ce dernier doit être inclus dans la question 6).

Le « budget de certains services de police » comprend la police judiciaire, le transfert de détenus, la sécurité dans les tribunaux, etc.

Concernant la catégorie « autre », veuillez préciser les budgets qui y sont inclus, par exemple le budget de l'Ombudsman.

Veuillez noter que tous les montants utilisés pour financer le(s) budget(s) dans le cadre de cette question doivent être inclus, quel que soit le ministère ou l'institution étatique qui en est la source.

La plupart des systèmes définissent une année budgétaire du 1^{er} janvier au 31 décembre, ce qui correspond à l'année de référence de la CEPEJ. Exceptionnellement, l'année budgétaire de certains Etats membres ne correspond pas à l'année civile (par exemple du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année suivante). Dans ce cas, l'année budgétaire qui couvre la plus grande partie de l'année de référence de la CEPEJ doit être utilisée (pour l'exemple mentionné ci-dessus, l'année budgétaire serait celle commençant au 1 avril de l'année de référence de la CEPEJ) et la situation doit être expliquée en commentaire.

2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

2.1 Aide judiciaire

2.1.1. Champ d'application de l'aide judiciaire

Le système de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) garantit le droit d'accès à la justice, incluant le droit de recevoir de l'aide judiciaire lorsque certaines conditions sont réunies. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 6 de la CEDH garantit le droit à une aide judiciaire gratuite en matière pénale, tandis que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a étendu la portée de cette garantie aux matières autres que pénales.

La Grille distingue l'aide judiciaire en matière pénale de l'aide judiciaire dans les matières autres que pénale.

Aux fins du présent questionnaire, *l'aide judiciaire* est définie comme l'assistance apportée par l'Etat aux personnes qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour défendre leurs droits devant les tribunaux. Pour plus d'informations sur les caractéristiques de l'aide judiciaire, veuillez-vous référer à la Résolution Res(78)8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'assistance judiciaire et la consultation juridique.

Questions 16 to 19

Les questions ci-dessous portent sur différentes modalités/formes d'aide judiciaire. Veuillez indiquer si une personne peut, dans le cadre de l'aide judiciaire, bénéficier de : représentation devant les tribunaux, conseil juridique, ADR et autres services juridiques (Q16), exonération des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice (Q18) et d'autres frais (Q19) dans le cadre du système d'aide judiciaire.

Question 16 - L'aide judiciaire concerne-t-elle

L'aide judiciaire peut consister en une exonération totale ou partielle ou en un remboursement des frais, ainsi qu'en d'autres mesures (par exemple, retard dans le paiement).

La « **représentation devant les tribunaux** » comprend toutes les formes de représentation devant tous les tribunaux ordinaires et spécialisés (aide judiciaire permettant aux justiciables de financer tout ou partie de leurs frais de justice lorsqu'ils comparaissent devant les tribunaux).

« **Conseil juridique, ADR et autres services juridiques** » : Cette catégorie comprend l'accès à des services juridiques en dehors des tribunaux, l'accès à des conseils ou à des informations juridiques ou la prévention des litiges (accès au droit par la connaissance de ses droits et la possibilité de les faire valoir, pas nécessairement au moyen d'un recours devant les tribunaux).

Question 16-1 - Veuillez décrire brièvement l'organisation du système d'aide judiciaire dans votre pays

Dans le cadre de cette question, veuillez décrire brièvement la procédure, les règles d'éligibilité, ainsi que les autorités et personnes impliquées dans l'octroi de l'aide judiciaire et dans la prestation de conseil juridique et de représentation devant les tribunaux. En outre, il convient de préciser si seules les personnes souhaitant obtenir une aide judiciaire ont le droit de soumettre une demande ou si les avocats peuvent également le faire en leur nom.

Question 18 - Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice (par exemple : honoraires d'un agent d'exécution) ?

Cette question concerne les dépenses liées à l'exécution d'une décision de justice, dans l'hypothèse où l'exécution ne fait pas partie de la procédure d'exécution devant les tribunaux (par exemple, les honoraires des agents d'exécution). La taxe nécessaire pour engager une procédure d'exécution devant les tribunaux n'est pas incluse ici.

Question 19 - L'aide judiciaire peut-elle être allouée pour d'autres frais (différents de ceux indiqués aux questions 16 à 18, par exemple honoraires d'un conseiller technique ou expert, honoraires d'autres professionnels de la justice (notaires), frais de voyage, etc.) ?

Cette question se réfère le cas échéant aux coûts non inclus dans les questions précédentes (Q16-18).

2.1.2 Informations relatives à l'aide judiciaire

Questions 20 and 20-0

Ces deux questions sont à mettre en relation avec les questions 12 et 12-1 qui concernent le budget consacré à l'aide judiciaire. Ce dernier sera analysé par rapport au nombre d'affaires pour lesquelles l'aide judiciaire a été accordée, d'une part, et au nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire, d'autre part.

Question 20 - Veuillez indiquer le nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire

Il est important de noter que cette question ne concerne que le nombre d'affaires pour lesquelles l'aide judiciaire a été accordée et non le nombre de décisions d'octroi de l'aide judiciaire, ni le nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire. Le nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire devrait être indiqué aux questions 20-0 et 20-0-2.

Si dans le cadre d'une seule et même affaire une partie s'est vue accorder de l'aide judiciaire par différentes décisions (pour couvrir des dépenses différentes), il conviendrait de compter une seule affaire dans le cadre de la question 20.

Si dans le cadre d'une seule et même affaire les deux parties se sont vues accorder de l'aide judiciaire, il conviendrait de compter une seule affaire dans le cadre de la question 20 et deux bénéficiaires dans le cadre des questions 20-0 et 20-0-2.

Si les affaires ne peuvent pas être comptées de cette manière, la réponse à cette question devrait être NA.

Lorsque la décision d'octroi de l'aide judiciaire est prise à un stade précoce d'un litige, sous forme de somme forfaitaire visant à couvrir l'ensemble de la procédure, et que les autorités compétentes n'ont pas la possibilité de savoir quelle suite les parties ont donné à l'affaire (l'affaire a-t-elle été portée devant les tribunaux, a-t-elle été résolue avant d'aller devant le tribunal etc.), la réponse doit être NA.

L'aide judiciaire pour les « **affaires portées devant les tribunaux** » couvre toutes les actions entreprises dans le cadre d'une procédure devant le tribunal, tandis que l'aide judiciaire accordée pour les « **affaires non portées devant les tribunaux** » couvre toutes les actions liées à une situation/litige juridique particulière, entreprises en dehors de la procédure devant le tribunal (consultation juridique, conseil juridique, médiation conduite ou renvoyée par le tribunal ou autres mesures alternatives de résolution du litige, etc.).

Question 20-0 - Veuillez indiquer le nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire,

Question 20-0-1 - Avez-vous des données statistiques ventilées par genre concernant les bénéficiaires de l'aide judiciaire ?

et 20-0-2 - Si oui, veuillez fournir des précisions sur la répartition par genre des bénéficiaires de l'aide judiciaire

Veuillez fournir dans le cadre de la question 20-0 le nombre total de bénéficiaires de l'aide judiciaire, ainsi que le nombre de bénéficiaires dans des affaires pénales et autres que pénales, portées devant les tribunaux et non portées devant les tribunaux. Si vous disposez des données statistiques sur les bénéficiaires ventilées par genre (question 20-0-1), veuillez fournir le nombre d'hommes et de femmes bénéficiaires dans le cadre de la question 20-0-2.

Si une personne a bénéficié de l'aide judiciaire pour plus d'une affaire au cours de l'année de référence, veuillez compter cette personne chaque fois lorsqu'elle a bénéficié de l'aide judiciaire pour chacune des affaires concernées (par exemple, si une personne a reçu de l'aide judiciaire pour deux affaires distinctes, cela devrait être compté comme deux bénéficiaires).

Si dans le cadre d'une seule et même affaire une partie s'est vue accorder de l'aide judiciaire par différentes décisions (pour couvrir des dépenses différentes), il conviendrait de compter un bénéficiaire dans les questions 20-0 et 20-0-2.

Question 20-0-3 - Est-il possible de distinguer le nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire par types d'affaires ?

S'il est possible de distinguer le nombre de bénéficiaires de l'aide judiciaire par types d'affaires, veuillez répondre « Oui » et préciser en commentaire quels types d'affaires sont concernés. Ainsi, pour les affaires pénales, vous pouvez préciser les types d'infractions pour lesquelles de telles statistiques existent (par exemple, la violence domestique, les abus d'enfant, la traite d'êtres humains ou autres). De même, pour les affaires civiles, vous pouvez indiquer les types de litiges (par exemple, les affaires familiales, les divorces, la garde des enfants, la faillite, le licenciement ou autres).

Question 20-0-4 - Existe-t-il des cas d'attribution automatique de l'aide judiciaire en fonction du type d'affaires ?

Certains systèmes accordent automatiquement l'aide judiciaire aux défendeurs et/ou aux victimes pour certains types d'infractions. Si c'est le cas dans votre système, veuillez sélectionner la réponse « Oui » et préciser en commentaire quels types d'infractions sont concernés.

Question 20-0-5 - Parmi les bénéficiaires de l'aide judiciaire, combien sont des victimes alléguées de violence domestique ?

La violence domestique doit être comprise conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée « Convention d'Istanbul »): on entend par « violence domestique » tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime. Si vous disposez de données statistiques concernant les bénéficiaires de l'aide judiciaires qui sont des victimes alléguées de violence domestique, veuillez indiquer leur nombre.

Question 20-1 - Veuillez indiquer les délais de la procédure pour l'octroi de l'aide judiciaire, c'est à dire la durée allant de la demande initiale d'aide judiciaire à la décision finale concernant cette demande.

Cette question concerne les délais d'approbation des demandes d'aide judiciaire. Il convient de noter que la durée doit être mesurée en jours, à partir de la demande initiale jusqu'à la décision finale. La réponse devrait porter sur deux aspects différents :

- « **Durée maximale prescrite dans la loi/ réglementation** » - cette durée doit refléter les délais prévus dans les lois et réglementations pertinentes. S'il existe des délais prescrits pour chaque étape de la procédure d'octroi de l'aide judiciaire, la réponse doit représenter la somme des délais nécessaires pour les différentes étapes. Si les normes fixent la durée minimale et maximale, seules les valeurs maximales envisagées doivent être prises en considération. En outre, le commentaire doit préciser dans quels instruments juridiques ces délais sont prévus et expliquer s'il existe différents délais fixés pour différents types d'affaires.
- « **Durée moyenne réelle** » - la réponse ici doit refléter la situation réelle et non les exigences normatives, ce qui signifie que la durée moyenne doit être calculée sur la base de la durée réelle du temps écoulé entre les demandes initiales et les décisions finales pour toutes les procédures d'octroi de l'aide judiciaire achevées au cours de l'année de référence.

Question 21 - En matière pénale, les personnes n'ayant pas les moyens financiers suffisants peuvent-elles bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?

Cette question concerne la possibilité, sous certaines conditions, de bénéficier gratuitement de l'assistance d'un avocat pour les personnes mises en cause (telle que préconisée par le système de la Convention européenne des droits de l'homme et notamment par l'article 6 de la CEDH (procès équitable)) et/ou pour les victimes.

La réponse devrait être donnée, que cette possibilité soit offerte dans le cadre du système d'aide judiciaire ou séparément.

Question 22 - En matière pénale, ont-elles le libre choix de l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire ?

Dans le cadre de l'aide judiciaire, selon les systèmes, des avocats peuvent être commis d'office, proposés sur une liste ou librement choisis par les parties.

Question 23-0 - Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et/ou des biens (patrimoine) du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire complète ou partielle ?

Question 23 - Si oui veuillez indiquer ci-dessous

Il est possible que l'aide judiciaire soit limitée en fonction de la situation économique du demandeur. Le seuil en deçà duquel l'octroi de l'aide judiciaire est possible peut varier selon qu'il s'agit d'une aide judiciaire partielle ou complète.

Si le seuil est le même pour l'aide judiciaire complète et partielle et que la décision dépend d'autres critères, les mêmes chiffres doivent être inscrits sous « aide judiciaire complète » et « aide judiciaire partielle » et la situation doit être expliquée en commentaire.

Veuillez noter que les chiffres indiqués doivent représenter des valeurs pour une seule personne.

Veuillez préciser en commentaire si d'autres critères d'éligibilité sont pris en compte pour l'octroi de l'aide judiciaire et fournir toute autre clarification qui pourrait expliquer les données communiquées. En outre, dans certains systèmes, la situation économique globale d'un demandeur est évaluée (est-il/elle employé(e), possède-t-il/elle un bien immobilier, quelles sont ses obligations mensuelles fixes, combien de membres du foyer supporte-t-il/elle, etc.). Si une telle évaluation est effectuée dans votre système, veuillez fournir plus de détails sur les paramètres pris en compte.

Question 24 - Est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice, ou lorsque l'action n'a aucune chance d'aboutir) ?

L'absence de bien-fondé de l'action peut par exemple résulter d'actions frivoles, des situations dans lesquelles l'action n'a aucune chance d'aboutir, ou du manque d'intérêt public de l'action etc.

Question 25 - La décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire est-elle prise par

Cette question vise à connaître l'institution compétente pour décider de l'octroi ou du refus de l'aide judiciaire.

Cette décision pourrait être prise uniquement par un tribunal et, dans ce cas, deux options doivent être différenciées. Si la décision est prise par un ou plusieurs juges (panel de juges) qui statuent sur l'affaire principale du demandeur, la première option doit être choisie. Si la décision est prise par un ou plusieurs autres juges ou personnel(s) du même tribunal ou d'un tribunal différent (comme un employé du tribunal ou un service spécifiquement chargé de traiter les demandes d'aide judiciaire), la deuxième option doit être sélectionnée.

Certains systèmes disposent d'instances spéciales autres que les tribunaux, ayant compétence au regard de l'aide judiciaire (comme les centres d'aide judiciaire). Si c'est le cas, veuillez sélectionner la troisième option.

« Plusieurs autorités (tribunal et organe externe) » - cette réponse est pertinente pour tous les systèmes qui prévoient l'implication des tribunaux et des organes externes dans la décision de l'octroi ou du refus de l'aide judiciaire. Cette option doit également être choisie si la juridiction et l'organe externe ont généralement le pouvoir d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire, mais que seul l'un ou l'autre décide dans une affaire spécifique (compétence partagée).

Question 27 - Les décisions judiciaires peuvent-elles préciser la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront distribués

Les *frais de justice* incluent tous les frais de procédure judiciaire, ainsi que les autres services relatifs à l'affaire, payés par les parties au cours de la procédure (par exemple taxes, conseil juridique, représentation en justice, frais de transport, etc.). Dans certains systèmes, les tribunaux, dans leurs décisions, répartissent les frais de justice

entre les parties à la fin de la procédure. Si tel est le cas, veuillez préciser si cela concerne les affaires pénales, autres que pénales, ou les deux.

Si les frais de justice ne sont pas distribués par la décision de justice, veuillez répondre « Non » et expliquer quelle est la méthode de détermination des frais de justice de chaque partie en commentaire.

2.2 Usagers des tribunaux et victimes

2.2.1 Droits des usagers et victimes

Question 28 - Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex : ministère de la Justice, Conseil supérieur de la magistrature etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement

L'objectif de cette question est de savoir s'il existe des informations officielles, publiées en ligne et librement disponibles pour le public.

« Informations sur le système judiciaire (organisation des tribunaux, procédures judiciaires, etc.) » doit être compris au sens large pour inclure toutes les informations sur les droits des individus et la manière d'y accéder et notamment aux procédures de règlement des litiges, ainsi que les liens vers d'autres services gouvernementaux connexes qui peuvent être utiles aux usagers ayant un problème juridique (par exemple, les sites internet de sécurité sociale liés à l'emploi ou aux services de santé, les postes de police). Les sites web et les portails en ligne pour le dépôt électronique et les autres formes d'échanges électroniques directs dans le cadre des procédures judiciaires ne doivent pas être pris en compte sous cette question.

Les « autres documents » peuvent être des documents téléchargeables ou bien des documents et formulaires à remplir en ligne.

Question 29 - Votre système prévoit-il une obligation d'informer les parties concernant les délais prévisibles de leurs procédures judiciaires ?

Cette question s'applique à tous les types d'affaires.

L'obligation d'informer le justiciable sur les délais prévisibles de l'affaire dans laquelle il est partie est un concept qu'il convient de développer pour améliorer l'efficacité de la justice. Il peut s'agir d'une simple information transmise aux parties. Cette information peut consister en la fixation d'un délai défini en commun, et sur lequel les uns et les autres s'engageraient, à travers diverses modalités. Le cas échéant, veuillez donner des précisions sur les situations particulières concernées et les procédures spécifiques en vigueur.

Question 30 - Existe-t-il un système d'information public et gratuit pour informer et faciliter l'accès à la justice ?

Il s'agit de préciser si l'Etat a mis en place des structures connues du grand public et accessibles facilement et gratuitement, pour aider les citoyens en général à accéder à la justice, ainsi que les victimes d'infractions pénales et les mineurs en tant que groupes particulièrement vulnérables d'usagers des tribunaux. Les modalités d'organisation diffèrent (information en ligne, téléphone, discussion interactive, accès physique sur place (en personne), autres moyens). Veuillez sélectionner toutes les réponses appropriées. L'accès physique sur place (en personne) doit être compris comme des sites/ bureaux où les personnes peuvent demander de l'aide dans une interaction directe et avec une présence physique. Par exemple, les bureaux pour les victimes de violence domestique qui ont besoin d'une assistance juridique urgente.

Question 31 - Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables aux catégories de personnes vulnérables suivantes, au cours des procédures judiciaires ?

La question vise à savoir de quelle manière l'Etat protège les groupes de personnes particulièrement vulnérables dans le cadre des procédures judiciaires.

Elle ne concerne ni la phase d'investigation par la police, ni les mécanismes d'indemnisation pour les victimes d'infractions, qui sont l'objet des questions 32 à 34.

Les *minorités ethniques* doivent être comprises au sens de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales (STCE N° 157). Ne sont pas concernés ici les étrangers impliqués dans une procédure judiciaire. Des modalités particulières pour ces groupes peuvent par exemple consister en une assistance linguistique pendant une procédure judiciaire ou des mesures spécifiques pour protéger le droit à un procès équitable et éviter toute discrimination.

Les *personnes en situation de handicap* doivent être comprises au sens de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et à son protocole facultatif (A/RES/61/106) qui a été adoptée le 13 décembre 2006.

Le *dispositif d'information spécifique* peut consister, par exemple :

- en un dispositif d'information public, gratuit et personnalisé, géré par la police ou le système de justice, et permettant aux victimes d'infractions d'obtenir une information sur le suivi des plaintes qu'elles ont déposées ;
- en une obligation d'informer préalablement la victime de violence sexuelle/viol de la libération de son agresseur ;
- en une obligation pour le juge d'informer les victimes de tous leurs droits.

Les *modalités d'audition particulières* peuvent consister, par exemple :

- en la possibilité pour un mineur d'enregistrer sa première déclaration pour ne pas avoir à la répéter lors des phases ultérieures de la procédure ;
- en une audioconférence ou une vidéoconférence, en temps réel, de l'audition d'une personne vulnérable pour qu'il/elle n'ait pas à comparaître devant l'accusé ;
- en une audience à huis-clos, à l'exclusion du public, d'une victime de violence sexuelle/viol ;
- en l'obligation (ou un droit de faire une requête) de présenter les déclarations d'une personne vulnérable (par exemple un mineur) en présence d'un conseiller de probation ;
- en l'obligation de ne pas recevoir le témoignage de mineurs de moins de 16 ans sous serment.

Les *autres modalités particulières* peuvent consister, par exemple :

- en une assistance linguistique au cours de la procédure judiciaire pour les minorités ethniques ou les personnes handicapées ;
- en l'obligation d'entendre l'avis d'une association protectrice des intérêts du mineur accusé d'un crime ;
- dans le droit pour une femme victime de violence conjugale de se voir attribuer le domicile commun ;
- dans l'assurance d'une protection physique durant la procédure judiciaire ;
- dans le droit pour une association se consacrant à la protection et la défense des intérêts d'un groupe de personnes vulnérables d'exercer les droits civils accordés au demandeur ;
- dans l'interdiction de publier des informations personnelles et des photographies d'accusés mineurs et de témoins.

Question 31-0 - Si des modalités particulières existent au regard des mineurs, quels sont les dispositifs, instruments, installations, pratiques visant à les protéger lorsqu'ils participent à une procédure judiciaire ?

De nombreux pays déterminent des conditions spécifiques pour faciliter la participation des mineurs aux procédures judiciaires. Cette question énumère certains des dispositifs, instruments, installations et pratiques courants que l'on rencontre dans différents systèmes. Veuillez sélectionner ceux qui sont utilisés dans votre système (les réponses multiples sont possibles). Si toutefois d'autres modalités particulières sont introduites dans vos procédures judiciaires, veuillez sélectionner « Autre » et apporter des précisions.

Les « Maisons d'enfants » ou « Barnahus » sont des structures désignées pour coordonner les enquêtes menées parallèlement en matière pénale et en matière de protection de l'enfance et fournir des services de soutien aux enfants victimes et témoins de violences sexuelles et autres formes de violence dans un environnement sûr et adapté aux enfants. Son approche inter-agences unique permet de réunir tous les services concernés dans un même endroit afin d'éviter une victimisation secondaire de l'enfant et de fournir à chaque enfant une réponse coordonnée et efficace qui a une valeur juridique.

Question 31-1 - Quels sont les principaux critères pour qu'une personne âgée de moins de 18 ans puisse agir en justice ou être témoin ?

L'objectif de cette question est de déterminer si et dans quelles conditions les personnes âgées de moins de 18 ans peuvent agir en justice dans les procédures civiles et pénales. Deux situations doivent être distinguées dans le cadre de cette question :

- « Capacité d'engager une procédure et de prendre d'autres mesures procédurales en son nom propre » - cela implique qu'une personne âgée de moins de 18 ans a le droit d'intenter un procès ou de se représenter/défendre, et d'entreprendre d'autres actions procédurales (interroger des témoins, faire des déclarations, déposer des requêtes, etc.) en son propre nom, **sans obligation légale** d'être représentée par une autre personne (parents, tuteur légal, institutions de protection sociale, avocat, etc.) ou de demander l'approbation préalable ou ultérieure de quiconque pour ces actions. Cela n'exclut pas la possibilité pour cette personne d'être représentée si elle le souhaite (par exemple, elle engage un avocat), mais l'aspect le plus important est que la personne âgée de moins de 18 ans n'est pas obligée par la loi d'être représentée.
- « Être témoin » – le droit de témoigner devant un tribunal et/ou d'être entendu directement au cours d'une procédure.

Si les personnes âgées de moins de 18 ans détiennent ces droits dans votre système, veuillez sélectionner les critères qui doivent être remplis, séparément pour les affaires civiles et pénales.

Tout d'abord, indiquez l'âge minimum pour jouir de ces droits si un tel seuil est prescrit dans votre législation.

L'option « Capacité de discernement » doit être sélectionnée si les juridictions et/ou d'autres institutions dans votre système évaluent la capacité d'une personne âgée de moins de 18 ans à comprendre la différence entre le bien et le mal ainsi que les conséquences de ses actes.

Si d'autres critères sont prescrits, veuillez sélectionner « Autre » et fournir plus de détails en commentaire.

L'option « NAP » doit être sélectionnée si une personne âgée de moins de 18 ans ne peut agir en justice sans être représentées, ni être témoin.

Question 31-2 - Si une personne âgée de moins de 18 ans ne peut pas agir en justice en son nom propre, qui peut la représenter au cours de la procédure judiciaire ?

Le but de cette question est de savoir qui représente les personnes âgées de moins de 18 ans dans les cas où elles ne sont pas autorisées par la loi à se représenter elles-mêmes.

Parent/ tuteur légal

La première partie de la question vise à savoir dans quelles situations les parents ou les tuteurs légaux représentent une personne âgée de moins de 18 ans dans une procédure judiciaire. Aux fins de cette question, un tuteur légal doit être compris comme une personne autre que le parent qui a l'autorité légale accordée par un tribunal et/ou une autre institution compétente pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux d'une personne âgée de moins de 18 ans. La question distingue entre la procédure civile et la procédure pénale et indique trois situations possibles pour chacun de ces deux types de procédure.

- « Oui, toujours » doit être sélectionné s'il n'y a pas d'exception à la règle générale selon laquelle une personne âgée de moins de 18 ans doit être représentée par ses parents ou ses tuteurs légaux.
- « Oui, sauf dans certaines situations spécifiques » doit être sélectionné si la règle générale prescrit la représentation par les parents ou le tuteur légal, mais que la loi envisage des situations dans lesquelles la personne âgée de moins de 18 ans doit être représentée par une autre personne ou institution.
- « Non » signifie que les parents, ou le tuteur légal, ne peuvent pas représenter les personnes âgées de moins de 18 ans.

Si les options « Oui, sauf dans certaines situations spécifiques » ou « Non » sont sélectionnées, veuillez indiquer qui représente les personnes âgées de moins de 18 ans à la place des parents ou du tuteur légal dans la deuxième partie de la question.

Autre représentant (à la place des parents/ tuteur légal)

Cette représentation signifie qu'un individu ou une institution prend des mesures procédurales valables au nom d'une personne âgée de moins de 18 ans à la place des parents/tuteur légal. Les situations dans lesquelles une personne âgée de moins de 18 ans est seulement assistée par des individus/institutions (comme une équipe de psychologues ou de travailleurs sociaux) qui n'ont pas le droit de mener des procédures en son nom doivent être exclues de la réponse à cette question.

L'option « services d'aide sociale ou autre institution publique » fait référence à toutes les institutions publiques chargées de protéger les droits et les intérêts des personnes âgées de moins de 18 ans.

Un « professionnel du droit » est un avocat (ou un autre professionnel du droit ; un procureur dans certains systèmes) désigné pour protéger les droits et les intérêts d'une personne âgée de moins de 18 ans en général ou dans un cas spécifique. Cette option fait référence aux situations dans lesquelles la représentation de la personne âgée de moins de 18 ans est spécifiquement requise par la loi et doit être différenciée des situations dans lesquelles une personne âgée de moins de 18 ans ou ses parents/tuteur légal engagent un avocat bien qu'ils ne soient pas obligés par la loi de le faire. Cette dernière situation ne relève pas du champ de cette question. En outre, les situations dans lesquelles la représentation par un avocat est requise pour tous les individus indépendamment de leur âge (par exemple dans les procédures devant la Cour suprême) doivent être exclues de la réponse à cette question.

L'option « associations pour la protection des mineurs » fait référence à toutes les organisations et associations qui ne sont pas publiques mais qui peuvent représenter des personnes âgées de moins de 18 ans en justice.

L'option « Autre » doit être sélectionnée si votre système prévoit d'autres possibilités de représentation.

Veuillez fournir plus de détails en commentaire. En particulier, veuillez préciser quelles institutions/professionnels du droit/associations/individus peuvent représenter les personnes âgées de moins de 18 ans ; dans quelles situations et types d'affaires ils les représentent; et s'il existe des exigences supplémentaires pour leur représentation (telles qu'une formation spécifique, une certification ou similaire), etc.

Question 31-3 - Quels sont les différents critères de responsabilité pénale des mineurs (plusieurs réponses possibles) ?

La responsabilité pénale des mineurs signifie qu'ils peuvent être tenus pour responsables d'un acte criminel. Selon le système juridique, différents critères peuvent être requis pour cette responsabilité.

Le « seuil(s) d'âge » est défini comme une exigence dans la plupart des systèmes en envisageant un âge minimum pour la responsabilité pénale. Cette option doit également être sélectionnée s'il existe différentes limites d'âge fixées par la loi en fonction du type d'infraction pénale et/ou d'autres circonstances.

La « capacité de discernement » doit être sélectionnée si les tribunaux et/ou d'autres institutions évaluent la capacité d'un mineur à comprendre la différence entre le bien et le mal et les conséquences de ses actes. La prise en compte de cette capacité signifie, que l'évaluation de l'organe compétent est :

- prise en compte en plus de l'âge requis (par exemple, un mineur doit avoir plus de 14 ans et être capable de comprendre les conséquences de ses actes), et/ou
- constitue une exception à la condition d'âge (par exemple, un mineur âgé de 10 à 14 ans ne peut être tenu(e) pour responsable que si l'on estime qu'il/elle est capable de comprendre les conséquences de ses actes), et/ou
- constitue la seule exigence pour établir la responsabilité pénale d'un mineur.

La manière dont ce critère est défini dans votre système doit être expliquée en commentaire.

Si votre système prescrit d'autres critères, veuillez sélectionner « Autres critères » et les expliquer en commentaire.

Question 31-3-1 - Quels est le seuil d'âge pour la responsabilité pénale des mineurs ?

En fonction de la sanction possible, les systèmes juridiques peuvent prescrire différents seuils d'âge pour la responsabilité pénale des mineurs. Veuillez indiquer les seuils de responsabilité pénale qui peuvent entraîner une sentence sans privation de liberté (comme des mesures éducatives) et une sentence avec une possible privation de liberté. Il est possible que certains systèmes prescrivent les mêmes seuils d'âge pour les deux situations et dans ce cas, veuillez indiquer la même réponse dans les deux champs et expliquer la situation en commentaire.

En outre, des détails supplémentaires doivent être fournis en commentaire concernant les limites d'âge et les sanctions possibles, ainsi que toute spécificité du système. La possibilité d'atténuation de la peine doit en particulier être expliquée, et notamment quand cette possibilité peut être utilisée et comment elle est appliquée.

Question 32 - Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?,

Question 32-0 - Si oui, pour quels types d'infractions l'indemnisation est-elle allouée ?

Question 32-1 - Une décision du tribunal est-elle nécessaire dans le cadre de la procédure d'indemnisation ?

L'objectif de ces questions est de savoir si une indemnisation (c'est-à-dire des dommages-intérêts) peut être versée aux victimes d'infractions et dans quelles situations. Différentes options sont envisagées dans la Q32.

Dans le cas où l'indemnisation est possible, veuillez préciser sous la Q32-0 si elle est limitée à certains types d'infractions (par exemple, uniquement pour les victimes de crimes violents) ou bien si elle peut être versée pour tous les types d'infractions.

Le commentaire général peut également contenir toute autre information concernant toute autre condition d'éligibilité à l'indemnisation.

L'objectif de la Q32-1 est de savoir si une décision de justice portant sur l'indemnisation (que ce soit la décision établissant l'infraction ou une décision de justice distincte) est nécessaire dans cette procédure. Si la décision n'est pas prise par le tribunal (mais plutôt par une autre autorité, par exemple le ministère public, un organe du pouvoir exécutif, etc.) la réponse devrait être « Non ».

Question 34 - Existe-t-il un suivi régulier (études officielles, rapports etc.) permettant l'évaluation du taux de recouvrement des dommages et intérêts octroyés aux victimes par les juridictions ?

Si les taux de recouvrement des dommages et intérêts octroyés aux victimes par les juridictions font l'objet d'un suivi, veuillez répondre « Oui », quelles qu'en soient les modalités, et indiquer les taux en commentaire. En outre, veuillez fournir plus de détails dans le commentaire sur la manière dont les taux de recouvrement sont suivis, par exemple, donnez les références des études dans lesquelles ils sont publiés (titre de l'étude, périodicité, autorité responsable, lien vers la dernière étude, etc.).

Question 35 - Les procureurs ont-ils un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance) ?
Question 35-1 - Les procureurs ont-ils un rôle spécifique au regard des mineurs victimes (protection et assistance) ?

Ces questions visent à identifier le rôle du procureur concernant les victimes et les mineurs victimes. Dans certains pays, les compétences du procureur se concentrent sur la poursuite des auteurs d'infractions et son rôle est inexistant ou peu important en ce qui concerne les victimes d'infractions. Au contraire, dans certains pays, le procureur peut jouer un rôle important dans l'assistance aux victimes d'infractions pénales (par exemple en leur fournissant des informations ou leur portant assistance durant la procédure judiciaire, etc.). En outre, il peut avoir des tâches supplémentaires spécifiques concernant la protection et l'assistance des mineurs victimes. Si tel est le cas, veuillez le préciser.

Question 36 - Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?

Cette question vise les situations où les procureurs ont la possibilité de classer des affaires (par exemple faute de preuve ou quand l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié ou, dans certains systèmes juridiques, pour des raisons d'opportunité). Elle vise à savoir si les victimes d'infractions peuvent avoir la possibilité de contester une telle décision - c'est-à-dire d'effectuer un recours juridictionnel et/ou un recours auprès du supérieur hiérarchique -, afin d'éviter le classement d'une affaire pénale.

Cette question ne concerne pas les pays où les procureurs n'ont pas le pouvoir de classer une affaire de leur propre chef sans qu'une décision d'un juge soit nécessaire. La réponse adéquate pour ces pays est NAP (« non applicable », c'est-à-dire sans objet).

Veuillez vérifier la cohérence de votre réponse avec celle à la question 105 qui traite de la possibilité (ou l'impossibilité) pour un procureur « de classer une affaire sans suite sans avoir besoin d'obtenir une décision d'un juge ».

Question 37 - Existe-t-il un système d'indemnisation dans les circonstances suivantes

Cette question se réfère à l'existence d'une procédure permettant à tout usager de la justice de demander et obtenir une compensation financière en cas de dysfonctionnement du système judiciaire (par exemple : durée excessive de la procédure, non-exécution d'une décision de justice, arrestation/détention/condamnation injustifiée, ou autre motif tel que le manque d'impartialité d'un juge ou procureur etc.). Les plaintes des usagers qui ne donnent pas lieu à une compensation financière ne doivent pas être incluses dans la réponse à cette question.

La « durée excessive de la procédure » fait référence à une situation où le droit à être jugé dans un délai raisonnable a été violé.

La « non-exécution des décisions de justice » peut se référer par exemple à :

- une situation où l'exécution est retardée pendant très longtemps et qu'elle n'a plus de sens pour la partie concernée ou que des dommages substantiels ont été subis en raison du retard ;
- les situations dans lesquelles l'exécution est refusée (pour quelque raison que ce soit) par l'autorité compétente.

« Arrestation/détention injustifiée » implique une situation dans laquelle une personne qui a été privée de sa liberté par arrestation ou détention demande une indemnisation parce que son arrestation/détention a été jugée contraire à la loi.

La « condamnation injustifiée » implique une situation dans laquelle une personne a été condamnée par une décision définitive pour une infraction pénale et que, par la suite, il a été démontré de manière concluante (par exemple par des faits nouvellement découverts) qu'il y a eu une erreur judiciaire.

La question fait la distinction entre le nombre de demandes d'indemnisation soumises aux autorités compétentes, le nombre d'indemnisations accordées et le montant total des indemnisations accordées (en euros).

Question 37-1 - Veuillez préciser quelles sont les autorités compétentes pour traiter les demandes et s'il existe un délai légal pour traiter celles-ci

Cette question demande plus de détails concernant l'autorité compétente pour recevoir et approuver/rejeter la demande d'indemnisation et si cette autorité est liée par un délai légal pour traiter la demande. Le commentaire peut inclure toute autre information utile sur le système d'indemnisation (par exemple, son efficacité, l'existence d'autres issues possibles de la procédure, etc.).

Question 37-2 - Existe-t-il des données statistiques ventilées par genre concernant le nombre de

Veuillez indiquer si votre système collecte des données statistiques ventilées par genre concernant les personnes qui saisissent le tribunal pour une affaire autre que pénale, les victimes reconnues par le tribunal et les auteurs d'infractions pénales. Si votre réponse est positive, veuillez fournir plus de détails en commentaire quant aux catégories d'affaires/types d'infractions et instances judiciaires pour lesquels ces données sont collectées. Ainsi, pour les affaires civiles, vous pouvez indiquer les types de litiges (par exemple, les affaires familiales, les divorces, la garde des enfants, la faillite, le licenciement ou autres), De même, pour les affaires pénales, vous pouvez préciser les types d'infractions pour lesquelles de telles statistiques existent (par exemple, la violence domestique, les abus d'enfant, la traite d'êtres humains ou autres).

Question 37-3 - Existe-t-il des données statistiques concernant la relation entre l'auteur de l'infraction et la victime reconnue par le tribunal ?

La relation entre l'auteur de l'infraction pénale et la victime reconnue en tant que telle peut être de nature diverse, par exemple des membres d'une même famille, un parent et un enfant, des conjoints, etc. Dans chaque affaire individuelle, le tribunal détermine cette relation et certains systèmes collectent en outre des données statistiques à cet égard. Si vous disposez de telles données statistiques, veuillez sélectionner « Oui » et préciser dans le commentaire quelles sont les données exactes collectées, pour quels types d'infractions et où elles sont publiées, etc.

2.2.2 Confiance et satisfaction des citoyens dans leur système de justice

Question 38 - Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes pour mesurer la confiance dans la justice et le degré de satisfaction par rapport au service rendu ?

Cette question concerne les enquêtes menées auprès des personnes ayant effectivement eu un contact avec un tribunal et ayant été directement impliquées dans une procédure, ainsi que les enquêtes générales d'opinion.

Elle concerne l'existence en général d'enquêtes régulières et pas nécessairement au cours de l'année de référence correspondante. Par exemple, une enquête biennale réalisée tous les deux ans, mais pas au cours de l'année de référence, devrait être comptée.

Pour chaque catégorie d'utilisateurs, veuillez préciser la fréquence de ces enquêtes tant au niveau national qu'au niveau des tribunaux.

Vos réponses peuvent se référer à différentes enquêtes spécifiques, mais également à une enquête globale comprenant plusieurs catégories, si les réponses pour chaque groupe de répondants peuvent être différenciées.

« Enquêtes auprès des juges » signifie que les juges ont été interrogés sur leur satisfaction concernant les services judiciaires etc.

L'option « enquêtes auprès des autres professionnels » devrait être sélectionnée si une autre catégorie de professionnels du droit était impliquée, comme les agents d'exécution et les notaires.

L'option « enquêtes auprès des mineurs » se réfère aux situations dans lesquelles les mineurs apparaissent comme les répondants aux enquêtes (ce qui peut être le cas pour certaines enquêtes spécifiquement ajustées, c'est-à-dire s'adressant à des personnes de moins de 18 ans sur leur confiance dans la justice).

L'option « enquêtes auprès du public » doit être sélectionnée pour toutes les enquêtes ne visant pas spécifiquement les personnes interrogées mais collectant des réponses auprès d'un échantillon aléatoire de personnes, qu'elles aient ou non été impliquées dans des procédures judiciaires.

Veuillez indiquer en commentaire toute information utile (par exemple le cadre des enquêtes, les personnes responsables, si un retour est exigé).

3. Organisation des tribunaux

3.1 Tribunaux

3.1.1 Nombre de tribunaux

Aux fins de la présente Grille, un tribunal s'entend comme une instance établie par la loi, pour exercer le pouvoir judiciaire de l'État en matière civile, administrative et pénale, et dans laquelle siège(nt) un ou plusieurs juge(s) de manière permanente ou temporaire, chargé(s) de trancher des litiges spécifiques.

Question 42 - Nombre de tribunaux - entités juridiques,

Question 43 - Nombre de tribunaux spécialisés - entités juridiques

Question 44 - Nombre de tribunaux - implantations géographiques

Pour des raisons de comparabilité des données, il est demandé d'utiliser les catégorisations suivantes et non pas les catégories de chaque système national.

Un tribunal peut être considéré soit comme une entité juridique, soit comme un site géographique. Ainsi, il vous est demandé de quantifier les tribunaux selon ces deux concepts qui permettent, notamment, de fournir des informations sur l'accessibilité des tribunaux pour les citoyens.

Pour le **nombre d'entités juridiques** il ne faut pas compter individuellement les éventuelles différentes sections d'un tribunal (par exemple il ne faut pas indiquer «3 » pour un même tribunal comptant une section civile, une section pénale et une section administrative. La réponse correcte pour ce tribunal est « 1 »). De même, les différents sites/ emplacements des tribunaux ne sont pas comptés dans cette question (contrairement à la question sur le nombre de tribunaux en tant qu'implantations géographiques, voir ci-dessous).

Un *tribunal de droit commun* est, au sens de la présente question, un tribunal compétent dans **toutes** les matières pour lesquelles la compétence n'a pas été donnée à un tribunal spécialisé.

Veuillez indiquer le nombre total de tribunaux de droit commun (entités juridiques) mais aussi, séparément, le nombre de tribunaux de droit commun de première, deuxième et troisième instance. S'il n'y a que deux niveaux de juridiction, et que par conséquent les tribunaux de deuxième instance sont également les plus hautes juridictions, veuillez les compter sous « 42.2 Tribunaux de droit commun de deuxième instance » et expliquer cette situation dans le commentaire général.

Si certains tribunaux du système judiciaire sont compétents pour intervenir à la fois comme des tribunaux de première instance pour certaines catégories d'affaires et comme des tribunaux de deuxième instance pour d'autres catégories d'affaires, veuillez les compter comme des tribunaux de première ou de deuxième instance sur la base de leur compétence prédominante ou de leur qualification selon la législation nationale. En cas de doute, utilisez le nombre de nouvelles affaires comme indicateur décisif (par exemple, si la plus grande partie des nouvelles affaires consiste en des affaires de première instance, comptez la juridiction concernée comme un tribunal de première instance). En tout état de cause, les tribunaux intervenant à des instances différentes ne doivent pas être comptés dans les deux catégories dans le tableau et la situation doit être expliquée dans le commentaire général.

Le nombre total de tribunaux de droit commun (entités juridiques) doit être égal à la somme des trois sous-catégories respectives.

Le nombre total de tribunaux spécialisés (entités juridiques) doit inclure les tribunaux spécialisés de tous types et de toutes les instances.

Veuillez comptabiliser en tant que *tribunaux spécialisés* seulement les tribunaux qui sont considérés comme tels dans votre système. **Ne devraient pas être considérées comme « tribunaux spécialisés » :**

- les chambres chargées des « affaires familiales » ou des « affaires administratives » qui sont sous la compétence des tribunaux de droit commun;
- une Cour Suprême ou une Haute Juridiction compétente pour tous les types de litiges; elles font partie de l'organisation ordinaire de l'ordre judiciaire.

Dans certains pays, d'autres organes peuvent être appelés tribunaux. Lorsqu'ils ne font pas partie du système judiciaire ordinaire, ils ne devraient pas être pris en considération ici (par exemple, les Cours des comptes). Si une Cour constitutionnelle existe en tant qu'organe à part dans le système judiciaire, elle doit être incluse dans la réponse uniquement si elle est considérée comme faisant partie du système judiciaire ordinaire.

En principe, le nombre indiqué sous la question 42 point 2 (« Nombre total des tribunaux spécialisés – entités juridiques ») devrait correspondre à la somme de tous les tribunaux spécialisés (première instance et instances supérieures) de la question 43.

La spécialisation des tribunaux doit être comprise uniquement en termes de domaines juridiques, notamment des branches spécifiques du droit et non en termes de seuils définis au regard de la gravité de la sanction ou la valeur du litige. Par conséquent, les juridictions compétentes uniquement au regard des infractions mineures (*misdemeanour courts* ou les tribunaux de police) ou les juridictions compétentes uniquement au regard des infractions les plus graves (par exemple les cours d'assise), ainsi que les juges de paix, les tribunaux compétents seulement pour les petits litiges, etc., doivent tous être considérés comme des juridictions de droit commun. En revanche, un tribunal compétent pour les seuls délits fiscaux ou bien un tribunal compétent pour les seuls litiges relevant du droit de la propriété intellectuelle doivent être qualifiés de tribunaux spécialisés.

Question 43

Cette question concerne le nombre des tribunaux spécialisés en tant qu'entités juridiques. Elle distingue entre les tribunaux de première instance et ceux d'instances supérieures. Ces derniers doivent inclure le nombre de tribunaux spécialisés de deuxième et, le cas échéant, de troisième instance, s'ils existent dans le système.

Les tribunaux ne doivent être comptabilisés que s'ils sont effectivement des tribunaux spécialisés. Par exemple, si les affaires de droit de la famille sont traitées par les tribunaux de droit commun, la réponse à la 4^{ème} ligne du tableau doit être « NAP » (non applicable).

En principe, le nombre indiqué à la question 42 point 2 (« Nombre total des tribunaux spécialisés – entités juridiques ») doit correspondre à la somme de tous les tribunaux spécialisés (première instance et instances supérieures) de la question 43.

Si un tribunal spécialisé couvre plusieurs domaines du droit (par exemple tribunal du travail et tribunal des affaires sociales) il convient de le comptabiliser séparément dans les catégories correspondantes mais une seule fois dans le total (dans ce cas la cohérence verticale n'est pas exigée).

Question 44

L'objectif de cette question est d'évaluer l'accès des justiciables à la justice. Veuillez indiquer le nombre des implantations géographiques des tribunaux de première instance (incluant tribunaux de droit commun de première instance et tribunaux spécialisés de première instance) et le nombre total des implantations géographiques de tous

les tribunaux (sites géographiques) où des audiences prennent place, en comptant l'ensemble des juridictions (tribunaux de droit commun de première instance, tribunaux spécialisés de première instance, juridictions d'appel de droit commun et spécialisées, ainsi que la Cour Suprême ou juridictions suprêmes).

Veillez compter les différents sites/emplacements (qui peuvent être plusieurs bâtiments ensemble), y compris les salles d'audience dispersées, d'un même tribunal. Par exemple, si le même tribunal opère dans deux bâtiments situés dans des sites/endroits différents, veuillez indiquer « 2 » et s'il y a deux bâtiments dans le même site/endroit, veuillez indiquer « 1 ».

Si des tribunaux de différentes instances opèrent sur le même site, ils doivent être comptés séparément (par exemple, un tribunal de première instance et un de deuxième instance opèrent dans le même bâtiment/emplacement).

3.2 Personnel des tribunaux

3.2.1. Juges et personnels non-juges

Questions 46 à 53

Ces questions visent à dénombrer toutes les personnes chargées de rendre ou de participer à une décision de justice. Veuillez-vous assurer que les procureurs et leurs personnels soient exclus de ces données (si cela n'est pas possible, veuillez l'indiquer clairement).

Veillez indiquer le nombre réel de postes pourvus au 31 décembre de l'année de référence et non pas les effectifs budgétaires théoriques.

Veillez fournir la réponse en équivalent temps plein qui fait référence au nombre de personnes travaillant le nombre standard d'heures (alors que le chiffre brut des postes comprend le nombre total de personnes travaillant indépendamment de leurs heures de travail). L'indication de l'équivalent temps plein implique que le nombre de personnes travaillant à temps partiel doit être converti : par exemple, une personne travaillant à mi-temps doit compter pour 0,5 équivalent temps plein, deux personnes qui travaillent la moitié du nombre standard d'heures comptent pour un "équivalent temps plein".

Aux fins du présent questionnaire, le *juge* doit être défini au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Notamment, le juge tranche, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence. Il est indépendant du pouvoir exécutif.

Il convient, de ce fait, d'**inclure les juges compétents en matière administrative ou financière** (par exemple) s'ils entrent dans la définition précitée.

Les **juges professionnels** (voir Q46-48) sont ceux qui ont été recrutés, formés et qui sont rémunérés à ce titre.

Les **juges non-professionnels** (voir Q49 – 49-1) sont ceux qui siègent dans les tribunaux et dont les décisions sont contraignantes mais qui n'appartiennent pas aux catégories des juges professionnels, des arbitres ou du jury. Cette catégorie comprend notamment les *lay judges* (anglais) et les juges consulaires (français).

L'**Échevinage** (voir Q49 – 49-1) fait référence à un système d'organisation judiciaire dans lequel les affaires sont entendues et tranchées par un panel composé à la fois de juges professionnels (qui président le panel) et de personnes qui n'appartiennent pas à la catégorie des juges professionnels (membres non professionnels du panel). Ces derniers sont généralement choisis au sein d'un groupe de personnes présélectionnées, éligibles à participer à des panels, pour une affaire spécifique ou pour une certaine période de temps et de manière permanente pour connaître plusieurs affaires.

Le **jury** (voir Q50) ne doit pas être confondu avec l'échevinage (Q49-1) ; cette catégorie concerne par exemple les citoyens qui ont été tirés/sélectionnés pour participer à un jury chargé de juger des infractions pénales graves (statuer sur la culpabilité) ou autres affaires. Ils sont choisis au hasard et habituellement pour une seule affaire.

Question 46 - Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (si possible, au 31 décembre de l'année de référence)

Aux fins de ces questions, on entend par *juge professionnel* celui qui a été recruté, formé et qui est rémunéré comme tel. L'information doit être fournie en équivalent temps plein et pour des postes effectivement remplis (pas le nombre théorique inscrit au budget).

En revanche, les juges détachés ou temporairement affectés à d'autres fonctions (par exemple au ministère de la Justice) ne doivent pas être comptés dans les données communiquées.

Veillez noter que les présidents de tribunaux (question 47) doivent aussi être inclus dans la question 46, s'ils exercent les fonctions de juge.

Veillez répondre en équivalent temps plein (voir considérations générales).

La donnée concerne l'ensemble des tribunaux, qu'ils soient de droit commun ou spécialisés.

Afin de mieux appréhender la question de l'égalité de genre au sein du système judiciaire, il est demandé d'indiquer le nombre de femmes et d'hommes exerçant à des différents degrés de juridiction, ainsi que d'indiquer le nombre de femmes et d'hommes occupant les fonctions de président(e)s de juridiction.

Une attention particulière doit être portée aux tribunaux qui sont à la fois des juridictions de première instance pour certaines catégories d'affaires et des juridictions de deuxième instance pour d'autres catégories d'affaires. Concernant les juges de ces tribunaux, veuillez fournir les données en équivalent temps plein (ETP) pour chaque instance à laquelle le juge participe. Si cela n'est pas possible, veuillez catégoriser les juges en fonction de leur activité principale.

Question 46-1-1 - Votre système autorise-t-il le travail à temps partiel pour les juges professionnels avec une rémunération proportionnellement réduite ?

Le travail à temps partiel doit être compris comme impliquant moins d'heures de travail que ce qui est prescrit pour le travail à plein temps des juges professionnels. En outre, la rémunération des juges travaillant à temps partiel est réduite proportionnellement à la rémunération prévue pour un travail à plein temps.

Question 46-1-2 - Si oui, veuillez préciser dans quelle(s) situation(s) le travail à temps partiel peut être accordé (plusieurs réponses possibles).

Les raisons pour lesquelles les systèmes accordent cette possibilité peuvent être très différentes.

Par « garde d'enfants » on entend une situation dans laquelle un juge est le parent ou le tuteur légal d'un enfant en dessous d'un certain âge (par exemple, le temps partiel est accordé aux parents d'un enfant de moins de trois ans).

L'option « soins aux personnes âgées ou aux autres personnes dépendantes » doit être choisie s'il existe une disposition spécifique qui permet d'accorder un travail à temps partiel à un juge qui doit s'occuper d'un membre âgé de sa famille ou une autre personne dépendante.

Certains systèmes permettent également le travail à temps partiel comme mesure d'accompagnement vers une « retraite anticipée ».

Si les juges peuvent bénéficier de cette possibilité sans avoir besoin d'en préciser les raisons, veuillez sélectionner « Aucune raison spécifique ».

Si aucune des options proposées ne correspond à votre système, veuillez sélectionner « autre raison » et expliquer les situations dans lesquelles le travail à temps partiel peut être accordé.

Question 46-1-3 - Si oui, quel est le nombre de juges travaillant à temps partiel avec une rémunération réduite ?

Si le système permet le travail à temps partiel avec une rémunération réduite, il est demandé de communiquer le nombre réel de juges professionnels à chaque instance judiciaire (nombre de personnes, et non un pourcentage du nombre total ou une donnée en ETP) qui utilisent cette possibilité, ainsi que le nombre d'hommes et de femmes juges, si ces données sont disponibles.

Question 46-1-4 - Existe-t-il d'autres possibilités d'aménagement régulier du temps ou des conditions de travail (autres que le travail à temps partiel) avec ou sans réduction de la rémunération ?

Souvent, les systèmes qui ne prévoient pas la possibilité pour les juges de travailler à temps partiel mettent à leur disposition d'autres alternatives permettant des aménagements réguliers du temps ou des conditions de travail. L'objectif premier de cette question est de collecter des informations relatives aux différentes possibilités d'aménagements réguliers.

Certains Etats où les juges peuvent travailler à temps partiel proposent également d'autres possibilités d'aménagements réguliers du temps ou des conditions de travail. Les pays concernés sont invités à répondre positivement aux deux séries de questions et expliquer en commentaire comment ces différentes options cohabitent et se complètent.

Il convient de noter que le télétravail ou encore les horaires de travail souples qui relèvent davantage de la liberté laissée au juge d'organiser sa journée de travail, n'entrent pas dans le cadre cette question. De même, les congés spéciaux, de courte durée, nécessités par des situations exceptionnelles (par exemple congé enfant malade) ne doivent pas être pris en compte ici.

Cette question vise les modalités d'aménagement qui se font avec ou sans réduction de rémunération.

Une « réduction temporaire de la charge de travail » peut être accordée à un juge sous la forme d'une réduction soit du nombre d'affaires qu'il/elle doit résoudre, soit du nombre d'autres tâches qu'il/elle doit accomplir.

« Réduction temporaire du temps de travail / congé extraordinaire » – la première option (réduction temporaire du temps de travail) signifie qu'un juge travaille toujours mais avec un nombre réduit d'heures de travail ou de jours ouvrables pour une période déterminée (par exemple, 4 heures par jour, ou bien 10 jours ouvrables par mois pour une période de 6 mois et similaires), tandis que le congé extraordinaire devrait inclure les situations où un juge est autorisé à être absent du travail pour une période déterminée, par exemple 6 mois pour une garde d'enfant.

Q46-1-5 - Si oui, veuillez préciser dans quelle(s) situation(s) ces possibilités peuvent être mises en œuvre ?

Si les possibilités décrites dans la question précédente existent, veuillez indiquer dans quelles circonstances elles peuvent être utilisées par un juge.

Par « garde d'enfants » on entend une situation dans laquelle un juge est le parent ou le tuteur légal d'un enfant en dessous d'un certain âge (par exemple, les parents d'un enfant de moins de trois ans peuvent bénéficier des aménagements possibles).

L'option « soins aux personnes âgées ou aux autres personnes dépendantes » doit être choisie s'il existe une disposition spécifique qui permet à un juge qui doit s'occuper d'un membre âgé de sa famille ou une autre personne dépendante de bénéficier de certains aménagements.

Certains systèmes permettent également certains aménagements comme mesure d'accompagnement vers une « retraite anticipée ».

Si les juges, lors de leur prise de fonction, ont le droit de se voir accorder des aménagements du temps ou des conditions de travail dans le cadre de leur processus d'intégration (par exemple moins d'affaires à résoudre pendant leur première année d'exercice des fonctions), veuillez sélectionner « En tant que partie du processus d'intégration de nouveaux juges ».

Si les juges peuvent bénéficier de ces possibilités sans avoir besoin d'en préciser les raisons, veuillez sélectionner « Aucune raison spécifique ».

Si aucune des options proposées ne correspond à votre système, veuillez sélectionner l'option « autre raison » et préciser en commentaire.

Question 46-2 - Nombre de juges (ETP) par type d'affaires

S'il existe des juges spécifiquement désignés pour juger uniquement certains types d'affaires, veuillez fournir la ventilation du nombre de juges statuant dans les affaires civiles/commerciales, pénales, administratives et autres. Lorsqu'un juge exerce dans différents types d'affaires, il doit être considéré en fonction du pourcentage ETP accordé aux différents types d'affaires (par exemple, si un juge travaille à 50 % du temps plein et consacre la moitié de son temps de travail à des affaires civiles/commerciales et l'autre moitié à des affaires pénales, il doit être compté 0,25 pour les affaires civiles et/ou commerciales et 0,25 pour les affaires pénales). Si la répartition des juges par type d'affaires change au cours de l'année de référence, la réponse doit refléter la situation au 31 décembre de l'année de référence.

Si le pourcentage ETP accordé aux différents types d'affaires n'est pas prévu (prescrit dans les réglementations ou bien dans des documents internes des tribunaux), ou s'il ne peut pas être calculé/estimé, la réponse doit être NA. Si tous les juges sont compétents pour tous les types d'affaires et qu'il n'est pas possible de calculer/estimer le temps consacré aux différentes affaires, la réponse doit être NA.

La catégorie « affaires pénales » doit inclure les juges travaillant sur les infractions graves, les infractions mineures, mais aussi les juges travaillant sur les affaires pénales impliquant des mineurs, les juges intervenant dans les procédures d'instruction et/ou autres procédures annexes dans les affaires pénales.

La catégorie « autres affaires » doit inclure les juges qui ne peuvent être considérés comme travaillant sur des affaires civiles/commerciales, pénales ou administratives, tels que les juges des tribunaux militaires s'ils existent dans votre système.

Les totaux doivent être égaux à ceux indiqués dans la question 46.

Question 47 - Nombre de présidents de tribunaux

On entend par **président de tribunal** un juge (ou un non-juge) qui est en charge de l'organisation et la gestion d'un tribunal (entendu comme une entité juridique). Pour les pays comme l'Espagne ou la Turquie où chaque juge est considéré comme une entité juridique, cette définition peut être entendue comme toute personne à qui l'on confère le titre de « président » pour l'ensemble du tribunal (et non le président d'une chambre ou d'une section d'une chambre) et qui est, par exemple, responsable de la coordination du travail des juges du tribunal.

Veuillez noter que les présidents de tribunaux (question 47) sont également comptabilisés dans la question 46 s'ils exercent les fonctions de juge.

Afin de mieux appréhender la question de l'égalité de genre au sein du système judiciaire, il est demandé d'indiquer le nombre de femmes et d'hommes exerçant les fonctions de président(e)s de juridiction.

Question 48 - Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tels (si possible, au 31 décembre de l'année de référence)

Question 48-1 - Ces juges professionnels siégeant occasionnellement traitent-ils une partie importante des affaires ?

Ces questions concernent des *juges professionnels occasionnels* qui n'exercent pas leurs fonctions à titre permanent mais qui sont rémunérés pour leur fonction de juge.

Dans un premier temps, la donnée brute pourrait être fournie. Dans un second temps, afin de pouvoir comparer cette situation d'un Etat à l'autre, cette même statistique pourrait être fournie, si possible, en équivalent temps plein.

La question 48-1 permet de mesurer l'ampleur du recours à des juges professionnels occasionnels au sein du système judiciaire.

Question 49 - Nombre de juges non professionnels, non rémunérés, percevant, le cas échéant, un simple défraiement (si possible, au 31 décembre de l'année de référence)

Question 49-1 - Si de tels juges non professionnels existent en première instance dans votre pays, veuillez préciser pour quels types d'affaires

Aux fins de ces questions, les *juges non professionnels* s'entendent comme ceux qui siègent aux tribunaux (au sens de la question 46) et rendent des décisions contraignantes, mais qui n'entrent pas dans les catégories énoncées aux questions 46 et 48 ci-dessus. Cette catégorie inclut notamment les *juges non professionnels (lay judges)* et les juges consulaires (français). Ni les arbitres, ni les personnes ayant siégé dans un jury (voir question 50), ne sont concernés par cette question.

La réponse « Oui » s'applique à la situation où un juge non professionnel siège de manière indépendante, ou bien celle d'un panel de juges qui est composé uniquement de juges non professionnels.

L'« échevinage » est un système d'organisation judiciaire dans lequel les affaires sont entendues et jugées par des panels composés à la fois de juge(s) professionnel(s) (président le panel) et de personnes n'appartenant pas à la catégorie des juges professionnels. Ces derniers peuvent être choisis au hasard ou à partir d'un groupe de personnes présélectionnées, éligibles à participer à des panels.

Lorsqu'il s'agit de choisir entre les réponses « Oui » et « Echevinage », le point décisif devrait être la possibilité pour un juge non professionnel de prendre des décisions contraignantes de manière indépendante. Si un juge non professionnel peut rendre une décision de justice contraignante sans juge professionnel, la réponse devrait être « Oui ». S'il n'a pas cette compétence, la bonne réponse devrait être « Echevinage ».

Question 50 - Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

Entrent dans cette catégorie par exemple les citoyens qui ont été tirés au sort/sélectionnés pour participer à un jury chargé de juger des infractions pénales graves ou autres affaires. Il peut s'agir de jury composé pour une affaire ou pour plusieurs affaires.

Question 51 - Veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence

Si vous sélectionnez « autres affaires », veuillez de préciser en commentaire de quel type d'affaires il s'agit.

Question 52 - Nombre de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux (si possible au 31 décembre de l'année de référence)

L'ensemble du personnel non-juge, travaillant dans l'ensemble des tribunaux, doit également être compté, en équivalent temps plein et pour des postes effectivement occupés. Afin de mieux appréhender la question de l'égalité de genre au sein du système judiciaire, il vous est demandé de préciser le nombre d'hommes et de femmes au total et pour chaque catégorie. Veuillez à ce que les données excluent le personnel travaillant pour le ministère public (question 60) (à défaut, veuillez préciser la situation en commentaire).

Veillez répondre en équivalent temps plein (voir considérations générales).

Les différentes catégories sont :

1. Le « **Rechtspfleger** » est un officier judiciaire indépendant, remplissant les fonctions déléguées par la loi, qui n'est pas l'assistant du juge mais qui travaille au sein du tribunal et qui peut se voir confier des tâches juridiques dans de nombreux domaines tels que le droit de la famille et le droit de garde, le droit des successions ou le droit des registres fonciers et commerciaux ; dans certains Etats il peut également être compétent pour prendre des décisions de manière indépendante en matière d'attribution de la nationalité, d'injonctions de payer, d'exécution des décisions, d'enchères imposées en matière de biens immobiliers, d'affaires pénales, d'exécution des décisions pénales, d'ordonnance d'aménagement des peines sous forme de travaux d'intérêt général, de poursuite devant le tribunal de district, d'aide judiciaire etc. ; dans certains Etats il peut enfin être compétent pour assurer des missions d'administration judiciaire. Veuillez indiquer en commentaire comment cette profession est appelée dans votre langue.

2. « **Personnels non-juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers** » assiste directement le juge en lui apportant un soutien d'ordre judiciaire (assistance pendant les audiences, préparation (judiciaire) des dossiers, assistance judiciaire dans la rédaction des décisions du juge, conseil juridique - par exemple les greffiers de justice). Si des données ont été fournies sous la catégorie précédente (Rechtspfleger), veuillez ne pas rajouter ce nombre sous cette catégorie aussi.

3. « **Personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux** » n'est pas directement impliqué dans l'assistance au juge, mais est responsable des tâches administratives (telles que l'enregistrement des affaires dans le système informatique, la supervision du paiement des frais de justice, la préparation administrative des dossiers, l'archivage) et/ou de l'organisation de certains services du tribunal (par exemple le personnel du secrétariat du tribunal, le personnel des services de gestion, des services des finances, du service analytique, celui des ressources humaines, etc.).

4. Le « **personnel technique** » est constitué du personnel chargé de tâches d'exécution ou de fonctions d'entretien ou techniques tels que le personnel de nettoyage, de sécurité, techniciens TIC ou les électriciens.

5. « **Autre personnel non-juge** » inclut tout le personnel qui ne figure pas sous les catégories 1-4.

Cette question doit être renseignée conformément aux règles de cohérence horizontale et verticale décrites dans la partie « Considérations générales » de la note explicative.

Question 53 - S'il existe dans votre système judiciaire la fonction de Rechtspfleger (ou organes équivalents), veuillez préciser dans quels domaines ils interviennent

Concernant la définition de *Rechtspfleger*, veuillez-vous référer à la question 52.

Question 54 - Les tribunaux ont-ils délégué certains services relevant de leur responsabilité à un service externe ?

Question 54-1 - Si oui, veuillez préciser quels services ont été externalisés

Ces questions ont pour but de savoir si les tribunaux externalisent certains services (tâches), pour permettre leur fonctionnement normal, à des prestataires privés ou autres et de comparer le résultat avec le nombre de personnel judiciaire.

La question 54-1 donne une liste d'exemples de services qui peuvent être externalisés.

3.3 Ministère public

3.3.1 Procureurs et personnel

Question 55 - Nombre de procureurs (au 31 décembre de l'année de référence)

Le *ministère public* s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale: il s'agit de « l'autorité chargée de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus, et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale ».

Les informations doivent être données en équivalent temps plein pour des postes effectivement pourvus (pas le nombre théorique inscrit au budget) (voir la note sur les questions 46 et 47).

Afin de mieux appréhender la question de l'égalité de genre au sein du système judiciaire, il vous est demandé d'indiquer le nombre de femmes et d'hommes exerçant à des différents degrés de juridiction, ainsi que d'indiquer le nombre de femmes et d'hommes occupant les fonctions de chefs des ministères publics.

Tous les procureurs doivent être comptabilisés, y compris ceux exerçant des fonctions spécifiques (exemple : parquet spécialisé en matière de crime organisé, de terrorisme, de criminalité économique, etc.).

Veillez noter que les chefs des ministères publics (question 56) sont également comptabilisés dans la question 55 s'ils exercent les fonctions de procureur.

Une attention particulière doit être accordée aux procureurs ayant compétence pour agir à différents niveaux de juridiction. Concernant ces procureurs, veuillez fournir les données en équivalent temps plein (ETP) pour chaque instance à laquelle le procureur agit. Si cela n'est pas possible, veuillez catégoriser les procureurs en fonction de leur activité principale.

Question 55-1-1 - Votre système autorise-t-il le travail à temps partiel pour les procureurs avec une rémunération proportionnellement réduite ?

Le travail à temps partiel doit être compris comme impliquant moins d'heures de travail que ce qui est prescrit pour le travail à plein temps des procureurs. En outre, la rémunération des procureurs travaillant à temps partiel est proportionnellement à la rémunération prévue pour un travail à plein temps.

Question 55-1-3 - Si oui, quel est le nombre de procureurs travaillant à temps partiel avec une rémunération réduite?

Si le système permet le travail à temps partiel avec une rémunération réduite, il est demandé de communiquer le nombre réel de procureurs à chaque instance judiciaire (nombre de personnes, et non un pourcentage du nombre total ou une donnée en ETP) qui utilisent cette possibilité, ainsi que le nombre d'hommes et de femmes procureurs, si ces données sont disponibles.

Question 55-1-2 - Si oui, veuillez préciser dans quelle(s) situation(s) le travail à temps partiel peut être accordé ? (plusieurs réponses possibles)

Les raisons pour lesquelles les systèmes accordent cette possibilité peuvent être très différentes.

Par « garde d'enfants » on entend une situation dans laquelle un procureur est le parent ou le tuteur légal d'un enfant en dessous d'un certain âge (par exemple, le temps partiel est accordé aux parents d'un enfant de moins de trois ans).

L'option « soins aux personnes âgées ou aux autres personnes dépendantes » doit être choisie s'il existe une disposition spécifique qui permet d'accorder un travail à temps partiel à un procureur qui doit s'occuper d'un membre âgé de sa famille ou une autre personne dépendante.

Certains systèmes permettent également le travail à temps partiel comme mesure d'accompagnement vers une « retraite anticipée ».

Si les procureurs peuvent bénéficier de cette possibilité sans avoir besoin d'en préciser les raisons, veuillez sélectionner « Aucune raison spécifique ».

Si aucune des options proposées ne correspond à votre système, veuillez sélectionner « autre raison » et expliquer les situations dans lesquelles le travail à temps partiel peut être accordé.

Question 55-1-4 - Existe-t-il d'autres possibilités d'aménagement régulier du temps ou des conditions de travail (autres que le travail à temps partiel) avec ou sans réduction de la rémunération ?

Souvent, les systèmes qui ne prévoient pas la possibilité pour les procureurs de travailler à temps partiel mettent à leur disposition d'autres alternatives permettant des aménagements réguliers du temps ou des conditions de travail. L'objectif premier de cette question est de collecter des informations relatives aux différentes possibilités d'aménagements réguliers.

Certains Etats où les procureurs peuvent travailler à temps partiel proposent également d'autres possibilités d'aménagements réguliers du temps ou des conditions de travail. Les pays concernés sont invités à répondre positivement aux deux séries de questions et expliquer en commentaire comment ces différentes options cohabitent et se complètent.

Il convient de noter que le télétravail ou encore les horaires de travail souples qui relèvent davantage de la liberté laissée au procureur d'organiser sa journée de travail, n'entrent pas dans le cadre cette question. De même, les congés spéciaux, de courte durée, nécessités par des situations exceptionnelles (par exemple congé enfant malade) ne doivent pas être pris en compte ici.

Cette question vise les modalités d'aménagement qui se font avec ou sans réduction de rémunération.

Une « réduction temporaire de la charge de travail » peut être accordée à un procureur sous la forme d'une réduction soit du nombre d'affaires qu'il/elle doit traiter, soit du nombre d'autres tâches qu'il/elle doit accomplir.

« Réduction temporaire du temps de travail / congé extraordinaire » – la première option (réduction temporaire du temps de travail) signifie qu'un procureur travaille toujours mais avec un nombre réduit d'heures de travail ou de jours ouvrables pour une période déterminée (par exemple, 4 heures par jour, ou bien 10 jours ouvrables par mois pour une période de 6 mois et similaires), tandis que le congé extraordinaire devrait inclure les situations où un procureur est autorisé à être absent du travail pour une période déterminée, par exemple 6 mois pour une garde d'enfant.

Question 55-1-5 - Si oui, veuillez préciser dans quelle(s) situation(s) ces possibilités peuvent être mises en œuvre ?

Si les possibilités décrites dans la question précédente existent, veuillez indiquer dans quelles circonstances elles peuvent être utilisées par un procureur.

Par « garde d'enfants » on entend une situation dans laquelle un procureur est le parent ou le tuteur légal d'un enfant en dessous d'un certain âge (par exemple, les parents d'un enfant de moins de trois ans peuvent bénéficier des aménagements possibles).

L'option « soins aux personnes âgées ou aux autres personnes dépendantes » doit être choisie s'il existe une disposition spécifique qui permet à un procureur qui doit s'occuper d'un membre âgé de sa famille ou une autre personne dépendante de bénéficier de certains aménagements.

Certains systèmes permettent également certains aménagements comme mesure d'accompagnement vers une « retraite anticipée ».

Si les procureurs, lors de leur prise de fonction, ont le droit de se voir accorder des aménagements du temps ou des conditions de travail dans le cadre de leur processus d'intégration (par exemple moins d'affaires à traiter

pendant leur première année d'exercice des fonctions), veuillez sélectionner « En tant que partie du processus d'intégration de nouveaux procureurs ».

Si les procureurs peuvent bénéficier de ces possibilités sans avoir besoin d'en préciser les raisons, veuillez sélectionner « Aucune raison spécifique ».

Si aucune des options proposées ne correspond à votre système, veuillez sélectionner l'option « autre raison » et préciser en commentaire.

Question 56 - Nombre de chefs des ministères publics

Aux fins de cette question on entend par **chef de ministère public**, un procureur (ou un non-procureur) qui est en charge de l'organisation et la gestion d'un service du ministère public (entendu comme une entité juridique).

Pour les pays comme la Serbie où il existe un procureur et des adjoints du procureur, aux fins de cette Grille, le procureur est considéré comme le chef du ministère public et les adjoints comme les procureurs (dont le nombre doit être indiqué à la question 55).

Veillez noter que les chefs des ministères publics (question 56) sont également comptabilisés dans la question 55 s'ils exercent les fonctions de procureur.

Question 57 - Dans votre système judiciaire, d'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

Question 59 - Si oui, est-ce que leur nombre est inclus dans le nombre de procureurs que vous avez indiqué à la question 55 ?

Dans certains systèmes judiciaires, certaines *personnes exercent certaines fonctions comparables à celles des procureurs*, par exemple des fonctionnaires de police ayant le pouvoir de saisir un tribunal ou de négocier des peines. Sont ici exclus les avocats chargés de porter des accusations lors d'un procès pénal ainsi que les victimes qui peuvent s'adresser directement au juge sans intervention du ministère public.

Veillez préciser s'il existe dans votre système judiciaire des personnes dont les fonctions sont comparables à celles des procureurs. En cas de réponse positive, veuillez fournir des renseignements supplémentaires dans le commentaire de la question 57.

Veillez répondre en équivalent temps plein (voir considérations générales).

Veillez également préciser dans la question 59 si ces personnes sont incluses dans le nombre indiqué concernant les procureurs (question 55).

Question 59-1 - Les parquets disposent-ils de procureurs spécifiquement formés en matière de violence domestique et violence sexuelle ?

Dans le cadre de cette question, veuillez sélectionner la réponse « Oui » si des formations générales (initiales ou continues) pour les procureurs sont disponibles concernant les infractions de violence domestique d'une part, et les infractions de violence sexuelle d'autre part. En outre, si de telles formations existent dans votre système et si elles sont spécifiquement conçues à l'égard des mineurs victimes, veuillez sélectionner « Oui spécifiquement à l'égard des mineurs victimes ». Si les deux types de formations - générales et spécifiques à l'égard des mineurs victimes - existent, veuillez sélectionner les deux réponses positives (« Oui » et « Oui spécifiquement à l'égard des mineurs victimes »). Ces réponses permettraient d'évaluer comment les différents systèmes judiciaires prennent en considération ces problématiques.

Question 60 - Nombre de personnel (non-procureur) rattaché au ministère public, si possible au 31 décembre de l'année de référence et sans le nombre de personnel non-juge, v. question 52 (répondre en équivalent temps plein et pour les postes effectivement pourvus)

Aux fins de la présente question, veuillez dénombrer le personnel non-procureur travaillant au service du ministère public, même s'il est rattaché au budget du tribunal. Ce nombre ne doit pas inclure le nombre de personnels travaillant pour les juges. Les informations devraient être données en équivalent temps plein pour des postes effectivement pourvus (pas le nombre théorique inscrit au budget).

Veuillez répondre en équivalent temps plein.

Veuillez décrire dans le commentaire quelles catégories de personnel existent dans vos ministères publics et quelles sont leurs tâches. S'ils sont disponibles, veuillez également indiquer leurs nombres dans le commentaire.

3.4 Egalité de genre

3.4.1 Dispositions particulières pour faciliter l'égalité de genre

Cette section est consacrée à l'égalité de genre dans les systèmes judiciaires. Elle vise à identifier des mesures pour améliorer l'équilibre entre hommes et femmes, ainsi que des mesures concrètes, une réglementation et des institutions compétentes chargées de faciliter l'égalité de genre tant au niveau national qu'au niveau de chaque tribunal/ ministère public.

Lorsque vous répondez aux différentes questions de cette section, veuillez indiquer et expliquer les mesures, la réglementation et les institutions mises en place spécialement pour faciliter l'égalité de genre dans le système judiciaire. A titre exceptionnel, s'il n'existe que des mesures, une réglementation et des institutions à caractère général, vous pourrez les décrire dans le commentaire général ou spécifique si elles ont permis d'avoir un impact significatif dans le domaine de la justice.

Question 61-2 - Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter l'égalité de genre dans le cadre des procédures de recrutement

Un aspect important de l'égalité de genre consiste à garantir un équilibre entre les professionnels hommes et femmes à travers les procédures de recrutement. Veuillez répondre « Oui » uniquement dans les situations dans lesquelles la législation prévoit des dispositions spécifiquement destinées à faciliter l'égalité de genre dans le cadre des procédures de recrutement des différentes catégories énumérées (juges, procureurs, personnel non-juge, avocats, notaires et agents d'exécution), telles qu'un système de quotas et/ou des systèmes similaires de discrimination positive. Si de telles dispositions existent, veuillez les décrire dans le commentaire annexe. S'il y a eu de récentes améliorations dans ce domaine, telles que l'adoption de nouvelles réglementations ou une modification des réglementations existantes, veuillez les décrire en commentaire. Vous pouvez également ajouter tout autre information pertinente dans le commentaire.

Question 61-3 - Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter l'égalité de genre dans le cadre des procédures de promotion

Concernant l'égalité de genre, il est non seulement important de savoir combien de professionnels de genre différent occupent des postes, mais aussi quelles positions ils occupent au sein du système. Parfois, malgré un nombre égal de professionnels, il peut y avoir un obstacle non reconnu à l'avancement de l'un des genres dans une profession, obstacle appelé « plafond de verre ». Dans les systèmes judiciaires, ce phénomène implique que plus le niveau d'instance s'élève, plus le nombre (et donc le pourcentage) de femmes diminue. En outre, il est reflété par des difficultés d'accéder aux fonctions de présidents de tribunaux et chefs de ministères publics. Afin de résoudre ce problème, certains systèmes ont introduit des dispositions particulières pour faciliter l'égalité de genre dans le cadre des procédures de promotion. Veuillez répondre « Oui » uniquement dans les situations dans lesquelles la législation prévoit des dispositions spécifiquement destinées à faciliter l'égalité de genre dans le cadre de la procédure de promotion des différentes catégories énumérées (juges, procureurs, personnel non-juge, avocats, notaires et agents d'exécution). Dans cette question, la promotion doit être comprise comme une procédure d'avancement dans le grade et/ou d'augmentation de salaire suite à une candidature. Si de telles dispositions existent, veuillez les décrire dans le commentaire annexe. S'il y a eu de récentes améliorations dans ce domaine, telles que l'adoption de nouvelles réglementations ou une modification de celles déjà existantes, veuillez les décrire en commentaire. Vous pouvez également ajouter tout autre information pertinente dans le commentaire.

Question 61-3-1 - 61-3-1. Existe-t-il des dispositions particulières pour faciliter l'égalité de genre dans le cadre de la procédure de désignation des

Président de tribunal et chef de ministère public sont considérés comme des postes de responsabilité particulièrement importante, par conséquent, ce type de nomination mérite une analyse spécifique. Veuillez répondre « Oui » uniquement dans le cas où la législation prévoit des dispositions spécifiquement destinées à faciliter l'égalité de genre dans le cadre des deux seules catégories concernées : présidents des tribunaux et chefs des ministères publics. Si de telles dispositions existent, veuillez les expliquer en commentaire.

3.4.2 Au niveau national

Question 61-5 - Votre pays dispose-t-il d'un document général (par exemple une politique/ stratégie/ un plan d'action/ programme) sur l'égalité de genre qui s'applique spécifiquement au système judiciaire ?

Veuillez répondre « Oui » seulement s'il existe un document général qui s'applique spécifiquement au système judiciaire. Exceptionnellement, il est possible de répondre « Oui » à cette question s'il existe un document plus vaste qui inclut également d'autres secteurs, mais uniquement si ce document comporte une partie spéciale qui vise exclusivement le système judiciaire de manière plus détaillée. Un « document général » doit être compris comme tout document stratégique tel qu'une politique, une stratégie, un plan d'action, un programme ou autre.

Si un tel document existe, veuillez fournir plus de détails en commentaire et plus particulièrement préciser les objectifs de ce document, les délais, le budget pour la mise en œuvre, ainsi que le mandat et le rôle des autorités compétentes etc.

Questions 61-6 - Existe-il au niveau national une personne (par ex. commissaire à l'égalité des chances)/ une institution spécialement chargée des questions d'égalité de genre dans le système de justice concernant

Cette question est conçue pour recueillir des informations sur l'existence et les caractéristiques d'une personne/institution spécifiquement chargée des questions de l'égalité de genre dans le système de justice. Elle ne concerne que les autorités qui ont des compétences au niveau national. Il y a plusieurs sous-questions concernant les procédures de recrutement et de promotion de trois catégories : les juges, les procureurs et le personnel non-juge. Il peut y avoir une personne/institution qui ne s'occupe pas des procédures de recrutement et de promotion, mais qui a des compétences sur d'autres questions d'égalité de genre pertinentes dans le système de justice. Dans ce cas, veuillez répondre « Non » aux sous-questions et fournir une explication en commentaire.

En commentaire, veuillez préciser le statut de cette personne/institution (par exemple, est-elle indépendante). Veuillez également expliquer sa fonction et ses rôles, en particulier si sa fonction est consultative ou si ses avis/décisions ont des conséquences juridiques (par exemple, pour suspendre une décision). En outre, vous pouvez également indiquer quelles sont les questions relevant des compétences de cette personne/institution, quelle est la durée de son mandat, si celui-ci est renouvelable, etc.

3.4.3 Au niveau des tribunaux/des services du ministère public

Question 61-7 - Existe-t-il, au niveau des tribunaux ou des services du ministère public une personne (par ex. commissaire à l'égalité des chances) / institution spécialement chargée de veiller au respect de l'égalité de genre concernant l'organisation du travail judiciaire ?

Il convient de fournir des informations sur l'existence d'une personne/institution spécifiquement mise en place pour traiter les questions de l'égalité de genre concernant l'organisation du travail judiciaire. Cela ne concerne que les autorités qui ont des compétences au niveau des tribunaux ou du ministère public.

En commentaire, il vous est demandé de préciser les titres, compétences et missions de cette personne/institution, ainsi que la durée de son mandat, si celui-ci est renouvelable, etc. En outre, s'il y a eu de récents développements dans ce domaine, tels que l'adoption de nouvelles réglementations ou la modification de celles déjà existantes, veuillez les décrire en commentaire. Vous pouvez également ajouter toute autre information pertinente en commentaire.

Question 61-9 - Pour améliorer la parité dans l'accès aux différentes professions judiciaires et l'égalité de genre dans la promotion ou dans l'accès aux fonctions de responsabilité, quelles sont, dans votre pays

Cette question concerne les mesures qui devraient améliorer l'égalité de genre lorsque le déséquilibre entre les genres a déjà été identifié dans l'accès aux différentes positions et fonctions de responsabilité, ainsi que dans les

procédures de promotion (« phénomène du plafond de verre »). Ces mesures comprennent par exemple les mesures d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, les subventions pour la garde d'enfants, les infrastructures sociales, etc.

Les deux réponses proposées se réfèrent à ce qui suit :

- « déjà mises en œuvre » - les mesures ont été mises en œuvre ou la mise en œuvre a commencé bien qu'elle n'ait pas été entièrement finalisée au cours de l'année de référence +1 ;
- « sont prévues » - les mesures sont encore au stade d'une proposition, d'un débat public, de la rédaction d'un document officiel concret (stratégie, loi, etc.) ou d'un stade équivalent.

Une fois que vous avez sélectionné la bonne réponse, veuillez décrire ces mesures et fournir des détails pertinents dans la case de réponse.

Question 61-10 - Existe-t-il des études d'évaluation ou des rapports officiels concernant les principales causes d'éventuelles inégalités de genre en matière de

Cette question se réfère à tout document officiel (étude, rapport officiel etc.) qui identifie les principales causes d'éventuelles inégalités dans les procédures de recrutement et promotion, ainsi que de nomination aux postes de présidents des tribunaux et chefs des ministères publics. Il faut noter qu'il s'agit d'une question ouverte et que, par conséquent, tout autre étude qui se rapporte aux causes d'inégalités doit être indiquée dans la rubrique « Autres études ». Les principales causes d'inégalités possibles peuvent inclure, par exemple, un nombre limité de candidats qualifiés d'un genre, une disponibilité limitée de postes de juge (à différents niveaux), un accès limité aux possibilités de développement professionnel, des exigences strictes en matière de nominations judiciaires, des difficultés à concilier vie professionnelle et vie privée, le processus de nomination (par exemple, pratiques discriminatoires, préjugés sexistes, manque de transparence), la méthode de sélection, les stéréotypes sexistes, l'absence de quotas/objectifs/discrimination positive, etc. Veuillez fournir toute autre information pertinente au regard des réponses. Si la réponse « Oui » est sélectionnée, les principales causes identifiées doivent être précisées, de même que les documents de référence.

3.5 Utilisation des technologies informatiques dans les tribunaux

3.5.1 Gouvernance

De nombreuses questions dans la partie TIC du questionnaire font référence à un taux de déploiement (disponibilité) et un taux d'utilisation. Alors que le taux de déploiement indique la présence fonctionnelle au sein des tribunaux des dispositifs/outils/services décrits dans les questions, le taux d'utilisation concerne leur utilisation dans la pratique.

La méthodologie à utiliser pour présenter le taux de déploiement et d'utilisation n'étant pas toujours aisée, une définition spécifique et des exemples sont donnés dans chaque question.

Veuillez noter que ces deux taux doivent être basés sur des mesures lorsque cela est possible, mais si cela n'est pas possible, la réponse peut être votre meilleure estimation.

STRATÉGIE EN MATIÈRE DE TIC

Question 062-01 - Disposez-vous d'une stratégie globale en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le système judiciaire ?

Une stratégie en matière de technologies de l'information et de la communication (TIC) est un plan effectif de développement futur des TIC pour le système judiciaire sous une forme écrite et contraignante. Elle comprend généralement aussi un plan d'action, ou est accompagnée d'un tel plan. Les actions planifiées peuvent inclure le développement et/ou l'évolution du système de gestion des affaires (SGA), la numérisation de nouvelles branches (par exemple, la numérisation des procédures administratives), ou le développement et la mise en œuvre de nouveaux logiciels/outils pour des litiges spécifiques. Dans cette question, l'accent est mis sur la stratégie en matière de TIC spécifique au système judiciaire.

Question 062-02 - S'il existe une stratégie globale en matière de TIC dans le système judiciaire, qui a participé à sa définition ?

Cette question concerne la façon dont les stratégies en matière de TIC dans le système judiciaire ont été développées et qui a été impliqué dans leur développement. Les informations collectées devraient permettre de comprendre quels sont les acteurs pertinents énumérés dans cette question qui font partie du processus.

LÉGISLATION

Question 062-03 - Existe-t-il une législation/règlementation des TIC dans le système judiciaire au niveau national ?

Cette question vise à identifier s'il existe une législation spécifique sur l'utilisation des TIC dans le système judiciaire au niveau national. Veuillez répondre et décrire comment l'utilisation des TIC dans le système judiciaire est réglementée.

Question 062-04 - Si oui, comment est organisée cette législation/règlementation des TIC dans le système judiciaire ?

Cette question fait référence au cadre juridique utilisé pour les TIC dans le système judiciaire.

La première modalité fait référence à la réglementation des TIC dans le système judiciaire par les lois générales sur l'e-gouvernement, c'est-à-dire lorsque les questions relatives à la numérisation dans le système judiciaire entrent dans le champ d'application de la loi générale régulant toutes les TIC dans le domaine public.

La deuxième option doit être choisie lorsqu'il existe une ou plusieurs lois spécifiques qui régulent l'utilisation des TIC dans le système judiciaire uniquement.

La troisième option concerne les situations dans lesquelles l'utilisation des TIC dans le système judiciaire n'est pas nécessairement réglementée par la loi, mais définie dans des documents/spécifications techniques décrivant les fonctionnalités techniques.

Toute autre option relève de la quatrième modalité. Si plus d'un des modèles proposés existent dans votre pays, veuillez tous les sélectionner et en expliquer les détails dans le commentaire.

IMPACT DE LA MISE EN ŒUVRE DES SYSTÈMES TIC

Question 062-05 – Des audits/évaluations/examens de l'impact de la mise en œuvre du système TIC ont-ils déjà été organisés ?

Le but de cette question est de voir si différents types d'évaluations/audits/examens sont réalisés pour analyser l'impact (positif ou négatif) du développement des TIC sur le travail des tribunaux et/ou pour évaluer leur performance et/ou leur sécurité. La réponse devrait être « Oui », que cette évaluation soit faite en interne ou confiée à un contractant externe.

Question 062-06 – Si de tels audits/évaluations/examens ont déjà été effectués, veuillez en préciser les modalités ?

Les domaines d'impact proposés sont compris comme suit :

Gouvernance des TIC : un audit de la gouvernance des TIC permet de s'assurer que les investissements dans les TIC répondent aux besoins du système judiciaire en contribuant à la création de valeur, en augmentant la performance des processus informatiques, en garantissant que les risques liés au système d'information sont maîtrisés, en contrôlant les aspects financiers du système d'information, en évitant que l'argent public ne soit gaspillé dans des projets infructueux, et en développant les solutions et les compétences en informatique dont le système judiciaire aura besoin à l'avenir, tout en développant la transparence de ses actions. Dans un système TIC avec une bonne gouvernance, toutes les parties prenantes agissant comme un organe de conseil (par exemple, les présidents des tribunaux, les chefs des ministères publics) sont impliquées dans le processus de décision, afin d'améliorer la fonctionnalité et l'efficacité du système judiciaire et ne crée pas de charge de travail supplémentaire pour ses acteurs.

Sécurité et gestion du risque : ces audits se concentrent sur la sécurité des données et des processus par rapport aux influences et accès externes. Il existe différents types de tests au regard des mesures de résilience de la sécurité du système, à la fois contre les dommages physiques et, surtout, contre la fraude numérique, la manipulation du système, l'utilisation abusive et les cyber-attaques internes et externes.

Impact sur l'efficacité et la qualité des processus opérationnels et des flux de travail : cela signifie une évaluation/analyse mesurant l'impact du système TIC sur certains services dans les tribunaux. Par exemple, dans le cas de l'introduction du dépôt électronique des documents, la réduction du temps lié à l'envoi pourrait être

mesurée, ainsi que l'amélioration de la qualité ou de la lisibilité des documents soumis. L'impact positif ou négatif sur le nombre de copies papier à produire et à soumettre aux différentes parties pourrait également être mesuré.

Impact sur les ressources humaines (nombre du personnel, charge de travail, bien-être) : dans ce cas, pour le même exemple, on pourrait mesurer l'impact sur la charge de travail des différents employés des tribunaux (juges, personnel non-juge), l'impact sur le nombre d'employés des tribunaux nécessaires pour fournir le même service, l'impact sur la satisfaction des usagers internes et externes, et/ou l'impact sur leur bien-être.

Autre : inclut toutes les évaluations non mentionnées de l'impact des systèmes TIC sur le déroulement du processus judiciaire. Si vous avez choisi cette option, veuillez fournir davantage de détails dans le commentaire.

La première colonne se concentre sur la manière dont ces audits/évaluations/examens sont organisés, que ce soit en interne (par la même institution) ou en externe (par d'autres institutions ou entreprises privées).

La deuxième colonne demande une réponse spécifique quant au moment où la dernière évaluation a été effectuée par rapport à l'année de référence. Veuillez ajouter dans le commentaire quel était le contenu de la dernière évaluation.

NAP - aucun audit n'a été effectué – cette option implique qu'aucun audit/évaluation/examen n'a eu lieu dans le domaine concerné.

Question 062-07 - Si ces audits/évaluations/examens ont été organisés au cours des 5 dernières années, comment avez-vous mis en œuvre les recommandations/conclusions faites ?

L'objectif des audits/évaluations/examens est d'utiliser leurs résultats pour améliorer le système. Cette question porte sur les mesures proposées qui ont été mises en œuvre à partir des recommandations formulées à la suite d'un audit/évaluation/examen. Veuillez-vous référer à des mesures basées sur l'expérience et non sur des possibilités théoriques. La question permet des réponses multiples dans le cas où plusieurs mesures ont déjà été prises.

3.5.2 Traitement électronique des affaires

INTRODUCTION ELECTRONIQUE DES AFFAIRES

Dans cette partie, différentes phases du traitement électronique des affaires (e-filing) sont analysées, et le taux de déploiement et le taux d'utilisation de chacune d'entre elles sont demandés pour les affaires civiles, administratives et pénales. Veuillez noter qu'une réponse NA ou NAP sera évaluée à 0 dans le calcul de l'indice TIC.

Question 062-08 - S'il est possible d'introduire électroniquement une affaire devant un tribunal, quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

Cette question porte sur les taux de déploiement et d'utilisation concernant l'introduction électronique d'une affaire devant un tribunal en matière civile, administrative et pénale. Veuillez noter que lorsque l'option NA est sélectionnée, elle sera évaluée à 0 dans le calcul de l'indice TIC, de la même manière que l'option NAP lorsque l'introduction électronique d'une affaire n'est pas possible pour la matière concernée.

Le **taux de déploiement** doit indiquer le niveau de disponibilité de l'introduction électronique, toutes instances, catégories d'affaires et types d'usagers confondus, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre d'affaires pour lesquelles l'introduction électronique est possible et le nombre total d'affaires nouvelles, au cours de l'année de référence.

Le **taux d'utilisation** doit indiquer le niveau d'utilisation de l'introduction électronique, toutes instances, catégories d'affaires et types d'usagers confondus, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre d'affaires introduites par voie électronique et le nombre d'affaires initiées pour lesquelles l'introduction électronique était possible, au cours de l'année de référence.

Exemple : Un système judiciaire a eu un nombre total de 100 000 affaires nouvelles pendant l'année de référence. Parmi ces 100 000 affaires :

- 50 000 affaires ont été introduites par voie électronique.
- 30 000 autres affaires ont été introduites en format papier, mais l'introduction électronique était possible.

Les 20 000 affaires restantes ont été introduites en format papier, car l'introduction électronique n'était pas possible pour ces affaires.

Dans cette situation :

Le **taux de déploiement** est de $(50\ 000 + 30\ 000) / 100\ 000 = 80\%$. Il faut donc choisir 75-95%.

Le **taux d'utilisation** est de $50\ 000 / (50\ 000 + 30\ 000) = 63\%$. Il faut donc choisir 50-75%.

Si la méthode de calcul décrite dans l'exemple ci-dessus n'est pas applicable à votre système, votre meilleure estimation du taux pourrait être utilisée à la place. Dans ce cas, veuillez expliquer dans le commentaire votre méthode de calcul/estimation de ces indicateurs.

Question 062-09 – S'il est possible d'introduire électroniquement une affaire devant un tribunal, veuillez en préciser les modalités :

Comme la précédente question, celle-ci est liée à l'introduction d'une affaire devant un tribunal en matière civile, administrative et pénale.

La première colonne identifie la possibilité d'introduire une affaire par voie électronique et/ou en format papier et toutes les combinaisons possibles. L'objectif est d'évaluer l'évolution technique, mais aussi l'accès à la justice pour ceux qui en sont privés techniquement.

Le dépôt papier reste possible : cette option est équivalente au principe « Numérique par défaut », tel que spécifié dans les [Lignes directrices sur la numérisation des dossiers judiciaires et la digitalisation des tribunaux](#) du Groupe de travail CYBER-JUST de la CEPEJ, et implique de proposer des services publics sous forme numérique en les présentant comme l'option à privilégier. Le but de conserver le dépôt papier existant peut aussi être de ne pas exclure ceux qui ne peuvent pas introduire une affaire électroniquement.

La dépôt papier n'est plus possible (le dépôt électronique est la seule option) : cette option s'applique aux systèmes où l'introduction électronique est obligatoire et où l'introduction en format papier n'est plus possible.

Double dépôt (le dépôt papier doit accompagner le dépôt électronique) : comme indiqué, cela concerne les systèmes qui exigent que chaque fois qu'il y a une introduction électronique, un document papier soit également soumis (par exemple, dans le cas d'un système en transition ou en attente d'une réglementation officielle).

NAP – l'introduction électronique n'est pas possible.

La deuxième colonne concerne les différents usagers du système qui sont autorisés à introduire une affaire par voie électronique. Si vous sélectionnez également l'option « Autre », veuillez préciser les détails dans le commentaire de la question.

La troisième colonne sur l'intégration des données examine la manière dont les données introduites électroniquement sont intégrées ultérieurement dans le système de gestion des affaires (SGA). L'objectif de cette question est de voir si les données doivent être réintroduites manuellement à partir des documents soumis ou si les données sont déjà préremplies par le demandeur et transférées automatiquement, indépendamment de la confirmation ultérieure de leur validité par le greffe du tribunal.

ENVOI ELECTRONIQUE DE DOCUMENTS AUX TRIBUNAUX

Question 062-10 – S'il est possible d'envoyer électroniquement des documents relatifs à une affaire au tribunal, quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

Cette question porte sur le taux de déploiement et le taux d'utilisation concernant l'envoi par voie électronique de documents relatifs aux affaires aux tribunaux en matière civile, administrative et pénale. Veuillez noter que lorsque NA ou NAP est sélectionné, il sera évalué à 0 dans le calcul de l'indice TIC.

Le **taux de déploiement** doit indiquer le niveau de la possibilité d'envoyer des documents électroniques, toutes instances, catégories d'affaires et types d'usagers confondus, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre de documents pour lesquels la transmission électronique est possible et le nombre total de documents envoyés au cours de l'année de référence.

Le **taux d'utilisation** doit indiquer le niveau d'utilisation de l'envoi électronique des documents, toutes instances, catégories d'affaires et types d'utilisateurs confondus, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre de documents qui ont été envoyés par voie électronique et le nombre de documents pour lesquels l'envoi électronique était possible au cours de l'année de référence.

Exemple : dans un système judiciaire, un nombre total de 100 000 documents ont été envoyés au cours de l'année de référence. Parmi ces 100 000 documents :

50 000 documents ont été envoyés par voie électronique.

30 000 autres documents ont été transmis en format papier, mais l'envoi électronique était possible.

Les 20 000 documents restants ont été transmis en format papier car l'envoi électronique n'était pas possible pour ces documents.

Dans cette situation :

Le **taux de déploiement** est de $(50\,000 + 30\,000) / 100\,000 = 80\%$. Il faut donc choisir 75-95%.

Le **taux d'utilisation** est de $50\,000 / (50\,000 + 30\,000) = 63\%$. Il faut donc choisir 50-75%.

Si la méthode de calcul décrite dans l'exemple ci-dessus n'est pas applicable à votre système, votre meilleure estimation du taux pourrait être utilisée à la place. Dans ce cas, veuillez expliquer dans le commentaire votre méthode de calcul/estimation de ces indicateurs.

Question 062-11 – S'il est possible d'envoyer électroniquement des documents relatifs à une affaire au tribunal, veuillez en décrire les modalités :

Comme la question précédente, celle-ci est liée à l'envoi électronique de documents (par exemple, des mémoires, des certificats, des procurations, des preuves) aux tribunaux en matière civile, administrative et pénale. Les documents à l'origine d'une procédure font l'objet des questions précédentes, tandis que les documents joints aux notifications électroniques du tribunal doivent être considérés dans la question suivante.

Cette question porte spécifiquement sur la manière dont l'envoi électronique des documents aux tribunaux est effectué pour chaque matière.

La première colonne identifie la possibilité d'envoyer des documents par voie électronique et/ou en format papier et toutes les combinaisons possibles. L'objectif est d'évaluer l'évolution technique, mais aussi l'accès à la justice pour ceux qui en sont privés techniquement.

L'envoi papier reste possible : cette option est équivalente au principe « Numérique par défaut » (Digital by default) tel que spécifié dans les [Lignes directrices sur la numérisation des dossiers judiciaires et la digitalisation des tribunaux](#) du Groupe de travail CYBER-JUST de la CEPEJ et implique de proposer des services publics sous forme numérique en les présentant comme l'option à privilégier. Le but de conserver l'envoi papier existant peut aussi être de ne pas exclure ceux qui ne peuvent pas envoyer des documents électroniquement. **L'envoi papier n'est plus possible (l'envoi électronique est la seule option)** : cette option s'applique aux systèmes où l'envoi électronique est obligatoire et où la transmission en format papier n'est plus possible.

Double envoi (l'envoi papier doit accompagner l'envoi électronique) : comme indiqué, il s'agit de systèmes qui exigent que chaque fois qu'il y a envoi électronique de documents, une copie papier soit également déposée (par exemple, dans le cas d'un système en transition ou en attente d'une réglementation officielle).

NAP – l'envoi électronique n'est pas possible.

La deuxième colonne concerne les différents usagers du système qui sont autorisés à envoyer par voie électronique des documents relatifs aux affaires aux tribunaux. Lorsque vous sélectionnez l'option « Documents envoyés par une autre personne/institution », veuillez préciser les détails dans le commentaire.

La troisième colonne sur l'intégration des données issues de l'envoi électronique examine la manière dont les données des documents envoyés par voie électronique sont intégrées ultérieurement dans le système de gestion des affaires (SGA). Cette question vise à déterminer si les données doivent être réintroduites manuellement à partir des documents envoyés ou si les données sont déjà préremplies par le demandeur et transférées automatiquement indépendamment de la confirmation ultérieure de leur validité par le greffe du tribunal.

NOTIFICATIONS ELECTRONIQUES

Question 062-12 – S’il est possible pour les tribunaux d’envoyer des notifications électroniques, quels sont les taux de déploiement et d’utilisation ?

Cette question porte sur les taux de déploiement et d’utilisation des notifications électroniques des tribunaux liées à une affaire judiciaire en matière civile, administrative et pénale. Veuillez noter que lorsque NA ou NAP est sélectionné, il sera évalué à 0 dans le calcul de l’indice TIC.

Le **taux de déploiement** doit indiquer le niveau de disponibilité des notifications électroniques, toutes instances, catégories d’affaires et types d’usagers confondus, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre de notifications pour lesquelles l’envoi électronique est possible et le nombre total de notifications envoyées au cours de l’année de référence.

Le **taux d’utilisation** doit indiquer le niveau d’utilisation des notifications électroniques pour toutes les instances, catégories d’affaires et types d’usagers confondus, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre de notifications qui ont été envoyées par voie électronique et le nombre de notifications pour lesquelles l’envoi électronique était possible au cours de l’année de référence.

Exemple : Dans un système judiciaire, un total de 100 000 notifications a été envoyées au cours de l’année de référence. Parmi ces 100 000 notifications :

- 50 000 notifications ont été envoyés par voie électronique.
- 30 000 autres notifications ont été envoyées en format papier, mais l’envoi électronique était possible.
- Les 20 000 notifications restantes ont été envoyées en format papier, car l’envoi électronique n’était pas possible.

Dans cette situation :

Le **taux de déploiement** est de $(50\,000 + 30\,000) / 100\,000 = 80\%$. Il faut donc choisir 75-95%.

Le **taux d’utilisation** est de $50\,000 / (50\,000 + 30\,000) = 63\%$. Il faut donc choisir 50-75%.

Si la méthode de calcul décrite dans l’exemple ci-dessus n’est pas applicable à votre système, votre meilleure estimation du taux pourrait être utilisée à la place. Dans ce cas, veuillez expliquer dans le commentaire votre méthode de calcul/estimation de ces indicateurs.

Question 062-13 - S’il est possible pour les tribunaux d’envoyer des notifications électroniques, veuillez en décrire les modalités :

Comme la précédente question, celle-ci porte sur les notifications électroniques émises par les tribunaux en matière civile, administrative et pénale, accompagnées ou non de documents.

Cette question porte spécifiquement sur les modalités de ces notifications pour chaque matière.

La première colonne identifie la possibilité d’envoyer des notifications par voie électronique et/ou en format papier et toutes les combinaisons possibles. L’objectif est d’évaluer l’évolution technique, mais aussi l’accès à la justice pour ceux qui en sont privés techniquement.

La notification papier reste possible : cette option est équivalente au principe « Numérique par défaut » (Digital by default) tel que spécifié dans les [Lignes directrices sur la numérisation des dossiers judiciaires et la digitalisation des tribunaux](#) du Groupe de travail CYBER-JUST de la CEPEJ et implique de proposer des services publics sous forme numérique en les présentant comme l’option à privilégier. Le but de conserver la notification papier existante peut aussi être de ne pas exclure ceux qui ne peuvent pas recevoir une notification électroniquement.

La notification papier n’est plus possible (la notification électronique est la seule option) : cette option s’applique aux systèmes où les notifications électroniques sont obligatoires et où les notifications en format papier ne sont plus possibles.

Double notification (le notification papier doit accompagner la notification électronique) : comme indiqué, il s’agit des systèmes qui exigent que chaque fois qu’il y a une notification électronique de documents, une copie papier soit également envoyée (par exemple, dans le cas d’un système en transition ou en attente d’un règlement officiel).

NAP : la notification électronique n’est pas possible.

La deuxième colonne porte sur les différents types de notifications. Lorsque vous sélectionnez l'option « Notifications envoyées à d'autres personnes/institutions », veuillez préciser les détails dans le commentaire.

La troisième colonne sur l'intégration des données de la notification électronique examine la manière dont les données utilisées dans la notification électronique sont générées à partir du système de gestion des affaires (SGA). Le but de cette question est de voir si les données doivent être créées manuellement ou si elles sont générées à partir des données déjà disponibles dans le SGA.

CONSULTATION D'UNE AFFAIRE EN LIGNE

Question 062-14 - S'il est possible pour des usagers externes de consulter une affaire en ligne, quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

Cette question porte sur les taux de déploiement et d'utilisation de la consultation en ligne des affaires en matière civile, administrative et pénale. Veuillez noter que lorsque NA ou NAP est sélectionné, il sera évalué à 0 dans le calcul de l'indice TIC.

Par usagers externes du système, nous entendons tous les usagers, à l'exception des juges, du personnel non-juge et des services du ministère public dans certains pays, qui accèdent directement au système et n'ont pas besoin d'un accès en ligne à l'affaire judiciaire.

Le **taux de déploiement** doit indiquer le niveau de disponibilité de la consultation en ligne des affaires en cours de traitement, toutes instances, catégories d'affaires et types d'usagers confondus, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre les affaires en cours pour lesquelles la consultation en ligne est possible et le nombre total d'affaires en cours de traitement au cours de l'année de référence.

Le **taux d'utilisation** doit indiquer le niveau d'utilisation de la consultation en ligne des affaires en cours de traitement (non finalisées) pour toutes les instances, catégories d'affaires et types d'usagers confondus, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre de consultations en ligne des affaires en cours et le nombre d'affaires en cours pour lesquelles la consultation en ligne était possible au cours de l'année de référence.

Exemple : Un système judiciaire a eu un nombre total de 100 000 affaires en cours pendant l'année de référence. Parmi ces 100 000 affaires en cours de traitement :

- 80 000 affaires étaient accessibles électroniquement.
- 20 000 affaires n'étaient pas accessibles électroniquement.
- 50 000 ont été consultées électroniquement au moins une fois.

Dans cette situation :

Le **taux de déploiement** est de $80\,000 / 100\,000 = 80\%$. Il faut donc choisir 75-95%.

Le **taux d'utilisation** est de $50\,000 / 80\,000 = 63\%$. Il faut donc choisir 50-75%.

Si la méthode de calcul décrite dans l'exemple ci-dessus n'est pas applicable à votre système, votre meilleure estimation du taux pourrait être utilisée à la place. Dans ce cas, veuillez expliquer dans le commentaire votre méthode de calcul/estimation de ces indicateurs.

Question 062-15 - S'il est possible pour des usagers externes de consulter une affaire en ligne, veuillez en décrire les modalités :

Comme la précédente question, celle-ci est relative à la consultation en ligne d'une affaire judiciaire en matière civile, administrative et pénale et porte spécifiquement sur les modalités de ce service pour chaque matière.

Par usagers externes du système, nous entendons tous les usagers, à l'exception des juges, du personnel non-juge et des services du ministère public dans certains pays, qui accèdent directement au système et n'ont pas besoin d'un accès en ligne à l'affaire judiciaire.

La première colonne identifie le contenu de ce service et ce qui est visible/accessible pour l'utilisateur. Il y a plusieurs modalités dans cette colonne, et un choix multiple est possible.

La deuxième colonne porte sur les différents usagers qui peuvent accéder à ce service. Si vous sélectionnez l'option « Autre », veuillez préciser les détails dans le commentaire.

La troisième colonne sur le format de la consultation en ligne précise les différentes catégories d'accès possibles.

Accès électronique uniquement au tribunal - lorsque cet accès électronique est possible dans les locaux du tribunal, à partir des ordinateurs dédiés.

Autre, toute autre alternative possible. Si vous choisissez cette option, veuillez préciser les détails dans le commentaire.

Dans chaque colonne, l'option **NAP** – la consultation en ligne n'est pas possible – signifie que le service n'existe pas du tout.

AUDIENCES EN LIGNE

Question 062-16 - S'il est possible d'organiser des audiences à distance quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

Cette question porte sur le déploiement et le taux d'utilisation des audiences à distance des tribunaux en matière civile, administrative et pénale. Veuillez noter que lorsque NA ou NAP est sélectionné, il sera évalué à 0 dans le calcul de l'indice TIC.

Le **taux de déploiement** doit indiquer le niveau de disponibilité des audiences à distance, toutes instances et catégories d'affaires confondues, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre d'audiences qui pouvaient être organisées à distance et le nombre total d'audiences au cours de l'année de référence.

Le **taux d'utilisation** doit indiquer le niveau d'utilisation des audiences à distance, toutes instances et catégories d'affaires confondues, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre d'audiences qui ont été organisées à distance et le nombre total d'audiences qui pouvaient avoir lieu à distance au cours de l'année de référence.

Exemple : Un système judiciaire a eu un nombre total de 10 000 audiences au cours de l'année de référence. Parmi ces 10 000 audiences :
8 000 audiences pouvaient être organisées à distance.
5 000 audiences ont été organisées à distance.

Dans cette situation :

Le **taux de déploiement** est de $8\,000 / 10\,000 = 80\%$. Il faut donc choisir 75-95%.

Le **taux d'utilisation** est de $5\,000 / 8\,000 = 63\%$. Il faut donc choisir 50-75%.

Si la méthode de calcul décrite dans l'exemple ci-dessus n'est pas applicable à votre système, votre meilleure estimation du taux pourrait être utilisée à la place. Dans ce cas, veuillez expliquer dans le commentaire votre méthode de calcul/estimation de ces indicateurs.

Question 062-17 - S'il est possible d'organiser des audiences à distance, veuillez en décrire les fonctionnalités et les modalités :

Comme la précédente question, celle-ci est liée à l'organisation d'audiences à distance dans les tribunaux en matière civile, administrative et pénale et se concentre sur les modalités de ce service pour chaque matière.

Les fonctionnalités énumérées font référence à différentes questions techniques tandis que les modalités se réfèrent à des questions d'organisation.

Option NAP - les auditions à distance ne sont pas encore possibles pour la matière concernée.

Fonctionnalités :

Outil dédié, spécialement conçu pour l'utilisation par les tribunaux doit être sélectionné lorsque des audiences à distance sont organisées à l'aide d'un logiciel ou d'une plateforme dédiée et développée à cet effet.
Outils disponibles publiquement et utilisés par les tribunaux devraient être sélectionnés lorsque les audiences sont organisées à l'aide de plateformes grand public (telles que Teams ou Zoom).
Organisation de sessions privées dans le cadre des audiences à distance pour la consultation entre les parties et leurs avocats doit être choisie lorsqu'il est possible d'organiser des sessions privées parallèles pendant les audiences à distance.
Outils de protection des témoins (distorsion de la voix, distorsion de l'image) doivent être sélectionnés si des outils permettant de masquer l'identité des participants sont intégrés à la plateforme.
Outils d'interprétation simultanée doivent être sélectionnés si des outils assurant une interprétation simultanée sont intégrés dans la plateforme.
Outils de sous-titrage automatique (paroles transformées en texte) doivent être sélectionnés si des outils permettant de fournir des sous-titres automatiques sont intégrés à la plateforme (speech-to-text).
NAP si les audiences à distance ne sont pas possibles.

Modalités :

Accord des parties nécessaire – cette option doit être sélectionnée si les parties ont le droit de refuser qu'une audience soit tenue à distance.
Le juge peut imposer une audience à distance – cette option doit être sélectionnée si, à l'inverse, les parties n'ont pas le droit de refuser l'organisation d'une audience à distance.
NAP – les audiences à distance ne sont pas possibles.

ARCHIVES ELECTRONIQUES

Question 062-18 – S'il existe des archives électroniques des affaires, quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

Cette question porte sur les taux de déploiement et d'utilisation de l'archivage électronique des affaires judiciaires en matière civile, administrative et pénale. Veuillez noter que lorsque NA ou NAP est sélectionné, il sera évalué à 0 dans le calcul de l'indice TIC.

Le **taux de déploiement** doit indiquer le niveau de disponibilité des archives électroniques, toutes instances, catégories d'affaires et types d'utilisateurs confondus, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre d'affaires pour lesquelles l'archivage électronique est possible et le nombre total d'affaires archivées pendant l'année de référence.

Le **taux d'utilisation** doit indiquer le niveau d'utilisation des archives électroniques, toutes instances, catégories d'affaires et types d'utilisateurs confondus, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre d'affaires qui ont été archivées électroniquement et le nombre d'affaires pour lesquelles l'archivage électronique était possible pendant l'année de référence.

Exemple : Un système judiciaire avait un nombre total de 100 000 affaires archivées pendant l'année de référence. Parmi ces 100 000 affaires :
50 000 affaires ont été archivées électroniquement.
30 000 affaires ont été archivées sur papier, même si l'archivage électronique était possible.
Les 20 000 affaires restantes ont été archivées en format papier, car l'archivage électronique n'était pas possible.

Dans cette situation :

Le **taux de déploiement** est de $(50\,000 + 30\,000) / 100\,000 = 80\%$. Il faut donc choisir 75-95%.
Le **taux d'utilisation** est de $50\,000 / (50\,000 + 30\,000) = 63\%$. Il faut donc choisir 50-75%.

Si la méthode de calcul décrite dans l'exemple ci-dessus n'est pas applicable à votre système, votre meilleure estimation du taux pourrait être utilisée à la place. Dans ce cas, veuillez expliquer dans le commentaire votre méthode de calcul/estimation de ces indicateurs.

Question 062-19 – S'il existe des archives électroniques des affaires, veuillez en décrire les modalités :

Comme la précédente question, celle-ci porte sur l'archivage électronique des affaires en matière civile, administrative et pénale et se concentre spécifiquement sur la possibilité d'archiver les affaires par voie électronique, sur papier et toutes les autres combinaisons. Il y a 3 alternatives dans cette question, et elles sont, en principe, mutuellement exclusives.

L'archivage papier reste possible - l'archivage électronique existe, mais l'archivage papier demeure possible au regard de certaines catégories d'affaires ou certaines juridictions.

L'archivage papier n'est plus possible (l'archivage électronique est la seule option) - pour les systèmes qui ne disposent que de l'archivage électronique, l'archivage papier n'étant plus possible.

Double archivage (l'archivage papier doit accompagner l'archivage électronique) - comme indiqué, il s'agit de systèmes qui exigent que chaque fois qu'il existe une archive électronique d'une affaire, un dossier papier soit également archivé, au moins partiellement.

NAP - l'archivage électronique n'est pas encore possible pour la matière concernée.

3.5.3 Outils

Dans cette partie, différents outils numériques utilisés au sein du système judiciaire sont analysés. Chaque outil fait l'objet de deux questions. La première porte sur les taux de déploiement et d'utilisation pour les matières civile, administrative et pénale. Dans le cas où le même système est utilisé, merci de répondre de manière identique pour chaque matière. La deuxième question porte sur les fonctionnalités de ces outils afin d'évaluer objectivement le niveau de développement de chaque outil. Sur la base des réponses aux deux questions, l'indice TIC va être calculé.

SYSTEME DE GESTION DES AFFAIRES (SGA)

Question 062-20 – S'il existe un ou plusieurs système(s) de gestion des affaires (SGA), quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

Cette question et les suivantes sont liées au(x) système(s) de gestion des affaires en tant qu'outil central de chaque système d'information judiciaire électronique qui est directement ou indirectement lié à d'autres outils existants.

Cette question porte sur les taux de déploiement et taux d'utilisation du SGA dans les matières civile, administrative et pénale. Veuillez noter que lorsque NA ou NAP est sélectionné, il sera évalué à 0 dans le calcul de l'indice TIC.

Le **taux de déploiement** doit indiquer le niveau de disponibilité du SGA, toutes instances et catégories d'affaires confondues, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre d'affaires qui pourraient être gérées via le SGA et le nombre total d'affaires au cours de l'année de référence.

Le **taux d'utilisation** doit indiquer le niveau d'utilisation du SGC pour toutes les instances et catégories d'affaires confondues, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre d'affaires qui ont été activement gérées par le SGA et le nombre total d'affaires qui pouvaient être gérées par le SGA pendant l'année de référence.

Exemple : Un système judiciaire a installé un ou plusieurs SGA dans tous les tribunaux de première et deuxième instance en matière civile, mais il n'y a pas de SGA en dernière instance.

En l'occurrence, ce système compte un nombre total de 47 000 affaires nouvelles en matière civile à toutes les instances en un an. Parmi ces affaires :
40 000 affaires sont en 1ère instance.
6 000 affaires sont en 2ème instance.
1 000 affaires sont en dernière instance.

Dans cette situation, le taux de déploiement est de $(40\,000 + 6\,000) / 47\,000 = 97\%$. Il faut donc choisir 95-100%.

Le taux d'utilisation pourrait être identique au taux de déploiement, si le système est déjà déployé dans ces tribunaux depuis plusieurs années et que toutes les affaires pendantes sont déjà incluses dans le SGA. Cependant, si le système est plus récent et qu'il y a des affaires en cours de traitement qui n'ont pas été migrées dans le SGA, la situation sera différente.

Exemple : Le même système de l'exemple pour le taux de déploiement a un nombre total de 100 000 affaires en cours de traitement en matière civile pour toutes les instances confondues, à la fin de l'année de référence. Parmi ces affaires :

80 000 affaires sont en 1ère instance, parmi lesquelles 18 000 affaires de faillite n'ont pas été incluses dans le SGA et sont traitées manuellement.
18 000 affaires sont en 2ème instance, parmi lesquelles 2 000 affaires de faillite n'ont pas été incluses dans le SGA et sont traitées manuellement.
2 000 affaires sont en dernière instance.

Dans cette situation, le taux d'utilisation est de $(80\,000 - 18\,000) + (18\,000 - 2\,000) / 100\,000 = 78\%$. Il faut donc choisir 75-95%.

Si la méthode de calcul décrite dans l'exemple ci-dessus n'est pas applicable à votre système, votre meilleure estimation du taux pourrait être utilisée à la place. Dans ce cas, veuillez expliquer dans le commentaire votre méthode de calcul/estimation de ces indicateurs.

Question 062-21 – Si un ou plusieurs système(s) de gestion des affaires (SGA) existent en matières civile et administrative, veuillez préciser les fonctionnalités du ou des systèmes :

Cette question énumère quelques fonctionnalités possibles du ou des systèmes de gestion des affaires, qu'il y en ait un ou plusieurs. S'il y a plus d'un système dans les matières civile et administrative, veuillez sélectionner la fonctionnalité, si elle est présente dans la plupart des systèmes, ou si elle couvre la majorité des affaires et non si elle fait partie d'un projet pilote. Nous décrivons ci-dessous ce que la CEPEJ entend par chacune des fonctionnalités suggérées : la liste ne peut être exhaustive, mais elle inclut les fonctionnalités considérées comme pertinentes et importantes à ce stade. Si vous considérez qu'une autre fonctionnalité de votre système est importante, veuillez sélectionner « Autre fonctionnalité particulière » et la préciser dans les commentaires. L'option NAP doit être choisie si aucun 'SGA n'existe dans votre système.

Bases de données SGA centralisées ou interopérables : cette fonctionnalité fait référence à un système centralisé qui inclut toutes les affaires pour la matière concernée ou à des systèmes séparés qui sont harmonisés et peuvent communiquer en utilisant des classifications harmonisées, une identification unique des affaires dans différents systèmes de la même instance, une consolidation facile des données et des statistiques pour l'ensemble du pays pour la matière concernée, etc.

Tableau de bord actif de gestion des affaires : cela comprend des tableaux de bord internes pour la gestion quotidienne des affaires utilisés par les présidents de tribunaux et/ou les juges avec des notifications visuelles, des signaux d'alerte précoce et d'autres indicateurs pertinents nécessaires pour identifier les actions à entreprendre. Le calendrier des actions programmées pourrait également être inclus dans ce tableau de bord.

Attribution aléatoire des affaires : l'attribution aléatoire signifie l'attribution d'une affaire à un juge par le système, sans parti pris ni influence.

Pondération des affaires : pour mieux évaluer la charge de travail des juges ainsi que pour mieux répartir les affaires entre les juges, la complexité de l'affaire devrait être mesurée. Cette fonctionnalité devrait être choisie dans la situation où la pondération des affaires est effectuée au sein du SGA, indépendamment du fait que le processus

soit effectué par le système en utilisant les paramètres existants de l'affaire ou qu'il soit imputé dans le système en consultation avec un professionnel.

Identification d'une affaire entre les instances (code d'identification unique ou lié) : pour le calcul de la durée d'une affaire, de son introduction à la décision finale, un lien entre les identifiants de l'affaire est essentiel. Cette fonctionnalité doit être sélectionnée si le SGA utilise un seul numéro d'identification (ID) pour une affaire indépendamment de l'instance, ou si les ID des différentes instances sont différents, mais un lien avec l'ID précédent est toujours disponible.

Transfert électronique d'une affaire à une autre instance/tribunal : lorsqu'une affaire est transférée à une instance supérieure, le dossier électronique de l'affaire est transféré à la juridiction compétente. Si un dossier électronique complet est transféré automatiquement en cas de recours, cette fonctionnalité doit être sélectionnée.

Anonymisation des décisions de justice à publier : il est important de souligner ici que la question est de savoir si les décisions à publier sont anonymisées au sein du SGA ou si cela est fait séparément. Dans le cas de la première option, la fonctionnalité doit être sélectionnée.

Interopérabilité avec d'autres systèmes (registre civil, registre des impôts, registre des faillites) : nous recherchons ici une fonctionnalité permettant de vérifier directement les informations provenant des trois principaux registres.

Accès aux affaires clôturées/terminées : la question est de savoir si les affaires clôturées sont encore consultables par les juges et les autres utilisateurs du système avant d'être stockées dans les archives pour une conservation définitive.

Moteur de recherche avancée : cette fonctionnalité du SGA comprend la possibilité de trouver une affaire en appliquant différents filtres mais aussi en recherchant un texte spécifique qui peut être trouvé dans les documents de l'affaire.

Fichiers de log protégés : cette fonctionnalité fait référence au système de logs qui est irréversible, et toutes les actions dans le système sont enregistrées et ne peuvent pas être supprimées. Les journaux ne peuvent pas être modifiés, même par l'administrateur du système.

Signature électronique : cette option doit être cochée si la signature électronique ou une autre méthode de confirmation d'identité est intégrée dans le SGA.

Autre fonctionnalité particulière, veuillez préciser : si vous considérez qu'une autre fonctionnalité de votre système est importante, veuillez sélectionner cette option et préciser les détails dans le commentaire.

NAP : il n'existe pas de SGA.

Question 062-22 – Si un ou plusieurs système(s) de gestion des affaires (SGA) existent en matière pénale, veuillez préciser les fonctionnalités du ou des systèmes :

Cette question énumère quelques fonctionnalités possibles du ou des systèmes de gestion des affaires, qu'il y en ait un ou plusieurs. S'il y a plus d'un système en matière pénale, veuillez sélectionner la fonctionnalité, si elle est présente dans la plupart des systèmes, ou si elle couvre la majorité des affaires et non si elle fait partie d'un projet pilote. Nous décrivons ci-dessous ce que la CEPEJ entend par chacune des fonctionnalités suggérées : la liste ne peut être exhaustive, mais elle inclut les fonctionnalités considérées comme pertinentes et importantes à ce stade. Si vous considérez qu'une autre fonctionnalité de votre système est importante, veuillez sélectionner « Autre fonctionnalité particulière » et la préciser dans les commentaires. L'option NAP doit être choisie si aucun SGA n'existe dans votre système.

Bases de données SGA centralisées ou interopérables : cette fonctionnalité fait référence à un système centralisé qui inclut toutes les affaires pour la matière concernée ou à des systèmes séparés qui sont harmonisés et peuvent communiquer en utilisant des classifications harmonisées, une identification unique des affaires dans différents systèmes de la même instance, une consolidation facile des données et des statistiques pour l'ensemble du pays pour la matière concernée, etc.

Tableau de bord actif de gestion des affaires : cela comprend des tableaux de bord internes pour la gestion quotidienne des affaires utilisés par les présidents de tribunaux et/ou les juges avec des notifications visuelles, des signaux d'alerte précoce et d'autres indicateurs pertinents nécessaires pour identifier les actions à entreprendre. Le calendrier des actions programmées pourrait également être inclus dans ce tableau de bord.

Attribution aléatoire des affaires : l'attribution aléatoire signifie l'attribution d'une affaire à un juge par le système, sans parti pris ni influence.

Pondération des affaires : pour mieux évaluer la charge de travail des juges ainsi que pour mieux répartir les affaires entre les juges, la complexité de l'affaire devrait être mesurée. Cette fonctionnalité devrait être choisie dans la situation où la pondération des affaires est effectuée au sein du SGA, indépendamment du fait que le processus

soit effectué par le système en utilisant les paramètres existants de l'affaire ou qu'il soit imputé dans le système en consultation avec un professionnel.

Identification d'une affaire entre les instances (code d'identification unique ou lié) : pour le calcul de la durée d'une affaire, de son introduction à la décision finale, un lien entre les identifiants de l'affaire est essentiel. Cette fonctionnalité doit être sélectionnée si le SGA utilise un seul numéro d'identification (ID) pour une affaire indépendamment de l'instance, ou si les ID des différentes instances sont différents, mais un lien avec l'ID précédent est toujours disponible.

Transfert électronique d'une affaire à une autre instance/tribunal : lorsqu'une affaire est transférée à une instance supérieure, le dossier électronique de l'affaire est transféré à la juridiction compétente. Si un dossier électronique complet est transféré automatiquement en cas de recours, cette fonctionnalité doit être sélectionnée.

Anonymisation des décisions de justice à publier : il est important de souligner ici que la question est de savoir si les décisions à publier sont anonymisées au sein du SGA ou si cela est fait séparément. Dans le cas de la première option, la fonctionnalité doit être sélectionnée.

Interopérabilité avec le système du ministère public : cette option doit être sélectionnée dans le cas où le SGA reçoit et échange des informations numériques avec le système d'information du ministère public.

Interopérabilité avec d'autres systèmes (registre civil, registre des impôts, registre des faillites) : nous recherchons ici une fonctionnalité permettant de vérifier directement les informations provenant des trois principaux registres.

Accès aux affaires clôturées/terminées : la question est de savoir si les affaires clôturées sont encore consultables par les juges et les autres utilisateurs du système avant d'être stockées dans les archives pour une conservation définitive.

Moteur de recherche avancée : cette fonctionnalité du SGA comprend la possibilité de trouver une affaire en appliquant différents filtres mais aussi en recherchant un texte spécifique qui peut être trouvé dans les documents de l'affaire.

Fichiers de log protégés : cette fonctionnalité fait référence au système de logs qui est irréversible, et toutes les actions dans le système sont enregistrées et ne peuvent pas être supprimées. Les journaux ne peuvent pas être modifiés, même par l'administrateur du système.

Signature électronique : cette option doit être cochée si la signature électronique ou une autre méthode de confirmation d'identité est intégrée dans le SGA.

Autre fonctionnalité particulière, veuillez préciser : si vous considérez qu'une autre fonctionnalité de votre système est importante, veuillez sélectionner cette option et préciser les détails dans le commentaire.

NAP : il n'existe pas de SGA.

OUTILS D'ASSISTANCE A LA REDACTION

Question 062-23 – S'il existe des outils d'assistance à la rédaction dans les tribunaux, quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

Cette question et la suivante sont liées aux outils d'assistance à la rédaction. Cette première question porte sur le taux de déploiement et le taux d'utilisation des outils d'assistance à la rédaction en matière civile, administrative et pénale. Veuillez noter que lorsque NA ou NAP est sélectionné, il sera évalué à 0 dans le calcul de l'indice TIC.

Le **taux de déploiement** doit indiquer le niveau de disponibilité des outils d'assistance à la rédaction, toutes instances et catégories d'affaires confondues, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre d'affaires qui ont pu être traitées avec l'aide d'outils d'assistance à la rédaction et le nombre total d'affaires au cours de l'année de référence.

Le **taux d'utilisation** doit indiquer le niveau d'utilisation des outils d'assistance à la rédaction, toutes instances et catégories d'affaires confondues, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre d'affaires pour lesquelles les outils d'assistance à la rédaction ont été utilisés et le nombre total d'affaires qui ont pu être traitées à l'aide desdits outils pendant l'année de référence.

Exemple : Des outils d'assistance à la rédaction ont été installés dans tous les tribunaux en matière civile, sauf dans deux tribunaux dans lesquels ces outils ne sont pas encore disponibles. Ce système compte 100 000 affaires en cours de traitement en matière civile dans toutes les instances au cours de l'année de référence. Parmi ces affaires, 30 000 se trouvent dans les deux tribunaux mentionnés.

Dans cette situation, le taux de déploiement est de $(100\ 000 - 30\ 000) / 100\ 000 = 70\%$. Il faut donc choisir 50-75%.

Le taux d'utilisation est plus difficile à calculer, car il faut savoir dans quelle situation l'outil disponible a été utilisé. Théoriquement, dans le même exemple où 70 000 affaires pourraient utiliser certaines fonctions d'assistance à la rédaction, celles-ci n'ont été utilisées que dans 40 000 affaires, alors le taux d'utilisation est de $40\ 000 / 70\ 000 = 57\%$. Il faut donc choisir 50-75%.

Si la méthode de calcul décrite dans l'exemple ci-dessus n'est pas applicable à votre système, votre meilleure estimation du taux pourrait être utilisée à la place. Dans ce cas, veuillez expliquer dans le commentaire votre méthode de calcul/estimation de ces indicateurs.

Question 062-24 – S'il existe des outils d'assistance à la rédaction dans les tribunaux, veuillez préciser leurs fonctionnalités :

Cette question énumère quelques fonctionnalités possibles des outils d'assistance à la rédaction. S'il existe plus d'un outil, veuillez sélectionner toutes les fonctionnalités couvertes par ces outils. Nous décrivons ci-dessous ce que la CEPEJ entend par chacune des fonctionnalités suggérées : la liste ne peut être exhaustive, mais elle inclut les fonctionnalités considérées comme pertinentes et importantes à ce stade. Si vous considérez qu'une autre fonctionnalité de vos outils d'assistance à la rédaction est importante, veuillez sélectionner « Autre fonctionnalité particulière » et apporter des précisions en commentaire. L'option NAP doit être choisie s'il n'existe aucun outil d'assistance à la rédaction.

Modèles : cette option doit être sélectionnée dans le cas où il existe des modèles pour différents types de décisions ou d'autres documents de procédure pour lesquels le juge ou un autre personnel du tribunal doit seulement mettre à jour manuellement certains textes spécifiques.

Texte généré automatiquement : cette option doit être sélectionnée dans le cas où les modèles de documents utilisent des informations insérées automatiquement à partir du Système de gestion des affaires et/ou des paragraphes prérédigés générés en fonction du type d'affaire.

Décision de justice proposée automatiquement : cette option doit être sélectionnée si le système inclut un module qui, fondé sur les données disponibles et la jurisprudence existante, propose au juge une décision, y compris les motifs, concernant une affaire spécifique. Cette modalité est mentionnée ici uniquement dans le but d'identifier si certains systèmes ont décidé d'inclure des outils d'intelligence artificielle pour aider le juge dans le processus de prise de décision.

Conversion automatique de la voix en texte : cette option doit être sélectionnée s'il existe un outil de dictée sophistiqué qui reconnaît la parole et la transforme en texte.

Signature électronique. Cette option doit être sélectionnée si le document préparé dans le cadre de cet outil peut être signé électroniquement dans le cadre de ce même outil.

Autre fonctionnalité particulière, veuillez préciser : si vous considérez qu'une autre fonctionnalité de vos outils est importante, veuillez sélectionner cette option et préciser les détails dans le commentaire.

NAP doit être sélectionné s'il n'existe aucun outil d'assistance à la rédaction pour cette matière.

ENREGISTREMENT DES AUDIENCES

Question 062-25 – S'il existe un outil pour enregistrer les audiences des tribunaux, quels sont les taux de déploiement et d'utilisation ?

Cette question et la suivante sont liées à l'outil d'enregistrement des audiences des tribunaux. Cette première question porte sur le taux de déploiement et le taux d'utilisation de l'outil d'enregistrement des audiences des tribunaux en matière civile, administrative et pénale. Veuillez noter que lorsque NA ou NAP est sélectionné, il sera évalué à 0 dans le calcul de l'indice TIC.

Le **taux de déploiement** doit indiquer le niveau de disponibilité des outils d'enregistrement des audiences, toutes instances et catégories d'affaires confondues, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre d'audiences qui auraient pu être enregistrées et le nombre total d'audiences dans l'année de référence.

Le **taux d'utilisation** doit indiquer le niveau d'utilisation des outils pour enregistrer les audiences, toutes instances et catégories d'affaires confondues, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre d'audiences qui ont été enregistrées et le nombre d'audiences qui auraient pu être enregistrées au cours de l'année de référence.

Exemple : Les audiences peuvent être enregistrées dans tous les tribunaux en matière civile, sauf dans deux tribunaux où cet outil n'est pas encore disponible. Ce système compte un nombre total de 10 000 audiences en matière civile, toutes instances confondues, au cours de l'année de référence. Parmi celles-ci, 1 000 sont organisées dans les deux tribunaux mentionnés.

Dans cette situation, le taux de déploiement est de $(10\,000 - 1\,000) / 10\,000 = 90\%$. Il faut donc choisir 75-95%. Pour le taux d'utilisation, nous devons calculer combien d'audiences ont été enregistrées cette année de référence. Si sur les 10 000 audiences organisées au cours de l'année de référence, 6 000 ont été enregistrées, alors le taux d'utilisation est de $6\,000 / (10\,000 - 1\,000) = 67\%$. Ainsi, 50-75% doit être sélectionné.

Si la méthode de calcul décrite dans l'exemple ci-dessus n'est pas applicable à votre système, votre meilleure estimation du taux pourrait être utilisée à la place. Dans ce cas, veuillez expliquer dans le commentaire votre méthode de calcul/estimation de ces indicateurs.

Question 062-26 – S'il existe un outil pour enregistrer les audiences des tribunaux, veuillez préciser ses fonctionnalités

Cette question énumère quelques fonctionnalités possibles de l'outil d'enregistrement des audiences. S'il existe plus d'un outil, veuillez sélectionner toutes les fonctionnalités couvertes par ces outils. Nous décrivons ci-dessous ce que la CEPEJ entend par chacune des fonctionnalités suggérées : la liste ne peut être exhaustive, mais elle inclut les fonctionnalités qui sont considérées comme pertinentes et importantes à ce stade. Si vous considérez qu'une autre fonctionnalité de votre outil d'enregistrement des audiences est importante, veuillez sélectionner « Autre fonctionnalité particulière » et la préciser dans les commentaires. L'option NAP doit être choisie s'il n'existe aucun outil d'enregistrement des audiences.

Enregistrement de l'audio : si un audio de l'audience est produit.

Enregistrement de la vidéo : si une vidéo de l'audience est produite.

Enregistrement systématique de toutes les audiences : si un enregistrement audio ou vidéo est effectué pour toutes les audiences, sans qu'une décision préalable soit nécessaire pour une audience spécifique.

Indexation automatique de l'enregistrement. Le fichier d'enregistrement créé contient des métadonnées qu'indiquant qui parle et à quel moment, pour faciliter l'accès à la partie spécifique de l'audience enregistrée. Cela peut être réalisé par un outil sophistiqué qui reconnaît la voix ou le visage de l'orateur ou par des techniques plus simples.

Transcription automatique de l'enregistrement : les transcriptions sont produites automatiquement par l'outil à partir de l'enregistrement, pendant ou après l'audience.

Possibilité de demander une copie de l'enregistrement : cette possibilité fait référence au droit des parties de demander une copie de l'enregistrement pour leur propre utilisation.

Autre fonctionnalité particulière, veuillez préciser : si vous considérez qu'une autre fonctionnalité de vos outils est importante, veuillez sélectionner cette option et préciser les détails dans le commentaire.

NAP : il n'existe pas d'outil pour enregistrer les audiences

BASE DE DONNEES DES DECISIONS DE JUSTICE

Question 062-27 - S'il existe une base de données nationale des décisions de justice, veuillez préciser le pourcentage de décisions publiées pour chaque instance ?

Cette question et les suivantes sont relatives à la base de données des décisions de justice. Cette première question porte sur le pourcentage de décisions qui ont été publiées à chaque instance pour chaque matière.

Exemple : En première instance en matière civile, le nombre total d'affaires finalisées est de 10 000 dans l'année de référence.

4 000 des décisions finalisées ont été publiées dans la base de données des décisions de justice.
3 000 n'ont pas été publiées, même si la publication était techniquement et/ou légalement possible pour ces affaires.
2 000 n'ont pas été publiées en raison de l'indisponibilité des outils techniques.
1 000 n'ont pas été publiées parce que la publication dans la base de données des décisions de justice n'était pas possible en raison de restrictions légales (par exemple, des affaires sensibles qui, conformément la loi, ne doivent pas être publiées).

Dans cette situation :

Le taux de déploiement est de $(4\ 000 + 3\ 000 + 1\ 000) / 10\ 000 = 80\%$. Il faut donc choisir 75-95%.

Le taux d'utilisation est de $4\ 000 / (4\ 000 + 3\ 000 + 1\ 000) = 50\%$. Il faut donc choisir 25-50%.

Si la méthode de calcul décrite dans l'exemple ci-dessus n'est pas applicable à votre système, votre meilleure estimation du taux pourrait être utilisée à la place. Dans ce cas, veuillez expliquer dans le commentaire votre méthode de calcul/estimation de ces indicateurs.

Question 062-28 – S'il existe une base de données nationale des décisions de justice, veuillez préciser les modalités de publication :

Cette question porte sur la manière dont une décision est publiée et si elle est disponible pour une utilisation publique ou interne. La question est divisée par matière et par instance.

Publiées en ligne (site web public) : il s'agit des décisions de justice publiées sur des sites internet publics, accessibles à tous, avec ou sans inscription, avec ou sans frais.

Dans une base de données interne : il s'agit des décisions de justice publiées en interne sur des réseaux des tribunaux/intranet, accessibles aux juges et personnel non-juge (et éventuellement à d'autres professionnels comme les procureurs et/ou les avocats).

Autre, veuillez préciser : dans le cas où ce qui précède ne s'applique pas, et que les décisions de justice sont publiées en ligne d'une manière ou d'une autre, veuillez cocher cette option et décrire votre situation dans le commentaire.

NAP est équivalent à « Il n'y a pas de base de données pour ces décisions »

Question 062-29 – S'il existe une base de données nationale des décisions de justice, veuillez préciser ses fonctionnalités :

Cette question énumère quelques fonctionnalités possibles de la base de données nationale centralisée des décisions de justice. S'il y a plus d'une base de données, veuillez sélectionner toutes les fonctionnalités couvertes par celles-ci, dans le cas où elles sont disponibles pour la plupart et non seulement à titre exceptionnel. Nous décrivons ci-dessous ce que la CEPEJ entend par chacune des fonctionnalités suggérées : la liste ne peut être exhaustive, mais elle inclut les fonctionnalités considérées comme pertinentes et importantes à ce stade. Si vous considérez qu'une autre fonctionnalité de votre base de données nationale des décisions de justice est importante, veuillez sélectionner « Autre » et préciser en commentaire. L'option NAP doit être choisie s'il n'existe pas de base de données nationale des décisions de justice.

Anonymisation automatique : dans le cas où une décision anonymisée est automatiquement générée par le SGA ou un autre outil accédant au SGA.

Anonymisation manuelle : dans le cas où chaque décision est anonymisée manuellement avant d'être publiée.

Accès public en ligne gratuit : dans le cas où la base de données des décisions de justice est accessible au public et où l'accès à cette base est gratuit.

Lien vers la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) : si les décisions enregistrées dans la base de données ont des hyperliens qui font référence aux arrêts de la CEDH dans la base de données HUDOC.

Open data (Données ouvertes) : selon la « [Charte éthique européenne d'utilisation de l'intelligence artificielle dans les systèmes judiciaires et leur environnement](#) » de la CEPEJ, le terme « open data » fait référence à la mise à disposition de bases de données structurées pour un téléchargement public. Ces données peuvent être réutilisées à moindre coût sous réserve des termes d'une licence spécifique, qui peut notamment stipuler ou interdire certaines finalités de réutilisation. Les données ouvertes ne doivent pas être confondues avec les informations publiques unitaires disponibles sur des sites web où la totalité de la base de données ne peut être

téléchargée. Les données ouvertes ne remplacent pas la publication obligatoire de décisions ou de mesures administratives ou judiciaires spécifiques, déjà prévue par certains textes législatifs ou réglementaires.

Moteur de recherche avancée : cette fonction comprend, outre les filtres qui présélectionnent des affaires, une recherche en texte libre qui permet de trouver une affaire incluant un certain texte.

Contenu lisible par machine : cela signifie que les données peuvent être téléchargées dans un format lisible et compréhensible par une machine pour être analysées plus en détail. Les décisions ne se présentent pas sous la forme d'images ou de formats qui ne permettent pas l'accès au texte, mais seulement la visualisation.

Contenu structuré : différente des filtres, cette fonctionnalité doit être sélectionnée, si dans votre SGA, le corps des décisions a une structure standard (définie par la loi ou par la pratique), c'est-à-dire s'il respecte une division en sections spécifiques (par exemple, parties, faits, décision, etc.) ou un autre type de séquençement prédéfini.

Métadonnées : cette fonctionnalité doit être sélectionnée si des informations sur les données sont disponibles ; elles peuvent être intégrées dans le fichier ou dans un fichier séparé qui peut être téléchargé. Les métadonnées sont dans un format utilisant un vocabulaire spécifique, afin d'être lisibles par une machine.

Identifiant européen de la jurisprudence (ECLI) : Cette fonctionnalité doit être sélectionnée si les affaires présentées dans la base de données des décisions de justice contiennent un identifiant ECLI. ECLI est la norme qui a été développée par l'Union européenne pour faciliter la citation correcte et sans équivoque des jugements des tribunaux européens et nationaux. ([voir](#)).

Autre fonctionnalité particulière, veuillez préciser : si vous considérez qu'une autre fonctionnalité de vos bases de données des décisions de justice est importante, veuillez sélectionner cette option et préciser les détails dans le commentaire.

NAP : il n'existe pas de base de données des décisions de justice pour la matière concernée.

OUTILS STATISTIQUES

Question 062-30 - S'il existe des outils statistiques d'analyse des données des affaires judiciaires, quel est leur taux de déploiement ?

Cette question et la suivante concernent les outils statistiques d'analyse des données relatives aux affaires judiciaires, généralement intégrés ou connectés au système de gestion des affaires (SGA). Cette première question porte sur le taux de déploiement de ces outils.

Le **taux de déploiement** doit indiquer le niveau de disponibilité des outils statistiques pour l'analyse des données des affaires judiciaires, toutes instances et catégories d'affaires confondues, dans chaque matière (civile, pénale et administrative). Il doit être calculé comme le ratio entre le nombre d'affaires en cours de traitement pouvant être extraites électroniquement par les outils statistiques et le nombre total d'affaires au cours de l'année de référence.

Exemple : Dans un système judiciaire en matière civile, l'outil statistique est déployé en 1ère instance seulement, et il n'est pas disponible en 2ème et dernière instance. Dans ce système, il y a 100 000 affaires dans le SGA en matière civile, toutes instances confondues, en une année. En outre :

80 000 affaires sont en 1ère instance.

18 000 affaires sont en 2ème instance.

2 000 affaires sont en dernière instance.

Dans cette situation, le taux de déploiement est de $80\,000 / 100\,000 = 80\%$. Il faut donc choisir 75-95%.

Si la méthode de calcul décrite dans l'exemple ci-dessus n'est pas applicable à votre système, votre meilleure estimation du taux pourrait être utilisée à la place. Dans ce cas, veuillez expliquer dans le commentaire votre méthode de calcul/estimation de ces indicateurs.

Question 062-31 - S'il existe des outils statistiques d'analyse des données des affaires judiciaires, veuillez préciser leurs fonctionnalités ainsi que les données disponibles pour des analyses statistiques :

Cette question porte sur les fonctionnalités du ou des outils statistiques et sur les données disponibles pour l'analyse statistique.

S'il existe plus d'un outil, veuillez sélectionner toutes les fonctionnalités et les données disponibles couvertes par ces outils, dans le cas où ils sont disponibles pour la plupart des tribunaux et non seulement à titre exceptionnel. Nous décrivons ci-dessous ce que la CEPEJ entend par chacune des fonctionnalités suggérées : la liste ne peut être exhaustive, mais elle inclut les fonctionnalités qui sont considérées comme pertinentes et importantes à ce stade. Si vous considérez qu'une autre fonctionnalité de vos outils statistiques d'analyse des données relatives aux affaires judiciaires est importante, veuillez sélectionner « Autre » et préciser dans les commentaires. L'option NAP doit être choisie s'il n'existe pas d'outils statistiques.

Fonctionnalités :

Intégration/connexion avec le SGA : le SGA est la principale source de données statistiques pour l'analyse du travail des tribunaux. Cette colonne fait référence au niveau d'intégration avec le SGA et à la possibilité d'extraire et d'analyser les données en temps réel.

Logiciel d'informatique décisionnelle (Business intelligence) : il s'agit des moyens, outils et méthodes permettant de collecter, consolider, modéliser et présenter/visualiser les données d'une organisation, en l'occurrence un ou plusieurs tribunaux. L'objectif est d'offrir au président ou à la personne en charge de l'administration d'un tribunal une vue d'ensemble des activités, en procédant à une analyse croisée des données de différentes bases de données et en fournissant des informations pour une prise de décision basée sur des faits.

Génération de rapports statistiques prédéfinis : s'il y a des rapports prédéfinis qui sont requis régulièrement et qui sont déjà disponibles dans le système.

Génération de rapports statistiques personnalisés : s'il existe des possibilités de créer un rapport sur mesure en utilisant toutes les données disponibles du système et sur une base ad hoc.

Page et/ou tableau de bord interne(s) : si les données/informations pour les présidents de tribunaux et/ou les juges sont disponibles sous forme de tableau de bord pour une vue d'ensemble du flux des affaires à tout moment.

Page externe avec des statistiques (site web public) : si différents aperçus/ tableaux de bord statistiques sont régulièrement disponibles pour le grand public.

Disponibilité des données en temps réel : si les données du système statistique sont disponibles immédiatement ou après un certain délai n'excédant pas un jour.

Consolidation automatique des données au niveau national : la question ici est de savoir si les données des différents tribunaux peuvent être automatiquement consolidées pour être présentées sous forme de statistiques au niveau national. C'est le cas lorsque le système est centralisé, et que toutes les données de flux d'affaires nationales sont accessibles pour le système, ou bien lorsque dans le cadre d'un système décentralisé les données sont automatiquement téléchargeables sur une base régulière et fréquente.

Autre fonctionnalité particulière, veuillez préciser : si vous considérez qu'une autre fonctionnalité de vos outils est importante, veuillez la sélectionner et préciser les détails dans le commentaire.

NAP : il n'existe pas d'outil statistique en la matière.

Données disponibles :

Données relatives au flux d'affaires (nouvelles, terminées, pendantes) : cette modalité doit être sélectionnée si le système collecte et analyse les principales données relatives au flux des affaires à différents niveaux d'agrégation (par tribunal, par juge, par type d'affaire).

Âge d'une affaire pendante : cette modalité doit être sélectionnée si le système est en mesure de calculer l'âge (temps écoulé depuis la date d'introduction de l'affaire) de chaque affaire en cours, ainsi que la moyenne.

Durée des procédures : cette modalité devrait être sélectionnée si le système est en mesure de calculer la durée de chaque affaire résolue (temps écoulé entre la date d'introduction de l'affaire et la date de la décision finale), ainsi que la moyenne.

Nombre d'audiences : cette modalité doit être sélectionnée si le système est capable de calculer le nombre total d'audiences qui ont eu lieu au cours d'une période définie et/ou le nombre d'audiences pour chaque affaire.

Affaires par juge : cette modalité doit être sélectionnée si le système est capable de calculer le nombre d'affaires nouvelles et le nombre d'affaires terminées pour chaque juge, pour une période définie et en moyenne.

Pondération des affaires : cette modalité doit être sélectionnée si le système est capable de calculer le poids (lié à la complexité de l'affaire) de chaque affaire, afin de préparer des statistiques sur la distribution des affaires par complexité.

Nombre de parties dans une affaire : cette modalité doit être sélectionnée si le système est capable de calculer le nombre de parties dans chaque affaire.

Indicateur de recours : cette modalité doit être sélectionnée si le système est capable d'identifier si une affaire fait l'objet d'un recours auprès de l'instance supérieure, afin de permettre le calcul du ratio d'affaires faisant l'objet d'un recours au cours d'une période définie.

Résultat du recours : cette modalité doit être sélectionnée si le système est capable d'identifier le résultat du recours afin de fournir des statistiques en fonction du résultat du recours.

NAP : il n'existe pas d'outil statistique en la matière.

AUTRES OUTILS

Questions 062-32, 062-33, 062-34

Certains systèmes juridiques prévoient la possibilité de régler certains types de litiges en ligne. L'objectif des questions suivantes est d'identifier ces possibilités ainsi que leurs limites éventuelles concernant le montant du litige ou son domaine qui sont par exemple utilisés.

Question 062-32 - Existe-t-il une application pour le règlement en ligne des litiges ?

Le but de cette question est de mesurer l'étendue de cette possibilité dans les systèmes au travers de l'existence d'une application dédiée à cette forme de règlement des litiges, entièrement automatisées et disponibles en ligne, qui nécessitent une intervention humaine minimale, par exemple des systèmes utilisés pour les litiges de faible valeur, les créances incontestées, les phases préparatoires à la résolution de conflits familiaux, etc.

Question 062-33 – Si oui, existe-t-il une valeur maximale définie au-delà de laquelle le règlement en ligne des litiges ne peut pas être organisé ?

Si vous avez répondu « Oui » à la question précédente, veuillez indiquer dans votre réponse à cette question si une limitation liée à la valeur du litige en cause existe. Si tel est le cas veuillez indiquer cette valeur maximale du litige, au-delà de laquelle le règlement en ligne des litiges n'est pas possible. Par exemple, si le système est disponible pour les litiges de faible valeur, veuillez indiquer la valeur maximale en euros pour laquelle le système peut être utilisé. Si la valeur est différente pour chaque type de litige pour lequel une application en ligne existe, veuillez indiquer la valeur la plus élevée et décrire les autres en commentaire.

Question 062-34 - Si oui, le règlement en ligne des litiges peut-il être utilisé dans les domaines suivants ?

Si vous avez répondu « Oui » à la question 62-32, veuillez indiquer dans votre réponse à cette question pour quels types de litiges un règlement en ligne peut être organisé dans les applications existantes.

Question 062-35 - Existe-t-il un fichier national informatisé centralisant toutes les condamnations pénales ?

Question 062-36 - Si oui, veuillez préciser :

Ces questions portent uniquement sur l'existence d'un fichier numérique des condamnations pénales et ses modalités.

Question 062-37 – Existe-t-il un système de gestion électronique des documents dans les greffes des tribunaux ?

Par système de gestion des documents (SGD), on entend généralement un système informatisé utilisé pour stocker, partager, suivre et gérer des fichiers ou des documents. Certains systèmes incluent un suivi de l'historique, où un journal des différentes versions créées et modifiées par les différents utilisateurs est enregistré. Veuillez répondre « Oui » à cette question dans le cas où vos tribunaux disposent également d'un système de ce type, différent du Système de gestion des affaires qui n'existe que pour le traitement et la gestion des affaires judiciaires, alors que le SGD inclut toute autre documentation gérée dans les tribunaux.

Si la réponse est « Oui », veuillez fournir quelques détails sur ce système.

Question 062-38 - En complément des outils déjà listés dans la section IT de ce questionnaire, votre système judiciaire utilise-t-il autres outils TIC innovants ?

Les outils spécifiés dans ce questionnaire ne peuvent pas être exhaustifs, mais ils incluent néanmoins des outils qui sont considérés comme pertinents, importants et qui sont disponibles dans la plupart des pays européens à

l'heure actuelle. Si vous disposez d'un autre outil numérique dans votre système judiciaire que vous jugez innovant et important à mentionner, veuillez le décrire. L'identification d'autres outils numériques innovants au sein du système judiciaire permettra d'actualiser l'évaluation des systèmes TIC à l'avenir et d'identifier de nouveaux développements.

3.6 Performance et évaluation

3.6.1 Politiques nationales déclinées dans les tribunaux / les services du ministère public

De nombreuses activités des tribunaux (y compris l'activité des juges individuels et du personnel des tribunaux) font actuellement l'objet, dans de nombreux pays, de procédures de suivi et d'évaluation.

Le *système de suivi des activités* vise à contrôler l'activité quotidienne des tribunaux et des ministères publics et, en particulier, la performance des tribunaux, notamment au travers de collectes de données et d'analyses statistiques.

Le *système d'évaluation* concerne la performance des systèmes judiciaires, incluant une vision à plus long terme et utilisant des indicateurs et des objectifs. Cette évaluation peut avoir une nature plus qualitative.

Questions 66 et 67

Il est important de pouvoir identifier les pays qui ont mis en place au niveau national un système de qualité des tribunaux (par exemple aux Pays-Bas (rechtspraak) et en Finlande (Cour d'Appel de Rovaniemi) et de voir si le personnel spécialisé travaillant dans les tribunaux est aussi spécifiquement responsable de la politique de qualité au sein des tribunaux (qu'il s'agisse de sa seule responsabilité ou non).

Lorsqu'un système/politique existe, mais qu'il n'est pas mis en place au niveau national, ou lorsqu'il existe plusieurs systèmes/politiques différents (par exemple dans différentes juridictions), la réponse devrait être « Non » et la situation devrait être expliquée en commentaire.

Les normes/politiques générales de qualité (par exemple qualité des services publics, archivage des documents, etc.) ne devraient être prises en considération que lorsqu'elles s'appliquent directement à l'activité des tribunaux.

Aux fins de cette question, un système fondé exclusivement sur le contrôle de l'efficacité de l'activité des tribunaux (par exemple, le contrôle du nombre d'affaires, de leur durée, etc.) ne devrait pas être considéré comme un système de gestion de la qualité.

Voir également les documents de la CEPEJ concernant la qualité des tribunaux comme par exemple la [Checklist pour la promotion de la qualité de la justice et des tribunaux \(CEPEJ\(2008\)2\)](#) ou le document [Mesurer la qualité de la justice \(CEPEJ\(2016\)12\)](#).

Question 66 - Existe-t-il des normes de qualité définies pour le système judiciaire au niveau national (existe-t-il un système de qualité et/ou une politique de qualité de la justice) ?

Dans l'affirmative, veuillez indiquer, par exemple, qui est responsable de l'établissement des normes et apporter des précisions (contenu, portée) sur les normes (par ex. normes sur la motivation des décisions).

Question 67 - Existe-t-il des personnels spécialisés responsables de la mise en œuvre de ces normes de qualité élaborées au niveau national ?

Dans le cadre de cette question, le terme « personnel » devrait être entendu comme les juges ou les personnels judiciaires responsables pour la mise en œuvre et/ ou le suivi des standards au niveau national.

Veuillez décrire brièvement leurs tâches et responsabilités en commentaire.

3.6.2 Mesure de l'activité des tribunaux / services du ministère public au moyen des objectifs de performance et de qualité

Questions 70 à 81-5

L'objectif des questions 70 à 81-5 est de pouvoir refléter la situation dans votre pays en ce qui concerne la mise en œuvre des outils de mesure de la performance et l'évaluation de tous les tribunaux et services du ministère public. Par conséquent, si de tels outils sont mis en œuvre, par exemple, dans un ou plusieurs tribunaux (pilotes), veuillez répondre « Non ». Vous pouvez expliquer la situation dans votre pays et les projets qui sont réalisés dans le commentaire.

Question 70 - Existe-t-il un système de suivi régulier des activités des tribunaux (performance et qualité)

Question 70-1 - Existe-t-il un système de suivi régulier des activités des services du ministère public (performance et qualité)

Ces questions visent à déterminer s'il existe des indicateurs de performance et de qualité fixés/convenus pour le suivi régulier des activités des tribunaux et du ministère public.

Vous pouvez sélectionner plusieurs options en répondant à ces questions. Si vous sélectionnez « autre », veuillez préciser en commentaire quelles sont les autres activités suivies.

Pour des explications sur le **nombre d'affaires nouvelles, terminées et pendantes**, veuillez consulter la note explicative pour les questions 91 à 107

La **durée des procédures (délais)** : il s'agit de mesurer la durée de la procédure soit depuis le début (par exemple, la durée moyenne des affaires terminées ou l'âge moyen des affaires pendantes), soit par rapport à des délais fixes (par exemple, le nombre ou le pourcentage des affaires de plus de X mois).

Stocks d'affaires : il s'agit d'affaires pendantes qui n'ont pas été résolues dans un délai établi. Par exemple, si le délai a été fixé à 24 mois pour toutes les procédures civiles, le stock d'affaires correspond au nombre d'affaires pendantes qui ont plus de 24 mois.

La **productivité des juges et des personnels des tribunaux** consiste à surveiller l'étendue du travail accompli (par ex. le nombre d'affaires terminées par juge ou par département).

La **satisfaction du personnel des tribunaux et la satisfaction des usagers** font référence à l'évaluation du niveau de satisfaction au sein de ces groupes. Ceci peut être mesuré par exemple par des enquêtes (voir question 38).

Les **coûts des procédures judiciaires** se réfèrent au contrôle du budget global (ou de certains aspects du budget) concernant les procédures judiciaires (par exemple, les coûts des frais de justice par affaire).

Le **nombre de recours** fait référence au nombre total d'affaires dans lesquelles le recours contre la décision de justice a été formé durant l'année de référence.

Le **taux de recours** peut être calculé, par exemple, en divisant le nombre de toutes les affaires terminées par le nombre de toutes les affaires dans lesquelles un recours a été exercé, ou bien en divisant le nombre de toutes les affaires terminées où un recours a été exercé par le nombre d'affaires dans lesquelles un recours a abouti ou a été rejeté (dans certains systèmes l'information sur les recours ayant abouti peut être peu fiable en raison des différents motifs pour lesquels la décision peut être modifiée à la plus haute instance ou réaffirmée/annulée/renvoyée à la juridiction de première instance).

Clearance rate - ratio obtenu en divisant le nombre d'affaires terminées par le nombre d'affaires nouvelles au cours d'une période donnée, exprimé en pourcentage :

Taux de variation du stock d'affaires pendantes (Clearance Rate)(%)

$$= \frac{\text{Affaires résolues dans la période}}{\text{Nouvelles affaires dans la période}} \times 100$$

Un Clearance rate égal à 100 % indique la capacité du tribunal ou d'un système judiciaire à résoudre autant d'affaires que le nombre d'affaires nouvelles dans un délai donné. Un Clearance rate supérieur à 100 % indique la capacité du système à résoudre un plus grand nombre d'affaires que le nombre d'affaires nouvelles. Enfin, un Clearance rate inférieur à 100 % apparaît lorsque le nombre d'affaires nouvelles est supérieur au nombre d'affaires terminées. Dans ce cas, le nombre d'affaires pendantes augmentera.

Principalement, le Clearance rate montre comment le tribunal ou le système judiciaire fait face à l'afflux d'affaires.

Disposition time – ratio entre les affaires pendantes et les affaires terminées (en jours). C'est le temps théorique nécessaire pour qu'une affaire pendante soit résolue devant les tribunaux en tenant compte du rythme de travail actuel des tribunaux.

Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (Disposition time)

$$= \frac{\text{Nombre d'affaires pendantes à la fin de l'année}}{\text{Nombre d'affaires résolues dans l'année}} \times 365$$

Le **pourcentage de condamnations et d'acquittements (question 70-1)** peut être calculé à partir du nombre d'affaires terminées par une condamnation et le nombre d'affaires terminées par l'acquittement de l'accusé.

Question 71 - Existe-t-il un mécanisme permettant de suivre le nombre d'affaires pendantes et les affaires qui ne sont pas traitées dans un délai raisonnable (arriéré)

L'objectif de cette question est de voir si le nombre d'affaires pendantes et les stocks d'affaires (arriérés) sont suivis.

Les affaires pendantes sont des affaires qui sont en attente d'être résolues à un moment donné (par exemple, le 31 décembre). Les stocks d'affaires sont des affaires pendantes qui n'ont pas été résolues dans un délai établi.

Veuillez donner des précisions sur votre système permettant de mesurer le nombre d'affaires pendantes et les stocks d'affaires (arriérés).

Question 72 - Existe-t-il un mécanisme permettant de surveiller les temps morts durant les procédures judiciaires ?

L'objectif de cette question est de voir si des informations supplémentaires concernant les délais des procédures font l'objet d'un suivi. Ces informations sont importantes pour promouvoir une gestion active des activités des tribunaux et des services du ministère public, ainsi que pour éviter des retards inutiles dans les procédures.

Les *temps morts* sont ceux durant lesquels rien ne se passe au cours de la procédure (par exemple, quand le juge attend la remise d'un rapport d'expert). Il ne s'agit pas de la durée générale de la procédure.

Question 73 - Existe-t-il un système d'évaluation régulière de la performance des tribunaux basé sur les indicateurs de suivi de la question 70 ?

Question 73-0 - Si oui, veuillez préciser à quelle fréquence.

Question 73-1 - Cette évaluation de l'activité du tribunal est-elle utilisée pour l'allocation ultérieure des ressources au sein de ce tribunal ?

Question 73-2 - Si oui, quelles mesures sont prises (plusieurs réponses possibles) ?

Question 73-3 - Existe-t-il un système d'évaluation régulière de la performance des services du ministère public basé sur les indicateurs de suivi de la question 70-1 ?

Question 73-4 - Si oui, veuillez préciser à quelle fréquence.

Question 73-5 - Cette évaluation de l'activité des services du ministère public est-elle utilisée pour l'allocation ultérieure des ressources au sein des services du ministère public ?

Question 73-6 - Si oui, quelles mesures sont prises (plusieurs réponses possibles) ?

L'évaluation régulière porte sur le suivi et l'examen des indicateurs des questions 70 et 70-1 au niveau des différents tribunaux et parquets.

Question 79 - Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des tribunaux (réponses multiples possibles) ?

Question 79-1 - Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des services du ministère public (plusieurs réponses possibles) ?

L'objectif de ces questions est d'indiquer les personnes/institutions responsables pour l'évaluation de la performance. Plusieurs réponses sont possibles pour cette question. Si « autre », veuillez préciser en commentaire.

En cas de réponses multiples, veuillez expliquer la procédure d'évaluation.

3.6.3 Information sur l'activité des tribunaux / des services du ministère public

Question 80 - Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux ?

Question 80-1 - Les statistiques sur le fonctionnement de chaque tribunal sont-elles publiées ?

Question 80-2 - Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des services du ministère public ?

Question 80-3 - Les statistiques sur le fonctionnement de chaque service du ministère public sont-elles publiées ?

Question 81 - Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires terminées, d'affaires pendantes, le nombre de juges et de personnels administratifs, les objectifs à atteindre et une évaluation de l'activité) ?

Question 81-1 - Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé

Question 81-2 - Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé

Question 81-3 - Les services du ministère public doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple des données sur le nombre d'affaires nouvelles, le nombre de décisions, le nombre de procureurs et de personnel administratif, les objectifs à atteindre et une évaluation de l'activité) ?

Question 81-4 - Si oui, veuillez préciser sous quelle forme ce rapport est diffusé

Question 81-5 - Si oui, veuillez préciser la fréquence à laquelle le rapport est diffusé

Les questions 80 à 81-2 visent à établir si les éventuelles statistiques et rapports annuels d'activités concernant chaque tribunal et ministère public sont à la disposition du public via internet et à quelle fréquence. Cela permet ainsi d'avoir une idée du degré de transparence de chaque tribunal et ministère public.

Questions 80 - à 80-3

Si cette institution centralisée est la même pour les tribunaux et le ministère public, la réponse devrait être « Oui » aux questions 80 et 80-2.

Ces questions ne concernent pas le suivi des données sur la performance des tribunaux aux fins de la gestion des tribunaux.

3.6.4 Performance et évaluation des juges et des procureurs

Question 83 - Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance définis pour chaque juge (par exemple le nombre d'affaires résolues en un mois ou une année) ?

Question 83-1 - Veuillez préciser qui fixe ces objectifs pour chaque juge

Question 83-1-1 - Quelles sont les conséquences pour un juge si ces objectifs n'ont pas été atteints ?

Question 83-2 - Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance définis pour chaque procureur (par exemple le nombre d'affaires résolues en un mois ou une année) ?

Question 83-3 - Veuillez préciser qui fixe ces objectifs pour chaque procureur

Question 83-3-1 - Quelles sont les conséquences pour un juge si ces objectifs n'ont pas été atteints ?

Ces questions concernent uniquement les objectifs quantitatifs permettant de mesurer le travail individuel de chaque juge/procureur, participant au travail de l'ensemble de la juridiction/des services du ministère public, par exemple un nombre défini d'affaires à résoudre par mois ou par an. Si des objectifs autres que quantitatifs sont définis pour les juges/procureurs, veuillez sélectionner « Non » dans le cadre des questions 83 et 83-2, et expliquez la situation en commentaire.

Question 83-1-1

Dans le cadre de cette question, vous devez indiquer quelles conséquences sont envisagées dans votre système si un juge n'atteint pas les objectifs de performance quantitatifs. Ces conséquences sont divisées en deux groupes, selon qu'elles résultent ou non de la conduite d'une procédure disciplinaire.

L'« avertissement par le président du tribunal » devrait inclure toutes les mesures qui représentent un avertissement officiel du président du tribunal (par exemple une note conservée dans le dossier du juge) mais qui n'ont pas d'autres conséquences immédiates et directes pour le juge concerné.

La « réduction temporaire de la rémunération » peut être imposée comme conséquence dans certains systèmes juridiques. Cette option devrait également être sélectionnée dans le cas où les primes ou autres avantages financiers d'un juge sont supprimés même si son traitement de base n'a pas été réduit.

L'option « Prise en compte dans l'évaluation individuelle » devrait être sélectionnée chaque fois que le non-respect des objectifs de performance quantitatifs est pris en considération et affecte l'évaluation individuelle du juge concerné (par exemple, en baissant une note attribuée lors de l'évaluation).

Si d'autres conséquences sont possibles, veuillez sélectionner « Autre » et apporter des précisions en commentaire.

Question 83-3-1

Dans le cadre de cette question, vous devez indiquer quelles conséquences sont envisagées dans votre système si un procureur n'atteint pas les objectifs de performance quantitatifs. Ces conséquences sont divisées en deux groupes, selon qu'elles résultent ou non de la conduite d'une procédure disciplinaire.

L'« avertissement par le chef du service du ministère public » devrait inclure toutes les mesures qui représentent un avertissement officiel du chef du service du ministère public (par exemple une décision conservée dans le dossier du procureur mais qui n'ont pas d'autres conséquences immédiates et directes pour le procureur concerné).

La « réduction temporaire de la rémunération » peut être imposée comme conséquence dans certains systèmes juridiques. Cette option devrait également être sélectionnée dans le cas où les primes ou autres avantages financiers d'un procureur sont supprimés, même si son traitement de base n'a pas été réduit.

L'option « Prise en compte dans l'évaluation individuelle » devrait être sélectionnée chaque fois que le non-respect des objectifs de performance quantitatifs est pris en considération et affecte l'évaluation individuelle du procureur concerné (par exemple, en baissant une note attribuée lors de l'évaluation).

Si d'autres conséquences sont possibles, veuillez sélectionner « Autre » et apporter des précisions en commentaire.

Questions 114 - Existe-t-il un système d'évaluation individuelle de l'activité professionnelle du juge ?

Question 114-1 - Veuillez préciser la fréquence de cette évaluation

Question 120 - Existe-t-il un système d'évaluation individuelle de l'activité professionnelle du procureur ?

Question 120-1 - Veuillez préciser la fréquence de cette évaluation

Ces questions visent à en savoir davantage sur les systèmes d'évaluation individuelle du travail des juges et des procureurs. En particulier, vous devez indiquer si, dans votre pays, la procédure d'évaluation est basée sur des critères quantitatifs, qualitatifs ou sur les deux types de critères. En outre, vous êtes invités à indiquer plus précisément dans le commentaire quels sont les critères exacts utilisés, l'autorité responsable de l'évaluation individuelle de chaque juge/procureur, et dans quel but les résultats de l'évaluation sont utilisés (ont-ils une incidence sur la carrière du juge/procureur et comment, peuvent-ils donner lieu à des procédures disciplinaires, etc.).

Veillez également indiquer la fréquence de la procédure d'évaluation, en particulier si les périodes d'évaluation diffèrent en fonction de l'avancement de la carrière.

4. Procès équitable

4.1 Principes

4.1.1 Principes du procès équitable

Question 84 - Pourcentage de jugements *par défaut* de première instance en matière pénale (affaires dans lesquelles le suspect n'est ni présent ni représenté par un avocat durant l'audience)

La question 84 se réfère aux situations dans lesquelles un jugement est prononcé sans réelle défense lors d'une audience. Ceci peut arriver, dans certains systèmes, lorsque le suspect est en fuite ou ne se présente pas à l'audience et n'est pas représenté par un avocat lors d'une audience judiciaire. Cette question vise en fait à savoir si le principe du contradictoire est respecté, notamment en matière pénale, en première instance.

Le droit à une procédure contradictoire implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre partie, ainsi que de les discuter (voir, parmi d'autres, Ruiz-Mateos c. Espagne, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 23 juin 1993, Série A n° 262, p. 25, § 63).

Question 85 - Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

Le but de cette question est d'obtenir des informations sur les procédures permettant de garantir au justiciable le respect de son droit fondamental à un juge impartial, conformément à l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Question 85-1 - Si oui, quels sont

Si vous avez répondu « oui » à la question 85, veuillez indiquer séparément le nombre total de procédures de récusation initiées et le nombre total de récusations prononcées durant l'année de référence.

Les réponses à cette question, qu'il s'agisse de procédures initiées ou de récusations prononcées, ne devraient concerner que les procédures de récusation engagées par les parties et exclure les procédures dans lesquelles un juge s'est récusé d'office.

Question 86 - Existe-t-il dans votre pays un système de suivi des violations relatives à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ?

La question 86 concerne le système de suivi qui a pu être mis en place dans un Etat après un constat de violation par l'Etat de l'Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme en distinguant les affaires civiles (y compris les affaires commerciales et administratives) des affaires pénales.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Ce système de suivi peut consister en actions telles que : reconnaître les violations au niveau de l'Etat et/ou des tribunaux (par exemple la mise en place d'un tableau de bord des condamnations), informer activement sur les violations au niveau national ou au niveau des tribunaux, mettre en place de dispositifs internes pour remédier à la violation (par exemple l'instauration d'une procédure de révision – voir question 86-1), la mise en place de dispositifs internes pour prévenir d'autres violations similaires (par exemple l'instauration d'un recours effectif), mesurer l'évolution des violations constatées, etc.

Pour les pays observateurs la réponse est NAP.

Question 86-1 - Existe-t-il dans votre pays une possibilité de réexamen/réouverture de l'affaire après un constat de violation de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme ?

Le but de cette question est d'examiner s'il existe en droit interne la possibilité de rouvrir/réexaminer une affaire particulière après un constat de violation de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme dans cette même affaire. De même, les réponses à cette question devraient indiquer s'il existe des différences à cet égard dans les matières pénale, civile et administrative.

Veuillez fournir davantage de détails en commentaire.

4.2 Durée des procédures

4.2.1 Généralités

Question 87 - Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes

Une telle *procédure d'urgence* (accélérée) peut être utilisée par exemple pour permettre au juge de rendre une décision provisoire (par exemple l'attribution de la garde d'un enfant), ou en cas de nécessité de préserver des éléments de preuve ou prévenir de dommages imminents ou difficilement réparables (par exemple procédure de référé). Son principal objectif est d'accélérer la procédure (par exemple, en simplifiant les étapes de la procédure, l'affaire prioritaire est avancée dans la liste des affaires en attente) en raison de l'importance de l'affaire en question. Les procédures simplifiées concernant les questions non urgentes ne devraient pas être considérées ici (voir Q88).

Question 88 - Existe-t-il des procédures simplifiées

Question 88-1 - Pour ces procédures simplifiées, les juges peuvent-ils rendre des jugements oralement, accompagnés du dispositif écrit, et sans la motivation complète du jugement ?

En matière civile, les petits litiges peuvent concerner des créances de faible importance (une procédure simplifiée conçue pour le règlement de litiges d'une valeur limitée telle que définie par la loi) ou des questions peu complexes (faits, questions juridiques). Une telle *procédure simplifiée* peut être utilisée par exemple lorsqu'elle a pour objet de connaître de l'exécution d'une obligation peu complexe (par exemple injonction de payer).

En matière pénale, la question vise à savoir si des infractions mineures (par exemple infractions mineures à la circulation ou vol à l'étalage) peuvent être traitées par des procédures administratives ou des procédures

simplifiées. Ces infractions sont considérées comme susceptibles de sanctions de nature pénale par la Cour européenne des droits de l'homme et doivent, de ce fait, bénéficier des droits procéduraux correspondants.

La question 88-1 vise à établir de quelle manière l'exigence de motivation (découlant de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme) est respectée dans le cadre de ces procédures simplifiées.

Question 89 - Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais accordés aux avocats pour soumettre leurs conclusions etc.) ?

A partir du cycle d'évaluation 2024 (données 2022) la portée de cette question est étendue aux fins de couvrir également celle des anciennes questions 82-1 et 89.

Cette question concerne les accords qui peuvent être conclus entre les parties, leurs représentants (avocats) et les tribunaux afin de faciliter le traitement des affaires, améliorer la communication entre les principaux acteurs de la procédure et réduire la durée des procédures. La réponse doit refléter à la fois les accords de portée générale applicables à toutes les affaires (par exemple la communication entre les parties et le tribunal, le service d'astreinte pour les affaires urgentes, les questions administratives, etc.) et les accords conclus dans des affaires individuelles (par exemple pour fixer les dates des audiences, définir les modalités d'échange des documents, convenir des délais, etc.).

4.2.2. La gestion des flux d'affaires – première instance

4.2.3. La gestion des flux d'affaires – seconde instance

4.2.4. La gestion des flux d'affaires – Cour suprême

4.2.5. Gestion des flux d'affaires et durées – affaires spécifiques

4.2.6. Gestion des flux d'affaires – ministère public

Questions 91 à 109

Les correspondants nationaux sont invités à porter une attention particulière à la qualité des réponses aux questions 91 à 102 concernant la gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires.

Il est demandé aux Etats membres de fournir une information relative à la charge de travail des tribunaux (de la première instance à la plus haute juridiction).

Une **affaire** est une requête (question ou problème), soumise au tribunal pour être résolue par celui-ci dans le cadre de sa compétence (c'est-à-dire de sa juridiction). Une affaire est généralement enregistrée séparément dans le registre des affaires conformément aux règles étatiques. Les affaires se terminent normalement par une décision sur les droits et obligations des parties (par exemple en matière civile) ou par une décision sur la culpabilité des accusés (par exemple en matière pénale). D'autres actes relevant de la compétence des tribunaux, tels que prévus par les règles étatiques (par exemple l'enregistrement au cadastre et au registre du commerce), devraient également être considérés comme des affaires. **D'autre part**, les tâches administratives dans les tribunaux telles que la délivrance de certificats de casier judiciaire, la certification de documents, etc. ne devraient pas être considérées comme des affaires nouvelles/terminées aux fins de ces questions.

En principe, lorsqu'une seule situation juridique réelle est considérée dans le système national comme constituant plus d'une affaire en raison des étapes (phases) de la procédure enregistrées en tant qu'affaires distinctes, il convient de ne compter qu'une seule affaire.

Note : D'autres procédures liées à des affaires portées devant les tribunaux sont également du ressort desdits tribunaux dans certains systèmes, ce qui n'est pas le cas dans d'autres (par exemple, l'instruction en matière

pénale peut être une procédure du ressort du ministère public ou du tribunal, l'exécution en matière civile peut être assurée par des agents d'exécution ou par des tribunaux). Ces procédures peuvent être rapportées comme des affaires séparées lorsqu'elles : 1) relèvent de la compétence des tribunaux ; 2) peuvent être distinguées de la phase principale du procès par différentes questions de faits ou de droit à résoudre ; et 3) ne constituent pas de simples tâches administratives destinées à compléter la phase principale du procès. Par exemple, si une autre procédure judiciaire est nécessaire pour l'exécution en matière civile, une fois que l'affaire civile « principale » a déjà été jugée, et que le tribunal traite des questions différentes (par exemple, si l'exécution doit être autorisée ou non), ces deux procédures peuvent être considérées comme deux affaires distinctes. Si vous avez de telles situations dans votre système, veuillez préciser en commentaire.

Par **nouvelles affaires**, on entend toutes les affaires qui sont soumises à un tribunal (première instance, deuxième instance ou Cour suprême) pour la première fois au cours de l'année de référence. Les affaires qui ont déjà été soumises à un tribunal au même niveau d'instance (après un appel par exemple) doivent être comptées une nouvelle fois.

Par **affaires pendantes** on entend les affaires dont l'examen n'a pas été achevé au début ou à la fin de l'année de référence. Veuillez préciser le nombre d'affaires pendantes au 1^{er} janvier de l'année de référence et les affaires pendantes au 31 décembre de l'année de référence.

Les **affaires terminées** sont les affaires qui ont pris fin au niveau de l'instance (première instance, appel ou Cour suprême si c'est pertinent), au cours de l'année de référence, soit par un jugement soit par toute autre décision ayant eu pour résultat de mettre fin à la procédure (les décisions provisoires ou les décisions procédurales qui ne mettent pas fin à l'affaire (par exemple concernant les parties, l'opposabilité des créances, autoriser ou refuser la preuve, les dépenses, etc.) ne doivent pas être comptées ici).

Les **affaires pendantes de plus de deux ans** sont les affaires pendantes (au 31 décembre de l'année de référence) qui ont été soumises pour la première fois au tribunal il y a plus de deux ans (c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier de l'année de référence – 1). Cette réponse concerne uniquement l'instance en question (par exemple, s'il s'agit d'affaires pendantes en deuxième instance on prend en considération la date de l'arrivée de l'affaire devant la juridiction d'appel).

Question 91 - Tribunaux de 1^{ère} instance : nombre d'affaires "autres que pénales"

Question 97 - Tribunaux de 2^{ème} instance (appel) : Nombre d'affaires « autres que pénales »

Question 99 - Cour suprême : Nombre d'affaires « autres que pénales »

Les **affaires contentieuses** sont les affaires pour lesquelles le juge tranche le litige alors que les **affaires non-contentieuses** se réfèrent à d'autres affaires relevant de la compétence du tribunal (généralement, il n'y a pas de litige direct entre les parties). Il peut s'agir par exemple des affaires liées aux registres (par exemple le registre foncier) pour lesquelles la décision peut être prise par le juge ou par une autre personne (par exemple, un Rechtspfleger).

Au sens de la question 99, les Cours suprêmes s'entendent comme des juridictions de 3^{ème} degré.

Catégories incluses dans les affaires « autres que pénales » :

1. **Affaires civiles (et commerciales) contentieuses** sont, par exemple, les affaires contentieuses de divorce ou de litiges relatifs à un contrat. Dans certains pays, les *affaires commerciales* sont de la compétence de tribunaux spécialisés, alors que dans d'autres pays, elles sont traitées par les tribunaux (civils) de droit commun. Les procédures de faillite doivent être considérées comme des procédures contentieuses. Malgré cette différence d'organisation du système, toutes les informations relatives aux affaires civiles et commerciales doivent être incluses dans la même catégorie. Le cas échéant, les affaires de droit administratif ne sont pas incluses dans la catégorie d'affaires civiles (et commerciales) contentieuses (voir la catégorie 3). Tout autre type d'affaires contentieuses (par exemple recours judiciaire contre les actes d'un agent d'exécution) entre dans cette catégorie.

2.1. **Affaires civiles (et commerciales) générales non contentieuses** concernent les affaires devant les tribunaux qui sont examinées dans le cadre d'une procédure spécifique qui n'exige pas que deux ou plusieurs

parties adverses prouvent leurs droits et leurs revendications (il n'y a pas de litige entre les parties). Par exemple, cette catégorie comprend des créances incontestées, des requêtes en changement de nom, les affaires relatives à l'exécution (dans le cas où elles ne sont pas classées comme contentieuses, voir ci-dessus), des affaires de divorce par consentement mutuel (pour certains systèmes juridiques), etc. Un type d'affaires doit être considéré non-contentieux même lorsque la juridiction est tenue de procéder à un examen au fond des preuves, mais qu'aucun examen des demandes et des preuves de deux ou plusieurs parties adverses n'a lieu dans le cadre de la même procédure. **Si les tribunaux traitent de telles affaires, veuillez indiquer les différents types d'affaires inclus.** Les affaires non contentieuses relatives à un registre (2.2) et/ou les autres affaires non-contentieuses (2.3) n'entrent pas dans cette catégorie.

2.2 (dont 2.2.1, 2.2.2 et 2.2.3) Dans certains Etats membres, les *tâches d'enregistrement (registres commerciaux et fonciers)* sont de la compétence d'unités ou d'instances particulières appartenant aux tribunaux. Elles doivent être considérées comme faisant partie des affaires civiles non contentieuses. Les activités relatives aux registres du commerce concernent, par exemple, l'enregistrement de nouvelles entreprises ou sociétés dans le registre de commerce du tribunal ou la modification du statut juridique d'une entreprise/société. Les modifications de propriété immobilière (terrain ou maison) peuvent entrer dans le cadre de l'activité des tribunaux relative au registre foncier.

3. Les **affaires administratives** (contentieuses ou non contentieuses) concernent les litiges entre les citoyens et une autorité publique (locale, régionale ou nationale), par exemple : refus d'une demande d'asile, refus d'un permis de construire. Seules les affaires administratives traitées par les tribunaux doivent être considérées ici et non pas les questions relevant de la compétence d'un certain organe administratif. Dans certains pays, les affaires administratives sont de la compétence des cours et des tribunaux administratifs spécialisés, alors que dans d'autres pays, les litiges sont traités par les juridictions civiles de droit commun. **Les pays ayant des tribunaux/cours administratifs(ves) spécialisé(e)s ou qui connaissent des procédures de droit administratif spécifiques ou qui sont capables de distinguer les affaires administratives des affaires civiles sont invités à indiquer les données sous la catégorie « affaires administratives ».**

4. La catégorie « **autre** » peut concerner d'autres types d'affaires (ne correspondant pas aux catégories ci-dessus). Il peut s'agir par exemple des affaires relatives à l'aide judiciaire, des procédures simplifiées qui peuvent se poursuivre au civil etc. Des tâches administratives dans les tribunaux telles que la délivrance de certificats de casier judiciaire, la certification de documents, etc. ne doivent pas être comptabilisées ici.

Veuillez vérifier que les données fournies sont cohérentes verticalement (voir les considérations générales).

Au regard des questions 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 101-0 et 101-2 une formule spéciale s'applique à la cohérence horizontale :

(Affaires pendantes au 1er janvier + Affaires nouvelles) - Affaires terminées = Affaires pendantes au 31 décembre

Question 94 - Tribunaux de 1ère instance : nombre d'affaires pénales.

Question 98 - Tribunaux de 2^{ème} instance (appel) : nombre d'affaires pénales

Question 100 - Cour suprême : nombre d'affaires pénales

Affaires pénales

Sont considérées ici comme *affaires en matière pénale* **toutes les affaires pour lesquelles une sanction peut être prononcée par un juge**, même si ces sanctions relèvent dans certains systèmes nationaux d'un code administratif (par exemple amendes ou travaux d'intérêt général). Il peut s'agir par exemple de certains comportements anti-sociaux, certains troubles de voisinage ou certaines infractions routières.

Attention, si ces affaires sont incluses dans les réponses aux questions 94, 98 et 100, il convient alors de ne pas les compter une seconde fois dans les affaires « administratives » dans les réponses aux questions 91, 97 et 99.

Les infractions sanctionnées directement par la police ou par une autorité administrative, et non par un juge, ne doivent pas être comptabilisées (par exemple sanction d'un stationnement en zone interdite non contestée devant un juge, ou non-respect d'une formalité administrative non contestée devant un juge).

Pour faire la différence entre *infractions mineures* et *infractions graves* et assurer une cohérence des réponses entre les différents systèmes, la CEPEJ vous invite à classer si possible comme *infractions mineures* toutes les infractions pour lesquelles une peine privative de liberté ne peut pas être prononcée. A contrario, devront être classées comme *infractions sévères* toutes les infractions passibles d'une peine privative de liberté (*mise aux arrêts, emprisonnement*). Si vous ne pouvez pas faire une telle distinction, veuillez indiquer les catégories d'affaires reportées dans la catégorie « infractions graves » et les affaires reportées dans la catégorie « infractions mineures ».

Les **autres affaires pénales** constituent une exception à la définition générale des affaires pénales, dans la mesure où cette catégorie d'affaires comprend généralement des procédures dans lesquelles aucune sanction ne peut être imposée (telles que l'instruction pénale, l'exécution des peines, etc.). Cette catégorie d'affaires devrait aider à mieux mesurer la charge de travail réelle des juges, dans la mesure où elle devrait inclure toutes les différentes procédures traitées par des juges avant ou après le procès au principal. Il convient de noter que, selon la législation nationale, ces procédures peuvent relever de la compétence des tribunaux dans certains systèmes, alors que dans d'autres, elles relèvent de la compétence d'autres organes (par exemple, l'instruction pénale peut être une procédure menée par le ministère public ou les tribunaux). Seules les procédures relevant de la compétence des tribunaux peuvent être rapportées dans la catégorie « autres affaires pénales » indépendamment du fait que l'affaire au principal soit déjà rapportée comme affaire pénale grave ou affaire pénale mineure.

Cette catégorie peut aussi inclure d'autres procédures relatives à des affaires pénales, par exemple certaines affaires concernant l'exécution des sentences pénales (par exemple, le paiement d'amendes, la conversion d'une sanction financière en emprisonnement). Veuillez apporter des détails en commentaire.

Note : Les tâches administratives concernant la « phase principale » du procès ne doivent pas être comptabilisées comme des affaires distinctes dans la catégorie « autres affaires » ou dans toute autre catégorie (dans la mesure où il s'agit d'une phase de la procédure au principal).

Veuillez-vous assurer de la cohérence horizontale et de la cohérence verticale (le total d'affaires pénales doit inclure les affaires des catégories 1, 2 et 3) de vos données (voir les considérations générales). Le cas échéant, n'oubliez pas de commenter la situation particulière de votre pays (notamment les réponses NA et le calcul du total d'affaires pénales).

Question 99-1 - Existe-t-il une procédure d'irrecevabilité manifeste au niveau de la Cour suprême ?

Une affaire manifestement irrecevable est une affaire qui ne peut pas être examinée au fond et qui est immédiatement rejetée après une procédure simplifiée, généralement par un juge unique, parce que le requérant n'a pas respecté une règle de procédure impérative et perd donc son droit à agir (par exemple, il/elle n'a pas consigné une somme, ou bien n'a pas déposé un mémoire obligatoire, ou bien est hors délai, ou bien si la même question juridique a été déjà résolue par la juridiction concernée).

Cette question concerne l'examen de la requête (appel/révision) à traiter devant la plus haute juridiction. Le respect des règles impératives peut être vérifié soit auprès de la plus haute juridiction, soit auprès de tout autre organe (par exemple lors du dépôt d'une requête auprès du tribunal de première instance).

Question 101 - Nombre d'affaires contentieuses spécifiques reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance

Question 101-0 - Nombre d'affaires relatives aux demandeurs d'asile et au droit de l'entrée et du séjour des étrangers

Question 101-2 - Nombre d'affaires d'abus sexuels d'enfants et de pornographie infantile reçues et traitées par les tribunaux de 1ère instance

Veuillez vérifier que les données fournies sont cohérentes verticalement (voir les considérations générales).

Au regard des questions 91, 94, 97, 98, 99, 100, 101, 101-0 et 101-2 une formule spéciale s'applique à la cohérence horizontale :

(Affaires pendantes au 1er janvier + Affaires nouvelles) - Affaires terminées = Affaires pendantes au 31 décembre

Les cinq catégories, communes (généralement) en Europe, peuvent être définies ainsi :

1. **Divorce contentieux** : la dissolution d'un contrat de mariage entre deux personnes, par décision d'une juridiction compétente. La donnée ne doit pas inclure : les divorces par voie d'accord prévoyant la séparation des époux et toutes ses conséquences (procédure par consentement mutuel, même si elle est de la compétence du tribunal) ou organisés par une procédure administrative. Si la procédure de divorce est totalement déjudiciarisée dans votre pays, ou s'il n'est pas possible d'isoler les données relatives aux divorces contentieux, veuillez l'indiquer et en expliquer les raisons. Par ailleurs, si la procédure prévoit dans votre pays une médiation ou un délai de réflexion obligatoire pour les divorces, ou si la phase de conciliation est exclue de la procédure judiciaire, veuillez l'indiquer et en expliquer les raisons.
2. **Licenciement** : affaires relatives à la fin d'un (contrat de) travail à l'initiative de l'employeur (opérant dans le secteur privé). Ceci n'inclut pas les fins de contrat des agents publics, suite à une procédure disciplinaire par exemple.
3. **Faillite** : Statut légal d'une personne ou d'une organisation qui n'arrive pas à rembourser les dettes dues aux créanciers. Les données doivent comprendre les déclarations de faillite prononcées par un tribunal ainsi que toutes les affaires liées à la faillite (recouvrement de crédits, liquidation de biens, paiement de créanciers, etc.).
4. **Vol avec violence** concerne les vols commis par une personne en usant de menace ou de la force. Si possible les données devraient *inclure* les agressions (vols à l'arraché, vol à main armée, etc.) et *exclure* les vols opérés par des pickpockets, l'escroquerie ou le chantage (selon la définition du Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale). Les données ne doivent pas inclure les tentatives. L'affaire doit être comptabilisée ici lorsque le vol avec violence constitue la seule infraction ou l'infraction principale de l'affaire. Si les tribunaux sont compétents à la fois pour les phases préalables au procès (instruction) et pour les phases du procès, seules ces dernières doivent être comptabilisées aux fins de cette question.
5. **L'homicide volontaire** est défini comme le fait de tuer intentionnellement une personne. Le cas échéant, les données devraient inclure : les agressions ayant entraîné la mort, l'euthanasie, les infanticides et *exclure* l'assistance au suicide (selon la définition du Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale). Les données ne doivent pas inclure les tentatives. L'affaire doit être comptabilisée ici lorsque l'homicide constitue la seule infraction de l'affaire ou l'infraction principale de l'affaire. Si les tribunaux sont compétents à la fois pour les phases préalables au procès (instruction) et pour les phases du procès, seules ces dernières doivent être comptabilisées aux fins de cette question.

Question 101-0

Cette question concerne les :

1. **Affaires relatives aux demandeurs d'asile** (statut de réfugié en application de la Convention de Genève de 1951 et du protocole de 1967¹)
2. **Affaires relatives au droit de l'entrée et du séjour des étrangers**

Dans l'hypothèse où les affaires jugées par les tribunaux de première instance peuvent être contestées devant des juridictions supérieures, seules les affaires de première instance doivent être comptabilisées dans la catégorie d'affaires devant les tribunaux.

Question 101-2

L'article 18 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (la Convention de Lanzarote) définit les « abus sexuels d'enfants » à des fins d'incrimination comme suit :

- « le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant qui, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, n'a pas atteint l'âge légal pour entretenir des activités sexuelles » (Article 18 (1)) ;
- « le fait de se livrer à des activités sexuelles avec un enfant en faisant usage de la contrainte, de la force ou de menaces ; ou en abusant d'une position reconnue de confiance, d'autorité ou d'influence sur l'enfant, y compris au sein de la famille ; ou en abusant d'une situation de particulière vulnérabilité de l'enfant, notamment en raison d'un handicap physique ou mental ou d'une situation de dépendance » (article 18 (2)).

L'article 20 (2) de la Convention de Lanzarote définit la « pornographie infantine » comme « tout matériel représentant de manière visuelle un enfant se livrant à un comportement sexuellement explicite, réel ou simulé, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant à des fins principalement sexuelles ». L'article 20 (1) stipule que les infractions suivantes concernant la pornographie infantine doivent être incriminées :

- A. la production de pornographie infantine ;
- B. l'offre ou la mise à disposition de pornographie infantine ;
- C. la diffusion ou la transmission de pornographie infantine ;
- D. le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantine ;
- E. la possession de pornographie infantine ;
- F. le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais des technologies de communication et d'information, à de la pornographie infantine (veuillez-vous référer à l'article 20 de la Convention de Lanzarote et au Rapport explicatif qui contient des développements supplémentaires sur cette disposition).

En tant que tels, les termes « abus sexuels d'enfants » et « pornographie infantine » couvrent différentes infractions qui peuvent varier d'un Etat à l'autre. Si la définition des « abus sexuels d'enfants » et/ ou de la « pornographie infantine » est différente dans votre pays, ou bien si un autre terme est utilisé pour couvrir des infractions similaires, veuillez clarifier les définitions légales de ces catégories d'infractions contenues dans vos législations nationales.

¹ *Convention de Genève de 1951 et protocole de 1967 relative au statut des réfugiés 1951: Article premier* - définition du terme "réfugié"

A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne : (1) Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939, ou encore en application de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés ; Les décisions de non-éligibilité prises par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section ; (2) Qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

Question 102 - Pourcentage des décisions ayant fait objet d'un appel, durée moyenne des procédures et pourcentage d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans pour toutes les instances, concernant des affaires contentieuses spécifiques

La durée moyenne des affaires correspond à la durée moyenne des affaires résolues au cours de l'instance concernée durant l'année de référence.

Si la *durée moyenne des procédures* n'est pas calculée à partir de l'introduction du recours, veuillez préciser le point de départ du calcul. La durée moyenne des procédures doit être indiquée en jours. Si vous disposez d'informations au sujet de la durée moyenne des procédures en mois (ou années), veuillez convertir la durée des procédures en jours.

La durée moyenne de la procédure complète (en jours) ne concerne que les affaires résolues par une décision finale au cours de l'année de référence. Il s'agit de la moyenne mathématique de la durée totale de toutes ces affaires, divisée par leur nombre. La durée totale de la procédure pour une affaire finalisée dans l'année de référence doit être calculée à partir de la date à laquelle l'affaire est soumise à une juridiction de première instance jusqu'à la date à laquelle la décision finale devient définitive, exprimée en jours. La décision finale doit être comprise comme une décision contre laquelle les voies de recours n'ont pas été utilisées ou ont été épuisées, quelle que soit l'instance juridictionnelle qui a rendu cette décision (une affaire peut être résolue définitivement en première, deuxième ou troisième instance). Si possible, les affaires rouvertes après la décision finale (par exemple après un recours juridique extraordinaire) doivent être exclues du calcul.

D'autres calculs sont également possibles et si d'autres méthodes de calcul sont utilisées, veuillez les décrire. Remplacer la durée moyenne par le Disposition Time ou la somme mathématique des durées moyennes en première, deuxième et troisième instance ne sont pas des alternatives acceptables.

Question 104 - Comment est calculée la durée moyenne des procédures pour les six catégories d'affaires de la question 102 ? Veuillez décrire la méthode de calcul.

La description devrait contenir l'information suivante :

- le point de départ
- le point final
- une certaine période de temps entre le point de départ et le point final est-elle exclue (si oui, dans quelles circonstances)
- tous les types d'affaires prises en considération

Question 105 - Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs réponses possibles)

Veuillez vérifier la cohérence de la réponse avec celle de la question 36 concernant la possibilité pour un procureur de classer une affaire sans qu'une décision d'un juge soit nécessaire.

Question 106 - Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires suivantes

En matière civile, le procureur est, par exemple, compétent dans certains Etats membres pour préserver l'intérêt des mineurs ou d'une personne placée sous tutelle. En matière administrative, il peut être, par exemple, compétent pour protéger et faire valoir les droits d'un mineur face à l'Etat ou l'un de ses organes.

Le procureur peut, par exemple, donner son avis sur le projet de reprise d'une entreprise en faillite et les garanties présentées par des éventuels repreneurs ou veiller à la régularité des procédures pour assurer le respect de la règle de droit, éviter tout conflit d'intérêt ou prévenir d'éventuels détournements.

Cette question fait l'objet de l'Avis N°3 (2008) du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur le "Rôle du ministère public en dehors du système de la justice pénale" (www.coe.int/ccpe).

Questions 107 - Procureurs : nombre total d'affaires pénales en 1^{ère} instance

Dans le cadre de cette question, le nombre d'affaires ne concerne que les affaires pénales de première instance traitées par les procureurs. Les données doivent être présentées par « dossiers » ce qui implique qu'un événement ou une série d'événements donnant lieu à des poursuites pénales devrait être compté comme une seule affaire, quel que soit le nombre d'auteurs présumés ou d'infractions pénales (un dossier peut concerner un ou plusieurs auteurs et/ ou impliquer une ou plusieurs infractions pénales). Toutefois, si les données ne peuvent pas être présentées de cette manière parce que les affaires sont comptées différemment dans votre système (par exemple par auteurs, par infractions pénales ou selon d'autres critères), veuillez répondre conformément à votre méthodologie, tout en précisant en commentaire les critères utilisés pour la comptabilisation des affaires.

1. « Affaires pendantes au 1^{er} Janvier de l'année de référence » sont les affaires dont l'examen n'a pas été achevé à la fin de l'année précédente (année de référence -1).

2. Les « affaires nouvelles/reçues » doivent inclure les affaires soumises au ministère public par la police et d'autres organismes ainsi que par les victimes (le cas échéant) dans le cadre de l'année de référence.

3. « Affaires traitées » durant l'année de référence incluent toutes les affaires ayant été terminées ou portées devant les tribunaux entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre. Elles doivent comprendre les quatre catégories suivantes (3.1+3.2+3.3+3.4)

3.1 Affaires « classées » sont des affaires reçues et traitées par le procureur, qui ne sont pas transmises à un tribunal et qui sont closes sans qu'aucune sanction ne soit prononcée et sans qu'aucune mesure ne soit prise. Elles doivent comprendre les quatre catégories suivantes (3.1.1+3.1.2+3.1.3+3.1.4).

(3.1.1) Nombre d'affaires classées qui n'ont pas pu être traitées parce que l'auteur n'a pas pu être identifié (il convient de noter que certains systèmes peuvent exiger l'écoulement d'un certain laps de temps pour ce type de classement sans suite), ou

(3.1.2) En raison d'une absence de constat d'infraction ou en raison d'une situation juridique particulière (par exemple amnistie, prescription etc.), ou

(3.1.3) Pour raison d'opportunité si le système juridique le permet.

(3.1.4) Classement pour d'autres raisons. Veuillez noter que la ligne 3.3. " Affaires clôturées par le procureur pour d'autres raisons " est supprimée à partir du cycle d'évaluation 2024. Les affaires précédemment communiquées à la ligne 3.3 doivent être ajoutées aux affaires de la ligne 3.1.4. Si dans votre système les procureurs ont la compétence de classer/clore les affaires pour des raisons autres que celles envisagées dans les catégories précitées, veuillez expliquer en commentaire quelles sont ces raisons.

3.2 Affaires « terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur » se réfèrent aux procédures qui ne sont pas portées devant le juge (comme par exemple toutes les transactions non validées par le juge).

3.3 Les « affaires portées devant les tribunaux » comprennent toutes les situations dans lesquelles les procureurs soumettent une affaire devant le tribunal. Les procédures (dont celle du plaider-coupable, voir Q107-1) dans lesquelles il appartient en dernier lieu au juge de rendre une décision (y compris si la décision consiste uniquement en une validation d'un accord conclu entre le ministère public et la personne poursuivie) doivent également être incluses dans cette catégorie.

4. Les affaires qui sont toujours en processus de traitement au sein du ministère public à la fin de l'année de référence devraient être comptées dans la catégorie « affaires pendantes au 31 décembre de l'année de référence ».

Question 107-1 - Si la procédure du plaider coupable existe, combien d'affaires ont été terminées par le biais de cette procédure ?

En ce qui concerne les procédures de plaider coupable, deux options sont à distinguer en fonction du moment où une affaire a été conclue par cette procédure. L'option « avant la procédure judiciaire principale » doit être choisie toujours lorsqu'un accord sur la reconnaissance de culpabilité a été conclu avant le début officiel de la procédure judiciaire principale. Cette option doit être choisie même si l'accord doit être validé ultérieurement par un juge et/ou un tribunal, tant que cette procédure n'implique pas l'ouverture de la procédure judiciaire principale. En revanche, lorsqu'un accord de reconnaissance de culpabilité a été conclu après l'ouverture officielle de la procédure judiciaire principale, il doit être comptabilisé sous la rubrique « pendant la procédure judiciaire principale ».

Question 109 - Les données communiquées dans le cadre de la Q107 incluent-elles le contentieux routier ?

Si le contentieux routier présente un volume d'affaires important, veuillez préciser si le chiffre indiqué dans le cadre de la Q107 inclut ou non un tel contentieux. Les pays ou entités ne peuvent être comparés que sur une base pertinente de comparabilité c'est-à-dire en formant des groupes ayant inclus les infractions routières ou non.

5. Carrière des juges et procureurs

5.1 Recrutement et promotion

5.1.1. Recrutement et promotion des juges

Questions 110 à 113-1 et 116 à 119-2

Les questions de la présente section doivent être entendues conformément aux définitions et explications figurant dans les documents normatifs du Comité européen de coopération juridique (CDCJ), du Conseil consultatif de juges européens (CCJE), du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) et de la Commission de Venise, tels que l'Avis n° 1(2001) du CCJE sur les normes relatives à l'indépendance et l'inamovibilité des juges, paragraphes 19-23 et le rapport de la Commission de Venise sur les nominations judiciaires, 2007, paragraphes 9-17. Veuillez-vous référer à la Recommandation CM/Rec(2010)12 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités².

Question 110 - Comment les juges sont-ils recrutés ?

Aux fins des présentes questions, la procédure de recrutement doit être entendue comme le processus incluant toutes les étapes suivies jusqu'à la première nomination à un poste de juge dans un tribunal.

Le « concours » est une condition possible d'accès à la magistrature. Il consiste en un concours ouvert prédéfini qui implique un examen ou d'autres méthodes similaires d'évaluation de l'expertise et des compétences des candidats. Ce concours est différent de l'examen du barreau, ce dernier pouvant constituer une condition préalable à l'admission au concours. Les candidats à ce concours n'ont pas à justifier d'une expérience professionnelle antérieure dans le domaine du droit.

La « procédure de recrutement pour des professionnels du droit expérimentés (par exemple des avocats expérimentés) » : l'expérience et l'ancienneté peuvent être interprétées de façon extensive (par ex. juristes, avocats, notaires, conseillers juridiques, greffiers et autres emplois impliquant une expérience professionnelle substantielle dans le domaine du droit) ou stricte (par ex. des assistants juridiques dans les tribunaux et ministères publics). Cette procédure de recrutement doit être comprise comme un concours ouvert uniquement aux candidates disposant de l'expérience professionnelle requise.

² https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805afb78

« Autre » - si votre système connaît une autre procédure de recrutement qui ne correspond pas aux deux premières options (par exemple, les juges sont élus par les citoyens), veuillez sélectionner l'option « Autre » et expliquer la procédure en commentaire.

Certains systèmes peuvent impliquer une combinaison de plusieurs modes de recrutement, et dans ce cas, plus d'une option peuvent être sélectionnées.

Question 110-1 - Veuillez décrire brièvement la/les procédure(s) de recrutement des juges dans votre pays

Veuillez décrire ici les procédures de recrutement existantes dans votre système. S'il existe plus d'une procédure possible, veuillez inclure toutes les procédures existantes dans votre réponse. Veuillez également indiquer si l'un de ces systèmes est un mode de recrutement prévalent.

Veuillez éviter de copier les dispositions de la législation et fournir un résumé de la/ les procédure(s), de la candidature à la décision finale sur le recrutement.

Question 110-2 - Quels sont les conditions de recrutement des juges (plusieurs réponses possibles) ?

« Capacité physique/psychologique » - l'une des exigences pourrait être d'évaluer et de vérifier la capacité physique et/ou psychologique des candidats par le biais d'examens pour vérifier les capacités à exercer le travail de juge.

« Validation d'un examen étatique général en droit » - doit être compris comme un certificat ou une confirmation qu'un candidat a réussi l'examen étatique en droit qui n'est pas spécifiquement destiné aux juges mais à toutes les professions juridiques en général, comme l'examen du barreau et autres examens similaires.

« Validation d'un examen spécifique pour les juges » - doit être compris comme un certificat ou une confirmation qu'un candidat a réussi l'examen qui est spécifiquement destiné aux juges.

« Casier judiciaire vierge » - les systèmes exigent généralement qu'un candidat n'ait pas été condamné pour un crime ou un délit pour lequel un certain type de sanction pourrait être prononcée (par exemple, une peine d'emprisonnement). Cependant, la signification peut varier d'un système à l'autre, par conséquent, veuillez fournir plus de détails dans le commentaire.

« Conditions personnelles relatives à l'intégrité » - ces conditions doivent inclure toute évaluation des caractéristiques personnelles du candidat qui confirment son éthique, sa morale, son intégrité, sa dignité, etc. Cependant, la signification peut varier d'un système à l'autre, par conséquent, veuillez fournir plus de détails dans le commentaire.

Question 110-3 - Dans le cadre de ces recrutements, veuillez indiquer le nombre de candidats aux fonctions de juge ainsi que le nombre de recrutements effectivement effectués au cours de l'année de référence

La réponse doit refléter le nombre de candidats et de personnes recrutées qui l'ont été selon toutes les procédures possibles de recrutement des juges (voir question 110) au cours de l'année de référence. Seules les procédures de recrutement qui ont pris fin au cours de l'année de référence doivent être prises en compte. Si une personne se porte candidate à plusieurs postes, chacune des candidatures doit être comptée.

Si les procédures de recrutement sont conjointes pour les juges et les procureurs, de sorte que les candidats postulent pour les fonctions de juges et de procureurs sans possibilité d'opter pour un seul type de fonction, le nombre de candidats dans les Q110-3 et Q116-3 doit refléter le nombre total de candidats qui ont postulé pour les deux fonctions, étant donné que des chiffres séparés ne seront pas disponibles. Veuillez décrire cette situation en commentaire. Le « Nombre de candidats » doit inclure uniquement les candidats qui remplissent toutes les conditions.

Le « Nombre de candidats » et le « Nombre de personnes recrutées » doivent refléter uniquement les procédures de recrutement qui ont été finalisées au cours de l'année de référence, indépendamment de la date de début de ces procédures (par exemple, il peut arriver que certaines procédures aient débuté avant l'année de référence). Plus précisément, les candidats qui ont postulé pendant l'année de référence doivent être exclus si la procédure n'a pas été entièrement finalisée pendant l'année de référence. Cette indication a pour but de permettre le calcul d'un ratio entre les candidats et les personnes recrutées.

Question 110-4 - Si le nombre de candidats a connu une baisse ces dernières années, avez-vous adopté des mesures pour y remédier ?

Question 110-5 - Si oui, veuillez préciser quelles mesures ont été mises en place

Certains systèmes semblent avoir rencontré ces dernières années des difficultés concernant le recrutement de juges (par exemple, le constat d'une baisse du nombre de candidatures aux fonctions de juges). L'objectif de cette question est de collecter des informations relatives aux mesures mises en place dans le but d'accroître l'attractivité de la fonction de juge et d'inciter les juristes qualifiés à devenir juge.

L'« augmentation des salaires » fait référence à une augmentation du salaire de base d'un juge tandis que les « autres incitations financières » devraient inclure toutes les autres primes et avantages financiers.

L'« amélioration des conditions de travail » peut inclure diverses options allant de la possibilité de travailler à temps partiel à la mise à disposition d'un personnel de soutien et de ressources adéquats.

La « diminution de la charge de travail en début de carrière » doit être comprise comme une possibilité pour les nouveaux juges d'avoir un nombre réduit d'affaires allouées, afin notamment de faciliter leur intégration dans leurs fonctions de juge.

« Autres adaptations dans le cadre de l'intégration des nouveaux juges » comprend toutes les mesures qui devraient faciliter l'acceptation des rôles et des tâches d'un nouveau juge, par exemple, la mise en place des formations spécifiques ou d'un mentor.

Si d'autres mesures ont été prises, veuillez les expliquer dans le commentaire.

Question 111 - Autorité(s) responsable(s) pour le recrutement - les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière

Cette question ne concerne que l'autorité compétente pour le recrutement au sens de la sélection des candidats. Elle ne touche pas l'autorité responsable pour la nomination formelle si elle est différente de la première.

Certains Etats font la distinction entre l'autorité formelle, qui peut être celle qui nomme (par exemple le Président de la République ou le ministre de la Justice) et l'autorité effectivement chargée du processus de recrutement, qui doit jouir de l'indépendance vis-à-vis de l'exécutif.

Dans plusieurs États et entités, un Conseil supérieur de la magistrature ou un comité spécial de sélection/évaluation/nomination des juges a un rôle central dans ce processus.

Il est possible que le concours spécifique qui donne accès à la profession de juge ait lieu devant un jury composé spécialement à cet effet. Ce dernier est composé de manière à présenter des garanties d'indépendance et d'objectivité similaires à celles relatives à la composition des Conseils supérieurs de la magistrature et des comités de sélection.

Si le recrutement des juges est effectué de manière différente, de sorte qu'il n'existe pas d'autorité identifiable chargée du recrutement (par exemple, les juges sont élus par les citoyens), veuillez sélectionner la réponse « Autre ».

Question 111-1 - Combien de membres composent cette instance ?

Pour mieux comprendre le processus de recrutement des juges, il est important d'analyser la composition et le statut de l'autorité chargée du recrutement et de la nomination. Dans un premier temps, il convient d'indiquer le nombre de membres de cette autorité. Dans un second temps, il convient de préciser combien d'hommes et de femmes siègent dans la composition actuelle.

En outre, il est très important de décrire en commentaire quel est le statut de cette autorité, en particulier dans quelle mesure elle est indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. À cet égard, il convient de préciser qui propose/ nomme les membres, combien de membres sont proposés/nommés par des institutions différentes, qui dispose du vote décisif, etc.

Question 111-2 - Les candidats non sélectionnés peuvent-ils faire appel de la décision de recrutement/ nomination ?

Si les candidats aux postes de juges qui ne sont pas sélectionnés peuvent faire appel de la décision concernée, veuillez préciser en commentaire la procédure à suivre, qui peut statuer sur l'appel et à quel stade de la procédure ce droit peut-il être exercé.

Question 112 - La même instance (Q111) est-elle compétente pour la promotion des juges ?

En cas de réponse négative (si l'autorité compétente pour la promotion des juges diffère de l'autorité ou des autorités responsables du recrutement, veuillez indiquer le nom de l'autorité ou des autorités impliquées dans la procédure de promotion). S'il y a plusieurs autorités, veuillez décrire leurs rôles respectifs.

Question 113 - En quoi consiste la procédure de promotion des juges : (plusieurs réponses possibles)
Question 113-1 -

En ce qui concerne les critères de promotion des juges, il convient de se référer à l'Avis n° 17 (2014) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE)³ sur l'évaluation du travail des juges, la qualité de la justice et le respect de l'indépendance judiciaire.

Q113 - Veuillez indiquer les critères retenus pour la promotion d'un juge (plusieurs réponses possibles)

La promotion doit être comprise comme une procédure d'avancement dans le grade et/ou d'augmentation de salaire, suite à une candidature. Une promotion automatique, des augmentations automatiques de salaire ainsi qu'une redistribution des compétences ne relèvent pas de la portée de cette question.

Les « évaluations individuelles précédentes » doivent être comprises dans le même sens que les évaluations de la question 114.

Les détails de la procédure de promotion doivent être précisés dans le commentaire, à savoir comment elle est organisée de la candidature à la nomination. Il convient également d'expliquer comment la publicité de cette procédure est assurée, par exemple, les postes vacants sont-ils publiquement annoncés, les critères utilisés sont-ils transparents, les listes avec les classements sont-elles publiées, etc.

Q113-0 - Dans le cadre des procédures de promotion, veuillez indiquer le nombre de candidats ainsi que le nombre de promotions effectivement effectuées au cours de l'année de référence

La réponse doit refléter le nombre de candidats et de personnes promues qui ont été nommées à l'issue de toutes les procédures possibles de promotion des juges (voir question 113) au cours de l'année de référence. Seules les procédures de promotion qui ont pris fin au cours de l'année de référence doivent être prises en compte. Si une personne se porte candidate à plusieurs postes, chacune des candidatures doit être comptabilisée.

Le « Nombre de candidats » doit inclure uniquement les candidats qui remplissent toutes les conditions. Le « Nombre de candidats » et le « Nombre de personnes promues » doivent refléter uniquement les procédures de

³ <https://rm.coe.int/1680747706>

promotion qui ont été finalisées au cours de l'année de référence, quelle que soit la date à laquelle ces procédures ont commencé (par exemple, il peut arriver que certaines procédures aient commencé avant l'année de référence). Plus précisément, les candidats qui ont postulé pendant l'année de référence doivent être exclus si la procédure n'a pas été entièrement finalisée pendant l'année de référence. Cette indication a pour but de permettre le calcul d'un ratio entre les candidats et les personnes promues.

5.1.2 Statut, recrutement et promotion des procureurs

Question 115 - Quel est le statut du ministère public ?

Cette question est censée fournir des informations sur le statut du ministère public, qui peut varier fortement d'un Etat membre à l'autre.

Veuillez sélectionner une des réponses proposées qui reflète le statut du ministère public dans votre système :

« Un statut indépendant en tant qu'entité distincte parmi les institutions de l'État » - le ministère public ne peut être considéré comme faisant partie d'un des trois pouvoirs mais représente une entité distincte et totalement indépendante ;

« Fait partie du pouvoir exécutif mais jouit d'une indépendance fonctionnelle » - le ministère public relève du pouvoir exécutif mais dispose de certaines garanties qui assurent un certain niveau d'indépendance fonctionnelle ; veuillez décrire en commentaire l'étendue et les garanties de cette indépendance ;

« Fait partie du pouvoir exécutif (sans indépendance fonctionnelle) » - le ministère public fait partie du pouvoir exécutif sans aucune garantie de son indépendance fonctionnelle ;

« Fait partie du pouvoir judiciaire mais jouit d'une indépendance fonctionnelle » - le ministère public relève du pouvoir judiciaire mais dispose de certaines garanties qui assurent un certain niveau d'indépendance fonctionnelle ; veuillez décrire en commentaire l'étendue et les garanties de cette indépendance ;

« Fait partie du pouvoir judiciaire (sans indépendance fonctionnelle) » - le ministère public fait partie du pouvoir judiciaire sans aucune garantie de son indépendance fonctionnelle ;

« Un modèle mixte » - tous les systèmes qui combinent des éléments d'au moins deux modèles mentionnés ci-dessus devraient choisir cette option et en expliquer les caractéristiques en commentaire ;

« Un autre statut » - si le ministère public a un statut qui ne peut être décrit par aucune des réponses proposées, veuillez sélectionner cette option et expliquer le système en commentaire.

En outre, si le ministère public jouit d'un certain degré d'indépendance, veuillez fournir plus de détails en commentaire et préciser notamment les garanties objectives de cette indépendance. De même, veuillez expliquer si ces garanties sont prévues par la Constitution, les lois ou une autre norme.

Pour les définitions, les principes et la terminologie, veuillez-vous référer à l'avis n°9 (2014) du Conseil consultatif de procureurs européens sur les normes et principes européens concernant les procureurs⁴.

Question 115-1 - Les instructions spécifiques adressées à un procureur de poursuivre ou de ne pas poursuivre sont-elles prohibées par la loi ou une autre réglementation ?

Cette question a pour but d'étudier l'indépendance des procureurs dans le cadre de la poursuite des affaires individuelles. La question porte précisément sur l'existence de législation ou de réglementation interdisant les instructions dans des affaires individuelles.

⁴ <https://rm.coe.int/16807481f4>

Les procureurs peuvent être soumis à des instructions à caractère général, à des instructions spécifiques relatives à des affaires particulières ou ne peuvent être soumis à aucune instruction.

Si le gouvernement ou une autre institution peut émettre des réglementations générales, sans pouvoir adresser des instructions dans le cadre d'affaires particulières, veuillez répondre « Oui » et expliquer plus en détail la situation.

Question 115-2 - Si elles sont prohibées par la loi ou une autre réglementation, des exceptions existent-elles ?

Indépendamment de la règle générale qui empêche les instructions spécifiques, certains systèmes prévoient des exceptions dans les lois et règlements qui envisagent la possibilité d'émettre de telles instructions. Si tel est le cas, il convient de répondre par l'affirmative et d'énumérer et expliquer les exceptions en commentaire.

Question 115-3 - Quelle autorité peut émettre de telles instructions spécifiques ?

Veuillez répondre à cette question et aux suivantes (115-4, 115-5, 115-6 et 115-7) à la fois dans les situations où les instructions spécifiques ne sont pas interdites (vous avez répondu « Non » à la question 115-1) ou bien où elles sont généralement interdites mais exceptionnellement autorisées (vous avez répondu « Oui » à la question 115-2).

Sous cette question, il convient d'indiquer quelles autorités peuvent émettre des instructions spécifiques et des réponses multiples sont possibles. Le « pouvoir exécutif » comprend toutes les personnes, institutions et organes qui appartiennent à cette branche du pouvoir, tels que le gouvernement, l'administration publique, les ministères, le Chef de l'État, les autres organes et comités composés de membres du pouvoir exécutif, etc.

Question 115-4 - Quelle forme peuvent avoir ces instructions ?

Certains systèmes exigent spécifiquement que les instructions, lorsqu'elles existent, prennent exclusivement la forme écrite. D'autres systèmes autorisent les instructions orales avec ou sans confirmation par écrit. En fonction de la forme requise par les lois/règlements, la réponse adéquate doit être sélectionnée. Si aucune forme spécifique n'est requise, veuillez sélectionner « autre » et expliquer en commentaire.

Question 115-5 - Dans ce cas, ces instructions sont-elles :

Afin de mieux comprendre la nature et les caractéristiques des instructions spécifiques, veuillez sélectionner une ou plusieurs réponses différentes.

La réponse « Délivrées en ayant demandé l'avis préalable du procureur compétent » doit être sélectionnée si les instructions ne peuvent être émises par une autorité qu'après avoir obtenu un avis écrit à ce sujet de la part d'un procureur compétent.

« Obligatoire » signifie qu'un procureur n'est pas autorisé à s'écarter de l'instruction ou pourrait être tenu responsable s'il le fait.

« Motivée » implique une situation dans laquelle l'autorité doit expliquer ses instructions écrites, en particulier lorsqu'elles s'écarteraient des avis du procureur compétent, et les transmettre par les voies hiérarchiques.

« Enregistrées dans le dossier » est une option qui devrait être choisie lorsque l'avis et les instructions font partie du dossier afin que les autres parties puissent en prendre connaissance et faire des commentaires.

Question 115-6 - Quelle est la fréquence de ce type d'instructions ?

La fréquence des instructions spécifiques pourrait fournir des informations pertinentes sur leur utilisation dans la pratique, ce qui pourrait indiquer le niveau d'indépendance des procureurs dans leur travail.

« Exceptionnelles » signifie que les instructions spécifiques n'existent généralement pas dans le système mais qu'elles sont autorisées et peuvent être émises dans de rares cas.

« Occasionnelles » signifie que des instructions spécifiques existent dans le système et sont émises de temps en temps.

« Fréquentes » signifie que des instructions spécifiques existent dans le système et sont émises souvent.

« Systématiques » signifie que des instructions spécifiques existent dans le système et sont émises dans le cadre du travail quotidien de traitement des affaires.

Veillez donner davantage de précisions dans le commentaire.

Question 115-7 - En cas d'instructions, le procureur peut-il s'opposer ou faire rapport à une institution ou à un organisme indépendant ?

Si les procureurs sont autorisés à s'opposer à une instruction spécifique et à la reporter à un organe indépendant, veuillez fournir plus de détails dans le commentaire en précisant quel est l'organe compétent pour recevoir de tels rapports et quelles sont ses compétences. En outre, il convient de décrire les conditions qui doivent être remplies pour qu'un procureur puisse s'opposer à une instruction spécifique ou la reporter.

Question 116 - Comment sont recrutés les procureurs ?

Aux fins des présentes questions, la procédure de recrutement doit être entendue comme le processus incluant toutes les étapes suivies jusqu'à la première nomination à un poste de procureur dans un ministère public.

Le « concours » est une condition possible d'accès à la magistrature. Il consiste en un concours ouvert prédéfini qui implique un examen ou d'autres méthodes similaires d'évaluation de l'expertise et des compétences des candidats. Ce concours est différent de l'examen du barreau, ce dernier pouvant constituer une condition préalable à l'admission au concours. Les candidats à ce concours n'ont pas à justifier d'une expérience professionnelle antérieure dans le domaine du droit.

La « procédure de recrutement pour des professionnels du droit expérimentés (par exemple des avocats expérimentés) » : l'expérience et l'ancienneté peuvent être interprétées de façon extensive (par ex. juristes, avocats, notaires, conseillers juridiques, greffiers et autres emplois impliquant une expérience professionnelle substantielle dans le domaine du droit) ou stricte (par ex. des assistants juridiques dans les tribunaux et ministères publics). Cette procédure doit être comprise comme un concours ouvert uniquement aux candidates disposant de l'expérience professionnelle requise.

« Autre » - si votre système connaît une autre procédure de recrutement qui ne correspond pas aux deux premières options (par exemple, les procureurs sont élus par les citoyens), veuillez sélectionner l'option « Autre » et expliquer la procédure en commentaire.

Certains systèmes peuvent impliquer une combinaison de plusieurs modes de recrutement, et dans ce cas, plus d'une option peuvent être sélectionnées.

Question 116-1 - Veuillez décrire brièvement la/les procédure de recrutement des procureurs dans votre pays

Veillez décrire ici les procédures de recrutement existantes dans votre système. S'il existe plus d'une procédure possible, veuillez inclure toutes les procédures existantes dans votre réponse. Veuillez également indiquer si l'un de ces systèmes est un mode de recrutement prévalent.

Veillez éviter de copier les dispositions de la législation et fournir un résumé de la/ les procédure(s), de la candidature à la décision finale sur le recrutement.

Question 116-2 - Quels sont les conditions de recrutement des procureurs (plusieurs réponses possibles) ?

« Capacité physique/psychologique » - l'une des exigences pourrait être d'évaluer et de vérifier la capacité physique et/ou psychologique des candidats par le biais d'examens pour vérifier les capacités à exercer le travail de procureur.

« Validation d'un examen étatique général en droit » - doit être compris comme un certificat ou une confirmation qu'un candidat a réussi l'examen étatique en droit qui n'est pas spécifiquement destiné aux procureurs mais à toutes les professions juridiques en général, comme l'examen du barreau et autres examens similaires.

« Validation d'un examen spécifique pour les procureurs » - doit être compris comme un certificat ou une confirmation qu'un candidat a réussi l'examen qui est spécifiquement destiné aux procureurs.

« Casier judiciaire vierge » - les systèmes exigent généralement qu'un candidat n'ait pas été condamné pour un crime ou un délit pour lequel un certain type de sanction pourrait être prononcée (par exemple, une peine d'emprisonnement). Cependant, la signification peut varier d'un système à l'autre, par conséquent, veuillez fournir plus de détails dans le commentaire.

« Conditions personnelles relatives à l'intégrité » - ces conditions doivent inclure toute évaluation des caractéristiques personnelles du candidat qui confirment son éthique, sa morale, son intégrité, sa dignité, etc. Cependant, la signification peut varier d'un système à l'autre, par conséquent, veuillez fournir plus de détails dans le commentaire.

Question 116-3 - Dans le cadre de ces recrutements, veuillez indiquer le nombre de candidats aux fonctions de procureur ainsi que le nombre de recrutements effectivement effectués au cours de l'année de référence

La réponse doit refléter le nombre de candidats et de personnes recrutées qui l'ont été selon toutes les procédures possibles de recrutement des procureurs (voir question 116) au cours de l'année de référence. Seules les procédures de recrutement qui ont pris fin au cours de l'année de référence doivent être prises en compte. Si une personne se porte candidate à plusieurs postes, chacune des candidatures doit être comptée.

Si les procédures de recrutement sont conjointes pour les juges et les procureurs, de sorte que les candidats postulent pour les fonctions de juges et de procureurs sans possibilité d'opter pour un seul type de fonction, le nombre de candidats dans les Q110-3 et Q116-3 doit refléter le nombre total de candidats qui ont postulé pour les deux fonctions, étant donné que des chiffres séparés ne seront pas disponibles. Veuillez décrire cette situation en commentaire. Le « Nombre de candidats » doit inclure uniquement les candidats qui remplissent toutes les conditions.

Le « Nombre de candidats » et le « Nombre de personnes recrutées » doivent refléter uniquement les procédures de recrutement qui ont été finalisées au cours de l'année de référence, indépendamment de la date de début de ces procédures (par exemple, il peut arriver que certaines procédures aient débuté avant l'année de référence). Plus précisément, les candidats qui ont postulé pendant l'année de référence doivent être exclus si la procédure n'a pas été entièrement finalisée pendant l'année de référence. Cette indication a pour but de permettre le calcul d'un ratio entre les candidats et les personnes recrutées.

Question 116-4 - Si le nombre de candidats a connu une baisse ces dernières années, avez-vous adopté des mesures pour y remédier ?

Question 116-5 - Si oui, veuillez préciser quelles mesures ont été mises en place

Certains systèmes semblent avoir rencontré ces dernières années des difficultés concernant le recrutement de procureurs (par exemple, le constat d'une baisse du nombre de candidatures aux fonctions de procureurs). L'objectif de cette question est de collecter des informations relatives aux mesures mises en place dans le but d'accroître l'attractivité de la fonction de procureur et d'inciter les juristes qualifiés à devenir procureur.

L' « augmentation des salaires » fait référence à une augmentation du salaire de base d'un procureur tandis que les « autres incitations financières » devraient inclure toutes les autres primes et avantages financiers.

L' « amélioration des conditions de travail » peut inclure diverses options allant de la possibilité de travailler à temps partiel à la mise à disposition d'un personnel de soutien et de ressources adéquats.

La « diminution de la charge de travail en début de carrière » doit être comprise comme une possibilité pour les nouveaux procureurs d'avoir un nombre réduit d'affaires allouées, afin notamment de faciliter leur intégration dans leurs fonctions de procureur.

« Autres adaptations dans le cadre de l'intégration des nouveaux procureurs » comprend toutes les mesures qui devraient faciliter l'acceptation des rôles et des tâches d'un nouveau procureur, par exemple, la mise en place des formations spécifiques ou d'un mentor.

Si d'autres mesures ont été prises, veuillez les expliquer dans le commentaire.

Question 117 - Autorité(s) responsable(s) pour le recrutement - les procureurs sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière

Cette question concerne strictement l'autorité qui est compétente pour le recrutement au sens de la sélection des candidats. Elle ne touche pas l'autorité responsable pour la nomination formelle si elle est différente de la première.

Certains Etats font la distinction entre l'autorité formelle, qui peut être celle qui nomme (par exemple le Président de la République ou le ministre de la Justice) et l'autorité effectivement chargée du processus de recrutement.

Dans plusieurs États et entités, un Conseil supérieur de la magistrature ou de procureurs, ou bien un comité spécial de sélection/évaluation/nomination des procureurs a un rôle central dans ce processus.

Il est possible que le concours spécifique qui donne accès à la profession de procureur ait lieu devant un jury composé spécialement à cet effet. Ce dernier est composé de manière à présenter des garanties d'indépendance et d'objectivité similaires à celles relatives à la composition des Conseils supérieurs de la magistrature ou de procureurs et des comités de sélection.

Si le recrutement des procureurs est effectué de manière différente, de sorte qu'il n'existe pas d'autorité identifiable chargée du recrutement (par exemple, les procureurs sont élus par les citoyens), veuillez sélectionner la réponse « Autre ».

Question 117-1 - Combien de membres composent cette instance ?

Pour mieux comprendre le processus de recrutement des procureurs, il est important d'analyser la composition et le statut de l'autorité chargée du recrutement et de la nomination. Dans un premier temps, il convient d'indiquer le nombre de membres de cette autorité. Dans un second temps, il convient de préciser combien d'hommes et de femmes siègent dans la composition actuelle.

En outre, il est très important de décrire en commentaire quel est le statut de cette autorité, en particulier dans quelle mesure elle est indépendante des pouvoirs exécutif et législatif. À cet égard, il convient de préciser qui propose/nomme les membres, combien de membres sont proposés/nommés par des institutions différentes, qui dispose du vote décisif, etc.

Question 117-2 - Les candidats non sélectionnés peuvent-ils faire appel de la décision de recrutement/nomination ?

Si les candidats aux postes de procureurs qui ne sont pas sélectionnés peuvent faire appel de la décision concernée, veuillez préciser en commentaire la procédure, qui peut statuer sur l'appel et à quel stade de la procédure ce droit peut-il être exercé.

Question 118 - La même instance (Q117) est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

En cas de réponse négative (si l'autorité compétente pour la promotion des procureurs diffère de l'autorité ou des autorités responsables du recrutement, veuillez indiquer le nom de l'autorité ou des autorités impliquées dans la procédure de promotion). S'il y a plusieurs autorités, veuillez décrire leurs rôles respectifs.

Question 119 - En quoi consiste la procédure de promotion des procureurs : (plusieurs réponses possibles)

La promotion doit être comprise comme une procédure d'avancement dans le grade et/ou d'augmentation de salaire, suite à une candidature. Une promotion automatique, des augmentations automatiques de salaire ainsi qu'une redistribution des compétences ne relèvent pas de la portée de cette question.

Les « évaluations individuelles précédentes » doivent être comprises dans le même sens que les évaluations de la question 120.

Les détails de la procédure de promotion doivent être précisés dans le commentaire, à savoir comment elle est organisée de la candidature à la nomination. Il convient également d'expliquer comment la publicité de cette procédure est assurée, par exemple, les postes vacants sont-ils publiquement annoncés, les critères utilisés sont-ils transparents, les listes avec les classements sont-elles publiées, etc.

Question 119-1 - Dans le cadre des procédures de promotion, veuillez indiquer le nombre de candidats ainsi que le nombre de promotions effectivement effectuées au cours de l'année de référence

La réponse doit refléter le nombre de candidats et de personnes promues qui ont été nommées à l'issue de toutes les procédures possibles de promotion des procureurs (voir question 116) au cours de l'année de référence. Seules les procédures de promotion qui ont pris fin au cours de l'année de référence doivent être prises en compte. Si une personne se porte candidate à plusieurs postes, chacune des candidatures doit être comptabilisée.

Le « Nombre de candidats » doit inclure uniquement les candidats qui remplissent toutes les conditions. Le « Nombre de candidats » et le « Nombre de personnes promues » doivent refléter uniquement les procédures de promotion qui ont été finalisées au cours de l'année de référence, quelle que soit la date à laquelle ces procédures ont commencé (par exemple, il peut arriver que certaines procédures aient commencé avant l'année de référence). Plus précisément, les candidats qui ont postulé pendant l'année de référence doivent être exclus si la procédure n'a pas été entièrement finalisée pendant l'année de référence. Cette indication a pour but de permettre le calcul d'un ratio entre les candidats et les personnes promues.

5.1.3. Mandat et retraite des juges et procureurs

Question 121 - Le mandat des juges est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

Question 122 - Une période probatoire est-elle instaurée pour les juges (par exemple avant d'être nommé à vie) ? Si oui, quelle en est la durée ?

Question 123 - Le mandat des procureurs est-il à durée indéterminée (à savoir « à vie » = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

Question 124 - Une période probatoire est-elle instaurée pour les procureurs ? Si oui, quelle en est la durée ?

Un mandat à durée indéterminée signifie une nomination à vie (jusqu'à l'âge de la retraite) pour les juges et les procureurs qui ne peuvent, pour cette raison, pas être révoqués (sauf procédure disciplinaire/sanctions à l'encontre d'un juge ou d'un procureur, la sanction la plus grave étant la révocation). Il est possible que les juges/procureurs soient nommés à vie après une période probatoire. S'il existe une telle période probatoire après laquelle les juges/procureurs sont nommés à vie, veuillez répondre « Oui » aux questions 122 et 124.

Question 121-1 - Un juge peut-il être transféré dans une autre juridiction sans son consentement

Cette question vise à mieux appréhender le statut des juges dans les différents Etats membres en identifiant les raisons d'un transfert sans le consentement du juge ainsi que les garanties qui y sont attachées.

Question 125 - Si le mandat des juges n'est pas à durée indéterminée (v. question 121), quelle est la durée du mandat (en années) ?

Veillez cocher « NAP » si votre réponse à la question 121 est « Oui ».

Question 125-1 - Est-il renouvelable ?

Veillez cocher « NAP » si votre réponse à la question 121 est « Oui ».

Si renouvelable, veuillez expliquer combien de fois, dans quelles conditions, etc.

Question 126 - Si le mandat des procureurs n'est pas à durée indéterminée (v. question 123), quelle est la durée du mandat (en années) ?

Veillez cocher « NAP » si votre réponse à la question 123 est « Oui ».

Question 126-1 - Est-il renouvelable ?

Veillez cocher « NAP » si votre réponse à la question 123 est « Oui ».

Si renouvelable, veuillez expliquer combien de fois, dans quelles conditions, etc.

5.2 Formation

5.2.1 Formation des juges

5.2.2 Formation des procureurs

Questions 127 - Formation des juges

Question 129 - Formation des procureurs

Ces questions visent à permettre de mieux comprendre les types de formation offerts aux juges et aux procureurs. Par exemple, la formation initiale peut être obligatoire ou facultative. D'autre part, il est possible que la formation dans certains domaines ne soit pas du tout organisée au sein du système judiciaire d'un pays, auquel cas veuillez choisir l'option « pas de formation proposée ».

Par formation « obligatoire », on entend une formation qui est définie comme une condition préalable/condition à l'exécution de certaines tâches judiciaires. S'il existe un système mixte (c'est-à-dire que la formation est obligatoire pour certaines catégories de juges et non pour d'autres), veuillez choisir l'option qui en général décrit le mieux le système et donner une explication et/ou des exceptions dans la section « commentaires généraux ».

La « formation initiale » comprend toutes les formations en début de carrière visant à transmettre les connaissances et compétences théoriques et pratiques fondamentales pour l'exercice d'une fonction de juge/procureur. Selon le système, la formation initiale peut être organisée après la nomination (pour les juges/procureurs déjà nommés) ou avant la nomination (pour les candidats juges/procureurs). Dans certains systèmes, la réussite de la formation initiale est une condition préalable à la candidature à un poste de juge/procureur.

La « formation continue générale » comprend toutes les thématiques de formation de nature générale proposées aux juges et aux procureurs dans le cadre du calendrier/programme annuel de formation continue.

La « formation continue pour des fonctions judiciaires spécialisées » se réfère à des formations organisées dans

des domaines spécifiques du droit pour lesquels les juges/procureurs doivent posséder certaines connaissances et compétences spécialisées (par exemple un juge intervenant en matière commerciale ou administrative, le juge pour enfants, un juge intervenant en matière du droit de la famille, un juge traitant des affaires de faillite, des procureurs en charge des affaires de criminalité organisée, et toute autre fonction judiciaire spécialisée qui pourrait exister dans votre système).

La « formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion » est une formation dispensée aux présidents/administrateurs des tribunaux et aux chefs des ministères publics ou concernant d'autres fonctions de gestion dans les tribunaux et les parquets. Toutes les thématiques de formation traitant de la gestion (budget et ressources humaines), du leadership, des relations publiques, etc. devraient être comprises comme des formations à la gestion.

La « formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux », outre la formation de base à l'utilisation des ordinateurs, comprend également une formation aux applications utilisées par le système judiciaire, comme le Système de gestion des affaires et autres.

La « formation continue à l'éthique » devrait aborder les standards et les normes prescrivant comment le juge/procureur devrait se comporter pour maintenir l'indépendance et l'impartialité, ainsi que pour éviter des comportements inappropriés.

La « formation continue sur la justice adaptée aux enfants » concerne toutes les formations visant à améliorer les connaissances et les compétences des juges et procureurs pour traiter les affaires impliquant des mineurs, y compris une formation sur les droits des enfants et leur accès à la justice, ainsi que sur la manière de communiquer avec les enfants participant à la procédure, adaptée à l'âge et à la maturité de l'enfant.

La « formation continue à l'égalité hommes/ femmes » fait référence à toutes les formations qui améliorent les connaissances des juges et des procureurs sur les questions relatives aux inégalités ou à la discrimination fondées sur le genre.

Question 128 - Fréquence de la formation continue des juges

Question 130 - Fréquence de la formation continue des procureurs

Ces deux questions font référence à la fréquence des formations mentionnées dans les Q127 et Q129 pour les juges et les procureurs. Par conséquent, toutes les explications et clarifications apportées ci-dessus sur les spécificités de la formation, s'appliquent également à ces questions.

« Régulièrement » signifie que la formation est réalisée dans le cadre des cycles réguliers déjà définis dans le programme. Le cycle peut être annuel ou d'une fréquence différente.

« Occasionnellement » signifie sur une base ad hoc : la formation est organisée en raison de sa pertinence à un moment donné, mais elle n'est pas répétée dans le cadre des cycles réguliers.

Question 128-1 - Avez-vous un nombre minimal de formations obligatoires par juge

Question 130-1 - Avez-vous un nombre minimal de formations obligatoires par procureur

Il s'agit ici d'indiquer les données concernant le nombre minimum de formations obligatoires et/ou le nombre minimum de jours de formation obligatoire. Dans certains pays, les formations obligatoires peuvent impliquer un nombre minimum de formations auxquelles les juges et les procureurs doivent assister ou un nombre minimum de jours de formation que les juges et les procureurs doivent suivre. Si les formations obligatoires ne sont imposées qu'à certaines catégories de juges/procureurs et pas à d'autres, cela doit être expliqué en commentaire.

La « formation initiale » comprend toutes les formations en début de carrière visant à transmettre les connaissances et compétences théoriques et pratiques fondamentales pour l'exercice d'une fonction de juge/procureur. Selon le système, la formation initiale peut être organisée après la nomination (pour les juges/procureurs déjà nommés) ou avant la nomination (pour les candidats juges/procureurs). Dans certains systèmes, la réussite de la formation initiale est une condition préalable à la candidature à un poste de

juge/procureur.

En cas de formation initiale, le nombre total de formations et/ou de jours doit être celui prévu par le programme de formation initiale. S'il existe dans votre pays différentes procédures de recrutement des juges/procureurs, impliquant différents programmes de formation, veuillez indiquer cela en commentaire ; la réponse apportée dans le tableau devrait correspondre aux exigences de formation relatives à la principale procédure de recrutement.

Pour la formation continue, le nombre minimum de formations et/ou de jours par an doit être indiqué. Si ce nombre minimum de formations et/ou jours diminue progressivement avec l'ancienneté, il convient d'indiquer le nombre en début de carrière et d'apporter des précisions en commentaire.

5.2.3 Instituts de formation

Question 131 - Disposez-vous d'(une) institution(s) publique(s) chargée(s) de la formation des juges et/ou des procureurs ?

Question 131-0 - Si oui, quel est le budget exécuté de cette (ces) institution(s) ?

Ces questions ne concernent que les Etats qui disposent d'institutions publiques chargées spécifiquement de la formation des juges et/ou des procureurs (écoles de magistrature, centres, académies). Les professions peuvent bénéficier des formations communes (dans une même institution) ou séparément. La formation peut être uniquement initiale, uniquement continue, ou à la fois initiale et continue. Plusieurs institutions peuvent ainsi coexister ou bien une seule peut offrir tous les types de formation.

Seul le budget exécuté de ces organes/institutions publics pour l'année de référence doit être communiqué. La donnée ne doit pas correspondre au budget public total consacré à la formation des juges et procureurs (notamment si une partie de la formation est financée par le tribunal/les services du ministère public, ou dispensée par l'Université ou des instituts privés). Si le budget de l'institution publique de formation comprend à la fois le budget étatique et un soutien substantiel des donateurs (par exemple, pour les bénéficiaires dans le cadre du processus d'intégration dans l'UE), veuillez également inclure dans le budget exécuté le montant financé par les donateurs et le préciser en commentaire.

Veuillez noter que tous les montants utilisés pour financer le(s) budget(s) dans le cadre de cette question doivent être inclus, quel que soit le ministère ou l'institution étatique qui en est la source.

La plupart des systèmes définissent une année budgétaire du 1^{er} janvier au 31 décembre, ce qui correspond à l'année de référence de la CEPEJ. Exceptionnellement, l'année budgétaire de certains Etats membres ne correspond pas à l'année civile (par exemple du 1^{er} avril d'une année civile au 31 mars de l'année suivante). Dans ce cas, l'année budgétaire qui couvre la plus grande partie de l'année de référence de la CEPEJ doit être utilisée (pour l'exemple mentionné ci-dessus, l'année budgétaire serait celle commençant au 1 avril de l'année de référence de la CEPEJ) et la situation doit être expliquée en commentaire.

Le budget total de ces institutions alloué à la formation ne doit pas être indiqué aux questions 6 ou 13 et doit être communiqué uniquement ici.

Question 131-1 - S'il n'y a pas de formation initiale obligatoire des juges et/ou des procureurs dans de telles institutions, pouvez-vous brièvement préciser comment les juges et/ou procureurs sont formés ?

Si votre pays ne dispose pas d'école ou d'institution publique spécifiquement chargée de la formation des juges et des procureurs et que par conséquent vous n'avez pas complété le tableau de la question 131, veuillez compléter la question 131-1 et décrire la manière dont les juges et/ou procureurs sont formés dans le cadre de votre système.

5.2.4 Nombre de formations

Question 131-2 - Nombre de formations continues disponibles et dispensées (en jours) par la/les institution(s) publique(s) responsable(s) de la formation

Cette question vise à recueillir des informations sur le nombre de formations dispensées par l'ensemble des institutions publiques responsables de la formation au cours de l'année de référence.

Colonnes 1, 2, 3 :

Par formation « en direct », il faut entendre une formation réalisée en temps réel. Cela signifie que les formateurs et les participants sont physiquement présents dans un lieu, ou bien plusieurs lieux avec l'assistance des technologies de l'information (outils numériques). La communication et la collaboration se déroulent en temps réel au même endroit ou à des endroits différents, de la même manière qu'une formation synchronisée. Toutes les différentes versions de formations en direct, telles que les formations en personne (face à face), par vidéoconférence ou hybrides, doivent être incluses dans les trois colonnes concernées. La caractéristique la plus importante de ces formations est qu'elles ont lieu en temps réel (live).

Les formations disponibles doivent refléter les différents thématiques/cours offerts par l'institution (ou les institutions) planifiés dans leur calendrier annuel, tandis que les formations dispensées doivent indiquer le nombre de formations mises en œuvre/organisées.

La première colonne indique le « nombre de formations disponibles en direct », tandis que la seconde indique le « nombre de formations dispensées en direct » ce qui comprend toutes les répétitions des formations de la première colonne pendant l'année de référence. Si une formation en direct est organisée plus d'une fois au cours de l'année de référence sur un sujet particulier, chaque répétition de cours doit être comptabilisée dans cette deuxième colonne.

Dans la troisième colonne « nombre de jours de formations dispensées en direct », les formations comptabilisées dans la deuxième colonne doivent être quantifiées en jours. Une journée de formation doit être entendue comme une journée de travail. Veuillez également inclure les formations d'une demi-journée comme une demi-journée dans votre calcul. Ainsi, si une formation dure deux demi-journées, veuillez indiquer « une ».

Ainsi une formation de 3 jours qui a été dispensée 10 fois au cours de l'année de référence doit être indiquée de la manière suivante : 1 formation dans la première colonne (« nombre de formations disponibles en direct »), 10 formations dans la deuxième colonne (« nombre de formations dispensées en direct ») et 30 jours de formations dispensées dans la troisième colonne (« nombre de jours de formations dispensées en direct »).

Colonne 4 :

Les formations « en ligne » sont toutes les formations qui se déroulent sur l'internet, quel que soit le format de la formation (comme les formations via des plateformes LMS - Learning Management System - spécialement conçues, les webinaires, les podcasts et autres formes de conférences téléchargeables et d'outils numériques d'auto-apprentissage). La formation en ligne doit être comprise comme *e-training* qui est mise en œuvre selon le rythme et le temps de formation du participant. La différence importante avec les formations des 3 premières colonnes est que ces formations ne sont pas organisées en direct (live) et peuvent être utilisées/téléchargées par les utilisateurs/participants à tout moment. Ces formations pourraient également être qualifiées d'outils d'apprentissage en ligne asynchrones.

Le nombre de formations en ligne dispensées sur la plate-forme e-learning de l'institution ou des institutions de formation doit être indiqué dans la colonne 4.

Question 131-3 - Nombre de participants aux formations au cours de l'année de référence

Veuillez appliquer la même interprétation qu'à la Q131-2 concernant la définition des différents formats de formation lors du décompte des participations aux formations.

Notamment, dans la première colonne (« Nombre de participants aux formations en direct ») uniquement les participants aux formations organisées en direct, correspondant à la deuxième colonne de la Q131-2, doivent être comptabilisés.

Dans la deuxième colonne, le nombre de participants dans les formations en ligne dispensées par les institutions de formation devraient être comptabilisés.

Si la même personne a participé à plusieurs formations, veuillez compter chacune de ses participations.

Si une formation est organisée pour plus d'une catégorie de participants (par exemple une formation commune pour les juges et les procureurs), elle doit être comptabilisée dans chaque catégorie de participants concernée (comme une formation pour les juges et une formation pour les procureurs). En revanche, elle doit être comptabilisée comme 1 formation dans le total. Par conséquent, dans cette question, le total ne doit pas être égal à la somme des sous-catégories de participants (la cohérence verticale n'est pas requise).

5.3 Exercice de la profession

5.3.1 Salaires et avantages des juges et des procureurs

Question 132 - Salaires des juges et des procureurs au 31 décembre de l'année de référence

Deux indicateurs différents sont analysés : le salaire au début de la carrière (dans un tribunal de première instance pour un juge/procureur ; salaire de départ au barème salarial) et le salaire en fin de carrière (à la Cour Suprême ou de la dernière instance). Ces indicateurs représentent le salaire d'un travail à temps plein.

Le but de cette question est de voir l'évolution des salaires des juges et des procureurs tout au long de leur carrière - du tout début lorsqu'une personne commence à travailler en tant que juge/procureur jusqu'à la dernière étape possible de la carrière (en fonction du niveau de juridiction (pour la plupart des pays), des années d'expérience (en Italie par exemple). Afin de mieux comprendre le système, veuillez décrire dans le commentaire comment les salaires progressent tout au long de la carrière d'un juge/procureur - quels sont les grades de salaire existants, quels facteurs influencent le grade de salaire (par exemple le degré de juridiction du tribunal, les années d'expérience), comment les juges/procureurs se qualifient pour passer d'un grade de salaire à un autre, etc.

Veuillez indiquer le salaire le plus élevé d'un juge/procureur de la plus haute instance judiciaire et non le salaire du président du tribunal ou du procureur général. Le montant indiqué doit refléter le salaire hypothétique le plus élevé, même si aucun juge/procureur n'a atteint ce montant exact au cours de l'année de référence.

Veuillez noter que les primes liées aux circonstances personnelles (par exemple les allocations familiales en fonction du nombre d'enfants) doivent être exclues du montant, ainsi que les primes mentionnées ci-dessous. En revanche, les primes qui sont régulièrement versées à tous les juges/procureurs indépendamment de leur situation personnelle doivent être incluses (par exemple le 13ème salaire qui est versé sans exception à tous les juges/procureurs du tribunal).

Le salaire *brut* annuel s'entend avant prélèvement de toute charge sociale et de tout impôt (voir la Q4).

Le salaire *net* est calculé *après* déduction des charges sociales (telles que les cotisations retraites) et des impôts (pour les pays connaissant le système de retenue à la source ; dans le cas contraire, veuillez indiquer que le juge/procureur doit payer a posteriori un impôt calculé sur ce salaire « net », afin qu'il puisse en être tenu compte dans la comparaison).

Question 133 - Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants ?

Veuillez indiquer les avantages complémentaires dont les juges et les procureurs peuvent bénéficier dans votre système. Par exemple, les juges et les procureurs peuvent bénéficier d'un logement gratuit ou subventionné, notamment lorsqu'ils sont affectés à des tribunaux hors de leur lieu de résidence.

Question 135 - Un juge peut-il cumuler son travail avec les fonctions suivantes ?

Question 137 - Un procureur peut-il cumuler son travail avec les fonctions suivantes ?

Par *enseignement*, on entend par exemple le fait d'être professeur à l'université, la participation à des conférences, à des activités didactiques dans les écoles, etc.

Par *recherche et publication*, on entend par exemple la publication d'articles dans les journaux, revues scientifiques et juridiques, blogs en ligne etc. La participation à des groupes de travail pour l'élaboration de normes juridiques rentre également dans le cadre de cette catégorie.

Par *fonction culturelle*, on entend par exemple la participation à des concerts, à des pièces de théâtre, la vente de ses propres tableaux, etc.

Question 139 - Prime de productivité : les juges ont-ils droit à des primes en fonction du respect d'objectifs quantitatifs en rapport avec les affaires terminées (par exemple nombre d'affaires terminées pour une période donnée) ?

Veuillez indiquer s'il est possible que la rémunération supplémentaire des juges soit fonction du nombre de décisions, de la qualité de leur travail ou de tout autre critère de productivité.

Question 138 - Disposez-vous dans votre pays d'une institution/ d'un organe qui émet des lignes directrices et/ou des avis sur des questions d'éthique liées à la conduite des juges (par exemple, participation à la vie politique, utilisation des médias sociaux par les juges, etc.) ?

Question 138-1. Si oui, qui sont les membres de cette institution ?

Question 138-2. Les lignes directrices et/ou avis de cette institution/organe sont-ils accessibles au public ?

Question 138-2-1. Combien de lignes directrices et/ou avis ont été rendus au cours de l'année de référence ?

Question 138-3. Disposez-vous dans votre pays d'une institution/ d'un organe qui émet des lignes directrices et/ou des avis sur des questions d'éthique liées à la conduite des procureurs (par exemple, participation à la vie politique, utilisation des médias sociaux par les procureurs, etc.) ?

Question 138-4. Si oui, qui sont les membres de cette institution ?

Question 138-5. Les lignes directrices et/ou avis de cette institution/organe sont-ils accessibles au public ?

Question 138-5-1 - Combien de lignes directrices et/ou avis ont été rendus au cours de l'année de référence ?

Ces questions portant sur les institutions/organes qui émettent des lignes directrices et/ou des avis sur des questions d'éthique liées à la conduite des juges/ procureurs (dans certains Etats et entités ils sont désignés sous le nom de codes de conduite, principes de conduite et autres termes similaires) visent à explorer plus en détail les capacités institutionnelles des Etats membres à traiter les questions d'éthique au sein du pouvoir judiciaire.

Il peut s'agir, par exemple, d'une institution distincte, d'une commission au sein du Conseil supérieur de la magistrature ou d'une autre forme organisationnelle. Une telle institution peut être saisie de questions d'éthique litigieuses, et elle peut émettre des avis dont l'autorité juridique peut varier.

Les avis de ces institutions peuvent être considérés comme accessibles au public s'ils sont publiés sur un site Internet, diffusés auprès des juges et des procureurs, publiés dans le « journal officiel », etc.

L'aspect important pour évaluer l'activité de ces organismes est d'examiner s'ils émettent régulièrement des lignes directrices/avis. Pour cette raison, il est important d'indiquer combien de lignes directrices et/ou d'avis ont été émis pendant l'année de référence. Veuillez également préciser dans le commentaire les sujets qui ont été abordés dans ces lignes directrices/ avis.

5.4 Procédures disciplinaires

5.4.1 Autorités responsables des procédures disciplinaires et des sanctions

Question 140 - Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les juges (plusieurs options possibles) ?

Question 141 - Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les procureurs (plusieurs réponses possibles)

L'organe habilité à « engager une procédure disciplinaire » est celui qui engage formellement une procédure disciplinaire en soumettant un acte à l'autorité chargée de statuer sur une affaire disciplinaire. L'acte déclenchant une procédure peut être une mise en accusation disciplinaire ou un acte similaire. Dans certains systèmes, il peut s'agir d'un organe distinct et autonome, tel qu'un procureur disciplinaire (à ne pas confondre avec les procureurs en matière pénale), un bureau disciplinaire, un inspecteur disciplinaire ou autre.

Un « médiateur » (également appelé « ombudsman », « ombudsperson », « ombud » ou « avocat public ») est une autorité publique chargée de représenter les intérêts du public en enquêtant sur les plaintes pour mauvaise administration ou violation des droits. L'ombudsman est généralement nommé par le gouvernement ou par le parlement, mais avec un degré élevé d'indépendance. Dans certains pays, un « inspecteur général », un « avocat des citoyens » ou un autre fonctionnaire peut avoir des fonctions similaires à celles d'un ombudsman national et peut également être nommé par le Parlement.

Question 142 - Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges (plusieurs réponses possibles) ?

Question 143 - Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs (plusieurs réponses possibles) ?

Dans le cadre de ces questions, « le pouvoir disciplinaire » doit être compris comme le pouvoir de sanctionner les juges/ procureurs pour violation des règles disciplinaires.

Dans le cas où le « tribunal ou autorité disciplinaire » fait partie du « Conseil supérieur de la magistrature/ Conseil supérieur des procureurs » et la réponse à sélectionner n'est pas évidente, veuillez répondre « Conseil supérieur de la magistrature/ Conseil supérieur des procureurs » si le tribunal ou autorité disciplinaire est composé(e) exclusivement de tous les membres du Conseil ou de certains d'entre eux. Si le tribunal ou autorité disciplinaire est composé de membres du « Conseil supérieur de la magistrature/ Conseil supérieur des procureurs » et d'autres membres, sélectionnez « tribunal ou autorité disciplinaire ».

5.4.2 Nombre de procédures disciplinaires et de sanctions

Question 144 - Nombre de procédures disciplinaires intentées durant l'année de référence à l'encontre des juges et des procureurs

Question 145 - Nombre de sanctions prononcées durant l'année de référence à l'encontre des juges et des procureurs

Ces questions distinguent le nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs et les sanctions effectivement prononcées à l'encontre des juges et des procureurs. Si une disparité entre ces deux chiffres existe dans votre pays et que vous en connaissez les raisons, veuillez les préciser.

Une affaire intentée est une affaire reçue par une autorité compétente pour mener une procédure et prononcer une sanction (par exemple, le Conseil supérieur de la magistrature, tribunal disciplinaire, un comité disciplinaire pour les juges ou un organe similaire). Seules les affaires de première instance soumises pour la première fois doivent être comptabilisées. Une affaire est considérée comme étant engagée au moment où elle est soumise à l'autorité compétente de première instance (une procédure préliminaire ou d'enquête dans laquelle une autre autorité reçoit des notifications, rassemble des preuves et/ou décide de soumettre ou non l'affaire à l'autorité compétente, ne doit pas être comptée).

On entend par *faute déontologique* (par exemple attitude injurieuse vis-à-vis d'un avocat, d'une partie ou d'un autre juge etc.), *insuffisance professionnelle* (par exemple lenteur systématique dans la délivrance de décisions), *délit pénal* (infraction commise dans le cadre privé ou professionnel susceptible de poursuites) certains des manquements constatés du juge ou du procureur susceptibles de constituer le fondement de la procédure disciplinaire intentée à leur encontre. Veuillez compléter la liste s'il y a lieu. Idem pour les types de sanctions possibles (par exemple *réprimande, suspension, amende, retrait de l'affaire, transfert du dossier vers une autre juridiction ou un autre service, réduction temporaire du salaire, rétrogradation de poste, démission, révocation* etc.).

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.

Des commentaires spécifiques pourraient, le cas échéant, être développés en ce qui concerne les procédures intentées et les sanctions prononcées dans des affaires de corruption de juges et de procureurs, en tenant notamment compte des rapports du Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) et éventuellement de *Transparency International*.

6. Avocats

6.1 Profession d'avocat

6.1.1 Statut de la profession d'avocat

Question 146 - Nombre total d'avocats exerçant dans votre pays

Aux fins de la présente section, l'avocat s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat : il s'agit d'une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique.

Question 147 - Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« *solicitor/in-house counsellor* ») qui ne peut pas représenter de clients en justice ?

Question 148 - Nombre de conseillers juridiques qui ne peuvent pas représenter de clients en justice

Les *conseillers juridiques* (par exemple certains *solicitors*), sont des juristes habilités à donner des conseils juridiques et à préparer des dossiers légaux mais qui ne sont pas habilités à représenter les justiciables devant les tribunaux.

Question 149 - La représentation légale devant les tribunaux est-elle exclusivement exercée par les avocats (plusieurs réponses possibles) pour les

Question 149-0 - Si d'autres que les avocats peuvent représenter un client devant les tribunaux, veuillez préciser qui

Ces questions visent à mesurer l'étendue de l'exclusivité de la représentation en justice et/ou à obtenir des informations sur les autres personnes effectivement titulaires, selon les types d'affaires, du droit de représenter des clients devant les tribunaux et à obtenir des précisions sur leur statut. Dans certains pays le conseil (représentation) juridique par un avocat est obligatoire dans les affaires pénales alors que dans d'autres pays ce n'est pas le cas (par exemple, une représentation par un membre de la famille est possible, ou bien par une association pertinente ou un diplômé d'une faculté de droit employé par l'entreprise représentée). Un principe similaire peut être trouvé dans les affaires de droit civil. Dans certains pays il n'est pas obligatoire pour les parties de se faire représenter par un avocat pour des affaires civiles dont la valeur financière est minime.

La réponse à ces questions peut varier selon qu'il s'agit de la première, de la deuxième ou de la troisième instance (par exemple, les avocats ont le droit exclusif de représenter les parties dans le cadre de certains recours juridiques extraordinaires devant la Cour suprême).

Les affaires de licenciement doivent être comprises au sens du droit du travail. Les affaires pénales sont divisées en deux catégories : les affaires dans lesquelles les avocats représentent l'accusé (défense pénale) et les affaires dans lesquelles les avocats représentent la victime.

Question 149-1 - Outre les fonctions de représentation en justice et de conseil juridique, un avocat peut-il exercer d'autres activités ?

Veuillez indiquer les autres activités que les avocats peuvent exercer dans votre système, même s'ils ne les exercent pas en tant que droit exclusif.

Syndic de copropriété doit être compris comme un gestionnaire professionnel de biens immobiliers. Par « autres », il faut entendre d'autres activités, en plus de la représentation en justice et de la prestation de conseils juridiques.

Question 149-2 - Les avocats professionnels peuvent avoir le statut de

Les options proposées dans le cadre de cette question doivent être interprétées de la manière suivante :

Avocat indépendant : avocat qui exerce de façon libérale en cabinet (avocat associé par exemple).

Avocat salarié : avocat salarié d'un cabinet d'avocat (collaborateur par exemple).

Avocat d'entreprise : a le statut d'avocat mais exerce au sein d'une entreprise, exclusivement pour le compte d'une entreprise.

Si dans votre système il existe différentes catégories d'avocats, veuillez sélectionner les options reflétant le statut respectif de chacune d'entre elles.

Question 150 - La profession d'avocat est-elle organisée à travers

Veillez choisir la ou les options qui décrivent le mieux l'organisation de la profession d'avocat dans votre système. Il est possible de choisir plus d'une option (c'est-à-dire, il est possible qu'un avocat puisse ou doive être membre à la fois d'un barreau local et d'un barreau national). Veuillez fournir tout autre commentaire utile sur la façon dont la profession d'avocat est organisée dans votre système. Par exemple, si les avocats sont organisés à travers un barreau régional, veuillez indiquer comment la région est définie et combien il y a d'ordres professionnels.

Question 151 - Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

Par formation initiale et/ou examen spécifique, il faut entendre toute formation et/ou examen propre à la profession d'avocat, visant à améliorer et à évaluer les compétences des avocats, avant leur entrée dans la profession. S'il existe une formation initiale et/ou un examen spécifique sans qu'il s'agisse nécessairement du seul moyen d'accéder à la profession, veuillez choisir « Oui » et décrire le système en indiquant les différentes possibilités en commentaire.

Par exemple, un candidat avocat pourrait être soumis à l'exigence d'effectuer un stage soit dans le cadre exclusif de la profession d'avocat, soit dans un cadre plus large.

Si votre système ne prévoit pas de formation initiale et/ou d'examen spécifique conditionnant l'accès à la profession d'avocat, mais qu'il existe des exigences en matière de formation initiale et/ou d'examen, veuillez le préciser en commentaire (par exemple, elles peuvent être communes à toutes les professions juridiques).

Question 152 - Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

Un système de formation continue générale obligatoire implique l'obligation pour l'avocat de suivre une/des formation(s) continue(s). Elles sont généralement organisées au sein de l'ordre des avocats.

Question 153 - La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations, à un certain niveau de compétence, à un certain diplôme ou à certaines autorisations ?

Par *spécialisation dans certains domaines*, on entend la possibilité pour un avocat de se prévaloir officiellement et publiquement de cette spécialisation, tel que « avocat spécialisé en droit immobilier » ou bien un « avocat spécialisé dans la représentation/ défense des mineurs ».

6.1.2 Exercice de la profession d'avocat

Question 154 - Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats (c'est à dire une information préalable sur le montant prévisible des honoraires demandés) ?

La transparence sur le montant prévisible des frais consiste en une information disponible pour les justiciables afin de leur permettre d'estimer les coûts futurs.

Question 156 - La loi ou les règlements du Barreau contiennent-ils des règles sur les honoraires des avocats (même s'ils sont librement négociés) ?

Les règles sur les honoraires des avocats peuvent être obligatoires ou de simples recommandations. Veuillez le préciser en commentaire.

6.1.3 Standards de qualité et procédures disciplinaires pour les avocats

Question 157 - Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

Question 158 - Si oui, qui est responsable d'établir ces normes de qualité

A l'instar des tribunaux/des services du ministère public, les avocats devraient utiliser des normes de qualité établies par le Barreau (au niveau national, régional ou local), le législateur, ou bien une autre autorité. Si c'est le cas, veuillez préciser les normes et les critères de qualité utilisés.

Question 159 - Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

La *plainte concernant la prestation de l'avocat* : il s'agit ici de plaintes que pourraient déposer les clients non satisfaits de l'avocat en charge de leurs dossiers. La plainte peut viser, par exemple, son manque de diligence dans la procédure, l'omission d'un délai, la violation du secret professionnel. Le cas échéant, veuillez préciser.

Veuillez également préciser, le cas échéant, l'instance ou les instances chargée(s) de recevoir et de traiter la/les plainte(s).

Question 160 - Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires ?

Question 161 - Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats

Question 162 - Sanctions prononcées à l'encontre des avocats

Il s'agit ici de *procédures disciplinaires* qui sont, en général, engagées par exemple par d'autres avocats ou juges. Les procédures disciplinaires peuvent être de la compétence d'un barreau, d'une chambre spécifique d'un tribunal, du ministère de la Justice ou une responsabilité partagée entre plusieurs de ces instances.

On entend par *faute déontologique, insuffisance professionnelle, délit pénal* certains des manquements constatés de l'avocat susceptibles de constituer le fondement de la procédure disciplinaire intentée à son encontre. Veuillez compléter la liste s'il y a lieu. Idem pour les types de sanctions possibles (par exemple *réprimande, suspension, retrait d'une affaire, amende*).

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.

Si vous avez coché « autre », veuillez compléter ou modifier la liste des motifs des procédures disciplinaires et des types de sanctions mentionnées dans les commentaires.

S'il existe une disparité significative entre le nombre de procédures disciplinaires et le nombre de sanctions, veuillez en préciser les raisons.

7. Médiation conduite ou renvoyée par le tribunal et autres mesures alternatives de règlement des litiges

7.1 Médiation conduite ou renvoyée par le tribunal

7.1.1. Précisions sur la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal

Question 163 - Existe-t-il des processus de médiations conduite ou renvoyée par le tribunal dans le système judiciaire ?

Médiation conduite ou renvoyée par le tribunal : Ce type de médiation implique l'intervention d'un juge, d'un procureur ou d'autre personnel du tribunal qui facilite, dirige, conseille ou conduit le processus de médiation. Par exemple, dans des litiges civils ou des cas de divorce, les juges peuvent diriger les parties vers un médiateur s'ils estiment que des résultats plus satisfaisants peuvent être obtenus pour les deux parties. En matière pénale, un procureur (ou un juge) peut renvoyer le cas à un médiateur ou se proposer en tant que médiateur entre un délinquant et une victime (par exemple pour établir un accord d'indemnisation). Cette médiation peut être obligatoire, comme préalable à la procédure judiciaire ou exigée par le tribunal en cours de procédure.

Questions 163-1 - Dans certains domaines, le système judiciaire prévoit-il la médiation obligatoire avec un médiateur ?

Question 163-2 - Dans certains domaines, le système juridique prévoit-il des séances d'information obligatoires avec un médiateur ?

Pour certains types de litiges ou certains domaines juridiques, il est possible que les codes de procédure exigent qu'une première réunion de médiation obligatoire, ou une séance d'information obligatoire avec le médiateur, ou une médiation complète obligatoire soient conduites au préalable afin de pouvoir introduire un recours devant un juge. Par ailleurs, certaines procédures donnent la possibilité au juge saisi d'une affaire d'ordonner un processus de médiation en début de procédure judiciaire ou au cours de celle-ci. Si tel est le cas, veuillez préciser dans quelles situations s'appliquent de telles règles.

Par exemple, en Italie, Lituanie et en Turquie, pour certains types de litiges, la participation à une séance d'information sur la médiation est une condition de procédure (condition préalable) obligatoire avant de pouvoir engager une procédure judiciaire.

Question 164 - Veuillez préciser, par type d'affaires, qui fournit des services de médiation conduite ou renvoyée par le tribunal ?

Médiateurs privés : professionnels avec une spécialisation en médiation et qui sont reconnus localement.

Aux fins de cette question spécifique, les affaires de droit de la famille, celles liées aux consommateurs et celles de licenciement ne doivent pas être comptées dans les « affaires civiles », mais traitées séparément dans les lignes du tableau prévues à cet effet.

Question 165 - Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des médiations conduites ou renvoyées par le tribunal ou de bénéficier gratuitement de ces services ?

Veuillez indiquer si une partie peut bénéficier de services de « médiation conduite ou renvoyée par le tribunal » par le biais d'un système d'aide judiciaire (au sens de la section 2.1 « Aide judiciaire ») ou si la « médiation conduite ou renvoyée par le tribunal » est offerte gratuitement aux parties par d'autres moyens. Par exemple, dans certains pays, les médiateurs peuvent participer à des programmes de médiation *pro bono* au sein du tribunal, dans le cadre desquels ils offrent leurs services gratuitement, ou peuvent être rémunérés par d'autres moyens.

Veuillez expliquer les différentes possibilités qui existent dans votre système.

Question 166 - Nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés pour exercer la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal

Veuillez indiquer le nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés, soit par le tribunal, soit par une autre instance nationale, voire une ONG. Le but de cette question est d'obtenir une base objective pour compter le nombre de médiateurs.

Q166-1 - Veuillez décrire les exigences et la procédure pour devenir médiateur accrédité ou enregistré dans votre pays (études requises, expérience professionnelle, procédure d'accréditation etc.) ?

Veuillez indiquer toutes les exigences légales qu'une personne doit remplir afin d'être qualifiée comme médiateur accrédité ou enregistré. En particulier, veuillez décrire les exigences en termes de formation (comme les diplômes requis, les formations spéciales sur la médiation, etc.), ainsi que les exigences en termes d'expérience professionnelle antérieure (comme un certain nombre d'années d'expérience professionnelle dans un domaine spécifique). S'il existe d'autres exigences, veuillez également les mentionner (par exemple, la nationalité, l'âge, un casier judiciaire vierge et autres). En outre, veuillez expliquer la procédure à suivre pour devenir médiateur et décrire en particulier les différentes étapes de cette procédure (candidature, sélection, accréditation/enregistrement), ainsi que les institutions responsables concernées.

Question 167 - Nombre de médiations conduites ou renvoyées par le tribunal

L'intérêt de cette question est de savoir dans quels domaines la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal est la plus pratiquée et fonctionne le mieux.

Aux fins de cette question spécifique, les affaires de droit de la famille, celles liées aux consommateurs et celles de licenciement ne doivent pas être comptées dans les « *affaires civiles* », mais traitées séparément dans les lignes du tableau prévues à cet effet.

Dans la catégorie « Nombre d'affaires pour lesquelles les parties s'accordent pour débiter une médiation », veuillez indiquer le nombre d'affaires dans lesquelles un accord pour entrer en médiation a été conclu au cours de l'année de référence.

Dans la catégorie « Nombre de médiations conduites ou renvoyées par le tribunal terminées », veuillez indiquer le nombre d'affaires qui ont pris fin au cours de l'année de référence (qu'il s'agisse d'un accord de règlement, de la décision de l'une ou des deux parties de mettre fin à la médiation, de la décision d'un médiateur d'y mettre fin ou de toute autre raison).

Dans la catégorie « Nombre d'affaires conclues par un accord de règlement », veuillez indiquer le nombre d'affaires de médiation menées au cours de l'année de référence, dans lesquelles les parties ont conclu un accord de règlement.

Question 168 - Est-ce que les formes suivantes de mesures alternatives de règlement des litiges existent dans votre pays ?

La médiation conduite ou renvoyée par le tribunal doit être distinguée des autres mesures alternatives de règlement des litiges, notamment :

« Médiation (autre que la médiation conduite ou renvoyée par le tribunal) » : Processus structuré et confidentiel, dans lequel un tiers impartial, connu sous le nom de médiateur, assiste les parties en facilitant la communication entre elles en vue de résoudre des questions relevant de leur litige.

« Conciliation » : Processus confidentiel dans lequel une personne tierce impartiale, connue sous le nom de conciliateur, fait une proposition non contraignante aux parties sur la résolution de leur litige.

« Arbitrage » : Procédure dans laquelle les parties choisissent une personne tierce impartiale, connu sous le nom d'arbitre, chargé de résoudre le litige entre elles et dont la décision est contraignante.

« Autres mesures alternatives de règlement des litiges » : référence est faite ici, par exemple, à un accord négocié, au droit collaboratif, à la pratique collaborative, aux processus hybrides, à l'assistance d'un ombudsman, à une évaluation neutre précoce, etc. Le concept et la terminologie des processus peuvent varier d'un pays à l'autre.

8. Exécution des décisions de justice

8.1 Exécution des décisions en matière civile

8.1.1 Nombre d'agents d'exécution, statut et mandat

Question 169 - Nombre et type d'agents d'exécution dans votre pays. Si les agents d'exécution n'existent pas, veuillez passer à la question 192

L'*agent d'exécution* s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2003)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en matière d'exécution des décisions de justice : il s'agit de toute personne, qu'elle soit un agent public ou non, autorisée par l'Etat à mener une procédure d'exécution.

Pour plus de précisions, veuillez également vous référer aux Lignes directrices de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (2009)11 REV2 et au Guide de bonnes pratiques de la CEPEJ sur l'exécution des décisions de justice (*Good practice guide on enforcement of judicial decisions*) (CEPEJ(2015)10).

Veuillez noter que les questions 169 à 183 ne concernent que l'exécution des décisions *en matière civile* (qui, pour les besoins de la Grille, inclut les affaires commerciales et familiales).

Question 170 - Quelles sont les conditions d'accès à la profession d'agent d'exécution (plusieurs réponses possibles) ?

Veuillez répondre en sélectionnant toutes les options applicables à votre système (réponses multiples possibles) :

- l'option « diplôme » doit être sélectionnée si l'obtention d'un diplôme universitaire (faculté de droit) est une condition d'accès ;
- l'option « expérience professionnelle » se réfère à tout travail antérieur dans le domaine juridique, tel que le travail dans un bureau d'agent d'exécution, un cabinet juridique, le travail en tant qu'avocat ou dans un tribunal, ou similaire ;
- l'option « examen spécifique » correspond à tout examen propre aux agents d'exécution, visant à évaluer leurs compétences avant d'accéder à la profession ;
- l'option « procédure de nomination par l'Etat » doit être sélectionnée si votre système requiert une procédure de nomination qui implique la participation d'organes étatiques à un certain stade (ex. compétences partagées de la Chambre des agents d'exécution et du ministère de la Justice) ;
- l'option « formation initiale » doit être comprise comme une formation professionnelle spécifique visant à améliorer les compétences des agents d'exécution et que chaque agent d'exécution doit obligatoirement suivre.

Si vous avez choisi l'option « autre », veuillez fournir plus de détails en commentaire.

Question 171 - Le mandat des agents d'exécution est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

Une nomination pour une durée indéterminée signifie que les agents d'exécution sont nommés à vie (jusqu'à l'âge officiel de la retraite) et ne peuvent être démis de leurs fonctions (à moins qu'une procédure disciplinaire ou des sanctions disciplinaires sévères contre un agent d'exécution ne soient ordonnées, la sanction la plus sévère étant la révocation ou l'annulation de leur titre).

8.1.2 Activités/ domaines de compétences

Question 171-1 - A quelles informations du débiteur l'agent d'exécution a-t-il accès au début de la procédure d'exécution ?

L'accès aux informations du débiteur est un préalable important de la procédure d'exécution. Il s'agit ici non seulement de savoir à quelles informations les agents d'exécution ont-ils accès, mais également la manière dont ils ont accès et plus particulièrement s'ils ont un accès numérique et direct à l'information (par opposition à l'accès par demande « papier »).

Question 171-2 - L'agent d'exécution peut-il réaliser les procédures civiles d'exécution suivantes

Concernant les activités pouvant être exercées par les agents d'exécution, il convient de se référer aux « Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution » adoptées par la CEPEJ lors de sa 14^{ème} réunion plénière et notamment les articles 33 et 34.

L'objectif de cette question est double. D'une part, elle doit permettre de mesurer le périmètre des activités exercées par les agents d'exécution, et d'autre part, elle doit indiquer l'étendue des droits exclusifs dans l'exercice de certaines fonctions et activités dans le cadre de la procédure d'exécution.

Question 171-3 - Outre l'exécution des décisions de justice, quelles sont les autres activités pouvant être exercées par les agents d'exécution ?

Les agents d'exécution peuvent également être autorisés à exercer des activités secondaires compatibles avec leur rôle. Dans certains systèmes, ces activités sont généralement exercées par d'autres professions. Veuillez indiquer quelles activités les agents d'exécution peuvent effectuer dans votre système.

8.1.3 Formation et TIC

Question 172-1 - Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les agents d'exécution ?

Un système de formation continue générale obligatoire implique l'obligation pour l'agent d'exécution de suivre une/des formation(s) continue(s), généralement organisée(s) dans le cadre d'une chambre, d'une association ou d'une institution de formation judiciaire.

Question 172-2 - Disposez-vous d'un système de formation « e-learning » mis en place pour les agents d'exécutions ?

Compte tenu de l'évolution de la société et des nouvelles technologies, cette question vise à savoir si les modalités de formation des agents d'exécution ont évolué dans le même sens en permettant des cours à distance de type « e-learning ».

Question 172-3 - Le système de formation continue comprend-il dans son contenu également les TIC (liées aux procédures d'exécution) ?

Il est non seulement important de savoir de quelle manière la formation continue est dispensée mais également de savoir si les nouvelles technologies font partie de cette formation continue compte tenu de la nécessité pour les agents d'exécution de moderniser leur travail en accord avec la digitalisation de la société.

Question 172-4 - Votre pays a-t-il instauré la signification et/ou notification électronique ?

Veuillez indiquer ici si votre pays permet la remise officielle de documents juridiques ou de notifications par voie électronique par les agents d'exécution qui exercent leurs compétences sous statut libéral ou en tant que fonctionnaire.

Question 172-5 - Le développement de nouvelles technologies a-t-il un effet sur les différentes étapes de la procédure d'exécution ?

Si votre système a adapté les procédures d'exécution à l'évolution des TIC, veuillez indiquer si les nouvelles technologies ont affecté ou non les différentes étapes du processus (par exemple, la digitalisation de la procédure de saisie des comptes bancaires dans certains pays). Dans le commentaire, veuillez fournir plus de détails sur les effets concrets détectés et à quelles étapes de la procédure.

8.1.4 Frais

Question 174 - Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution ?

Question 175-1 - Les honoraires réclamés en cas de succès de la procédure d'exécution sont-ils librement négociés ?

Question 175-2 - Qui doit procéder au paiement de ces honoraires réclamés en cas de succès de la procédure d'exécution ?

Question 176 - La loi énonce-t-elle des règles sur les frais d'exécution (même s'ils sont librement négociés) ?

Ces questions visent à obtenir des informations sur la manière dont les frais d'exécution sont fixés et à savoir si les justiciables peuvent aisément obtenir des informations préalables sur les montants qui seront réclamés pour faire exécuter la décision de justice par un agent d'exécution.

La transparence sur le montant prévisible des frais consiste en une information disponible pour les justiciables afin de leur permettre d'estimer les coûts futurs.

Question 175-1

Certains pays, dans l'établissement du tarif applicable aux agents d'exécution, permettent à ceux-ci de pouvoir comptabiliser des honoraires en cas de succès de la procédure d'exécution. La question posée est de savoir si ces honoraires sont librement négociés entre les parties (créancier et débiteur) où s'ils sont déterminés par une norme législative. Dans ce dernier cas, veuillez répondre « Non » et expliquer en commentaire.

Question 175-2

Il s'agit de la suite de la question précédente, l'objectif étant de savoir qui doit payer ces honoraires (de succès). La réponse doit préciser s'ils sont à la charge du créancier, du débiteur ou de quelqu'un d'autre (par exemple un tiers). Si la réponse est « Autre », veuillez préciser quelles sont les autres personnes auxquelles ces frais peuvent être imputés.

Question 176

Les règles relatives aux frais d'exécution peuvent être prévues par la loi ou les règlements, ou bien par les normes des associations professionnelles. Veuillez indiquer en commentaire la force juridique des règles et, si elles n'existent pas, comment les frais sont calculés.

8.1.5 Organisation de la profession et efficacité des services d'exécution

Questions 177 - Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

Question 178 - Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution ?

Les agents d'exécution exercent des fonctions d'intérêt public. Ainsi, il est important de savoir qui les supervise, malgré la diversité de leur statut

Question 181 - Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution ?

Veuillez décrire les systèmes d'exécution des décisions de justice rendues contre les autorités publiques, si des mécanismes spécifiques et leur supervision sont établis dans votre système. Par exemple, une partie pourrait devoir s'adresser à une certaine autorité dans ces cas, avant d'engager la procédure d'exécution ordinaire, ou une procédure d'exécution entièrement spécifique pourrait être mise en place.

Question 182 - Disposez-vous d'un système pour contrôler la manière dont la procédure d'exécution est conduite par l'agent d'exécution ?

Tenant compte du nombre d'affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme relatives plus particulièrement à la non-exécution des décisions de justice rendues contre les autorités publiques (nationale, régionale ou locale), il serait intéressant, afin d'examiner la situation dans les Etats membres, de commenter cette situation, si elle est considérée comme une question importante dans votre pays.

Question 183 - Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ? Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum.

Les exercices d'évaluation précédents ont démontré que la totalité des pays prévoit dans leur législation la possibilité de déposer une plainte par l'utilisateur à l'encontre des agents d'exécution. L'intérêt de cette question est

donc d'approfondir ce domaine en obtenant des informations sur les motifs possibles d'une telle plainte et de savoir si des politiques de qualité ont été définies pour les agents d'exécution.

Question 185 - Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution

Cette question fait référence à l'existence d'un système statistique permettant de donner, en nombre de jours par exemple, la durée de la seule procédure d'exécution, à compter de la signification du jugement aux parties.

Veillez expliquer en commentaire votre système pour mesurer la durée de cette procédure ou les raisons pour lesquelles vous n'avez pas de telles statistiques (par exemple, l'une des raisons de la difficulté de tenir une base statistique dans ce domaine peut être le fait que l'exécution d'une décision civile dépend de la volonté de la partie gagnante).

Question 186 - Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de signification et/ou notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction ? (Une seule option possible)

Cette question vise à permettre la comparaison entre les Etats concernant la notification de la décision de justice permettant à la procédure d'exécution de débiter.

Questions 187 - Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution

Question 188 - Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution

On entend par *faute déontologique, insuffisance professionnelle, délit pénal* certains des manquements constatés de l'agent d'exécution susceptibles de constituer le fondement de la procédure disciplinaire intentée à son encontre. Veillez compléter la liste s'il y a lieu. Idem pour les types de sanctions possibles (par exemple *réprimande, suspension, retrait d'une affaire, amende*).

8.2 Exécution des décisions pénales

8.2.1 Fonctionnement de l'exécution des décisions pénales

Question 189 - Quelle autorité est chargée de l'exécution des décisions pénales (plusieurs réponses possibles) ?

Selon le système, différentes autorités peuvent être chargées de l'exécution des décisions pénales. Veillez sélectionner une ou plusieurs réponses dans la liste des autorités et préciser en commentaire les fonctions et compétences exactes qu'elles ont. Si l'institution compétente de votre système ne figure pas dans la liste, veillez sélectionner « Autre autorité » et fournir des détails en commentaire.

Question 190 - En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

Question 191 - Si oui, quel est le taux de recouvrement ?

Ces questions portent sur les amendes et non sur la saisie d'avoirs criminels. Elles doivent être comprises comme le nombre d'amendes infligées qui sont effectivement exécutées dans le cadre d'une procédure pénale, au cours de l'année de référence, et les études y afférentes.

9. Notaires

9.1 Profession de notaires

9.1.1 Nombre, statut et mandat des notaires

Veillez noter qu'il existe deux catégories différentes de « notaires ». Une distinction importante doit être établie entre les « notaires de type latin » dans les Etats de droit civil continental et les « notaires publics » dans les Etats de *common law*, qui n'ont ni les mêmes compétences et fonctions, ni le même niveau de formation juridique.

Les questions 192 à 196-2 visent à mieux connaître le statut de la fonction notariale au sein des différents systèmes. Toutefois, ces questions sont conçues à partir du concept de « notaires de type latin ». Si certaines d'entre elles ne sont pas applicables à votre système, veuillez remplir le questionnaire en sélectionnant les réponses appropriées (par exemple NAP ou "Autre") et en expliquant votre situation spécifique en commentaire.

Le notaire de type latin est un professionnel du droit à qui est conférée par l'autorité publique la mission d'assurer la liberté des consentements et la protection des intérêts légitimes des individus, y compris des consommateurs. L'intervention spécifique du notaire de type latin élève les actes juridiques au rang d'actes authentiques. Garant de la sécurité, le notaire de type latin joue un rôle essentiel pour contribuer à limiter les litiges entre les parties. Il est de ce fait un acteur majeur de la justice préventive.

Question 192 - Nombre et statut des notaires dans votre pays

Cette question a pour but de connaître le statut de la fonction notariale dans les différents systèmes. Elle permet de distinguer les systèmes :

- Ceux où le notaire exerce une fonction entièrement privée, offre des services purement privés sans aucune autorité publique et aucun contrôle public (premier choix ; pourrait être pertinent pour les « notaires publics »).
- Ceux où le notaire est investi d'une charge publique, exerce une fonction publique et est nommé par l'Etat. Il est donc soumis au contrôle des autorités publiques (par exemple le ministère de la Justice) et exerce ses fonctions dans un environnement réglementé même si, précisément, il n'est pas un fonctionnaire (deuxième choix).
- Ceux où le notaire exerce ses fonctions en tant que fonctionnaire employé par l'Etat (troisième choix).

Si aucune des options précitées ne décrit votre système, veuillez indiquer "autre" et préciser le statut des notaires.

Cette question vise également à mieux comprendre l'équilibre entre les genres au sein de la profession.

Question 192-1 - Quelles sont les conditions d'accès à la profession de notaire (plusieurs réponses possibles) ?

Veillez répondre en sélectionnant toutes les options applicables à votre système (réponses multiples possibles) :

- « Diplôme » doit être sélectionné si l'obtention d'un diplôme universitaire (faculté de droit) est une condition d'accès ;
- Par « expérience professionnelle », il faut entendre toute activité antérieure dans le domaine juridique, telle que le travail dans une étude notariale, un cabinet de conseil juridique, le travail en tant qu'avocat, ou dans un tribunal, ou similaire ;
- Par « examen spécifique », il faut entendre tout examen propre aux notaires, visant à évaluer leurs compétences avant l'accès à la profession ;
- La « procédure de nomination par l'Etat » doit être sélectionnée si votre système exige une procédure de nomination qui implique la participation d'organes étatiques à un certain stade (ex. compétences partagées de l'association professionnelle et du ministère de la Justice) ;
- La « formation initiale » doit être comprise comme une formation professionnelle spécifique visant à améliorer les compétences des notaires et que chaque notaire doit obligatoirement suivre.

Si vous avez choisi l'option « autre », veuillez fournir plus de détails en commentaire.

Question 192-2 - Le mandat des notaires est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?

Une nomination pour une durée indéterminée signifie que les notaires sont nommés à vie (jusqu'à l'âge officiel de la retraite) et ne peuvent être démis de leurs fonctions (à moins qu'une procédure disciplinaire ou des sanctions disciplinaires sévères contre un notaire ne soient ordonnées, la sanction la plus sévère étant la révocation ou l'annulation de leur titre).

9.1.2 Activités/ domaines de compétences

Question 194 - Quel type de fonctions exercent les notaires (plusieurs réponses possibles) ?

Les activités des notaires varient considérablement d'un État (ou d'une entité) à l'autre. Veuillez trouver ci-dessous des explications concernant les différentes activités notariales. Il convient de noter que la majorité des notaires, en particulier les notaires de type latin, exercent plusieurs activités.

Veuillez noter que d'autres autorités publiques ou professionnelles, telles que des juges ou des autorités administratives, peuvent également avoir des compétences dans les mêmes domaines. Cela peut être le cas pour les procédures d'authentification et de certification. Dans la mesure où un acte notarié est, en règle générale, considéré comme un document public, il est courant que d'autres autorités publiques soient également autorisées à établir de tels documents publics.

- L'**authentification** est l'établissement ou la réception et l'enregistrement formels d'un acte juridique par un notaire de type latin. Par l'authentification, l'acte devient un acte authentique. L'authentification des actes est l'une des principales compétences des notaires de type latin.

En authentifiant un acte, le notaire de type latin garantit (i) l'identité des parties concernées, (ii) leur capacité juridique et mentale et (iii) l'authenticité de leurs signatures. Toutefois, sa contribution ne se limite pas à ces aspects puisque le notaire de type latin, en tant que conseiller indépendant, objectif et impartial de toutes les parties concernées, veille également à ce que les parties soient (iv) pleinement informées du contenu et des conséquences de l'acte authentique, une tâche particulièrement importante en matière de protection des consommateurs. En outre, le notaire de type latin (v) examine les intentions des parties, y compris dans le respect des règles de lutte contre le blanchiment d'argent, (vi) rédige les contrats ou autres instruments nécessaires à la réalisation de la transaction envisagée et (vii) s'assure de la légalité du contenu (contrôle de légalité) dont il peut être tenu responsable par les parties.

Par conséquent, en authentifiant un acte, le notaire assume l'entière responsabilité de la validité de l'acte juridique dans son ensemble et non seulement de la signature des parties.

- La **certification des signatures** est la confirmation de l'authenticité de la signature d'une personne qui se présente devant le notaire. La certification consiste en une attestation que la signature souscrite à un acte ou à un document de toute nature est bien celle de la personne qui prétend l'avoir signé.

Les documents certifiés ne doivent pas être confondus avec les actes authentiques, car l'« authenticité » se limite à la véracité de la signature et de l'identité du signataire et ne comprend pas, du moins en général, le contenu ou d'autres aspects du document. Afin de certifier la signature, le notaire signe le document ou un document joint confirmant l'authenticité de la signature et l'identité du signataire.

Le droit procédural de nombreux États, en particulier ceux qui ont un système notarial de droit civil, exige que les demandes adressées aux registres publics soient sous forme certifiée afin de garantir l'identité du demandeur et d'améliorer ainsi l'exactitude du registre. Dans ce cas, le notaire n'est pas seulement obligé de certifier la signature du demandeur mais aussi d'effectuer un contrôle de légalité du document soumis afin de décharger le registre dudit contrôle de légalité.

En outre, il convient de noter que lorsque les notaires de type latin certifient des signatures, la certification peut également impliquer la vérification de la capacité juridique des parties concernées et, au moins dans la mesure où cela permet d'éviter les abus, l'examen du contenu du document soumis à la certification.

En ce qui concerne la **légalisation des signatures / Apostille**, il convient de rappeler qu'en vue de supprimer l'exigence de légalisation des actes publics étrangers, la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 a été conclue. En vertu de la Convention, chaque État contractant dispense de légalisation les documents auxquels la Convention s'applique et qui doivent être produits sur son territoire. Parmi les documents officiels qui bénéficient de cette dispense figurent les actes notariés, délivrés par les notaires de type latin. Entre les États contractants, l'Apostille est la seule formalité requise pour certifier l'authenticité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont il est revêtu. En tant que procédure, l'apposition de l'Apostille est une formalité qui n'intervient qu'après la conclusion valable de l'acte, son but étant décrit ci-dessus et elle ne se réfère ni au contenu de l'acte ni à la procédure utilisée par le notaire dans l'instrumentation de l'acte. Dans certains États, l'apposition de l'Apostille sur les actes officiels instrumentés par les notaires relève de leur compétence, celle-ci étant exercée par les organisations professionnelles notariales.

- La **médiation** est un processus structuré de résolution des litiges dans lequel le notaire, en tant que tiers neutre et indépendant, aide les parties à faciliter la communication entre elles afin de les aider à résoudre leurs difficultés et à parvenir à un accord.

Dans certains États, les notaires sont désignés comme médiateurs car ils sont compétents pour élaborer avec les parties un accord juridiquement contraignant qui peut être mis par écrit, même sous la forme d'un titre exécutoire, et ainsi aider à mettre fin au conflit en temps utile.

- La **prestation de serments** est la réception et l'enregistrement d'un serment prêté par une personne en présence d'une autorité.

Dans certains États, les notaires sont désignés comme autorités compétentes pour la prestation de serments. Il peut s'agir, entre autres, de serments concernant l'inexistence de documents publics (par exemple, la perte du permis de conduire) ou l'inexistence de descendants ou concernant l'état civil.

- Les **procédures judiciaires non-contentieuses** sont des procédures pour lesquelles la compétence peut être transférée du pouvoir judiciaire aux notaires. Il s'agit principalement de procédures dans des domaines du droit où les notaires ont déjà certaines compétences, par exemple le droit des successions ou le droit de la famille.

Dans certains États, les requêtes de procédures judiciaires spécifiques peuvent être déposées à la fois auprès d'un notaire et auprès du tribunal compétent. Il s'agit, par exemple, de demandes de certificats d'héritage ou de demandes d'adoption d'enfants. Dans ces cas, le notaire informe les requérants des exigences légales de la procédure, vérifie ces exigences et soumet des documents précis aux tribunaux où se déroule la procédure.

Dans certains États, les notaires de type latin sont non seulement compétents au regard des mesures spécifiques au début d'une procédure judiciaire, mais ils sont également autorisés à mener eux-mêmes la procédure judiciaire.

En outre, dans certains États, les notaires de type latin sont chargés du divorce dans les affaires non contentieuses et/ou sont compétents pour les procédures visant à partager une succession entre les héritiers.

- **Agir en tant que fonctionnaire d'Etat** : dans certains États, les notaires de type latin exercent des activités qui sont également exercées, ou qui étaient à l'origine exercées par des fonctionnaires en dehors du domaine de la justice. Par exemple, dans certains États, les notaires sont compétents pour célébrer les mariages ou d'autres contrats de vie en couple. Dans ces cas, les notaires contribuent à décharger l'administration publique.
- Les **autres fonctions judiciaires** sont par exemple des ordres de paiement envoyés au débiteur à la demande du créancier via une autorité judiciaire. Dans de nombreux États, les injonctions de payer constituent une première étape de la procédure permettant au créancier d'obtenir un titre exécutoire. Alors

que dans certains Etats, les tribunaux sont compétents pour délivrer des ordres de paiement, d'autres Etats ont conféré cette tâche aux notaires. Veuillez noter que si les notaires de type latin sont chargés de cette tâche, la créance qui justifie l'ordre de paiement ne doit pas nécessairement être fondée sur un acte authentique mais peut être de toute nature.

- Les **enchères publiques** concernent le plus souvent les ventes aux enchères de biens immobiliers. La vente aux enchères publiques est une procédure structurée dirigée par le commissaire-priseur dans laquelle les enchérisseurs soumettent leurs offres pour le bien au commissaire-priseur qui accepte l'offre la plus élevée. Dans certains États, les notaires sont désignés comme commissaires-priseurs.
- **Autres** : Veuillez valider cette option si vous connaissez d'autres tâches que les notaires accomplissent dans votre État. Dans certains Etats, les notaires jouent un rôle majeur dans la collecte des impôts pour l'Etat, déchargeant ainsi l'administration fiscale et financière. Dans d'autres Etats, les organisations professionnelles notariales gèrent des registres, par exemple pour les dernières volontés ou les procurations.

Veuillez cocher la case si l'une des procédures susmentionnées ou une procédure comparable existent dans votre État et donnez une brève explication.

Question 194-2 - Dans quels domaines du droit les notaires ont-ils des compétences (plusieurs réponses possibles) ?

Les notaires ont un large champ d'activités qui n'est pas limité à un certain domaine du droit. Veuillez indiquer les principaux domaines du droit dans lesquels les notaires exercent leurs activités dans votre système.

9.1.3 TIC, organisation de la profession et formation

Question 194-3 - Les notariats utilisent-ils des systèmes TIC spécialisés dans leur activité ?

Les TIC doivent être comprises comme se référant à des outils spécifiques (principalement en ligne) d'un niveau technique supérieur en matière de sécurité et de protection des données (*pas* le téléphone et le courrier électronique ordinaire).

En ce qui concerne les « relations avec l'Etat », l'accent est mis sur la connectivité entre la fonction notariale et les autorités étatiques via des outils en ligne.

En ce qui concerne les « relations avec leurs clients » et les « relations avec d'autres notaires », la communication se fait dans la plupart des cas par le biais de plateformes de communication en ligne avec un accès sécurisé pour l'utilisateur et différents points d'accès pour les notaires d'une part et les clients d'autre part.

Question 194-4 - Quels sont les registres informatisés que les notaires peuvent consulter ?

Dans certains Etats, les notaires peuvent consulter certains registres afin d'utiliser les informations disponibles dans leur pratique notariale.

Les informations mises à disposition/envoyées ou reçues des registres peuvent être de différents types : par exemple, des faits (par exemple, la propriété), des documents (par exemple, le contrat de transaction) sous différentes formes (électronique ou papier, copies certifiées ou simples).

Question 194-5 - Existe-t-il des registres/infrastructures de registres gérés par le notariat ?

La notion de « gestion d'un registre » peut impliquer la responsabilité, les aspects financiers ou le fonctionnement technique.

Question 194-6 - Dans quels registres informatisés les notaires peuvent-ils modifier les données (directement ou indirectement via une demande en ligne) ?

Dans certains Etats, le notaire peut procéder lui-même aux inscriptions dans les registres concernés, mais il existe également des Etats où le notaire ne procède pas lui-même à de telles inscriptions, mais demande à l'autorité compétente de le faire. Dans les deux cas, le notaire est à l'origine de la demande de modification et en porte la responsabilité, mais il convient de différencier deux situations (dans les deux colonnes) en tenant compte des droits d'accès des notaires.

Question 194-7 - Quels sont les outils TIC utilisés par les notaires dans leurs relations avec leurs clients ?

Vidéoconférence :

De nombreux notariats proposent des solutions de vidéoconférence à leurs clients afin de leur offrir des consultations. Si certains notariats ont développé leurs propres solutions techniques, d'autres se réfèrent aux systèmes de vidéoconférence disponibles sur le marché. Dans les deux cas, le secret professionnel et la confidentialité des échanges sont garantis. Veuillez cocher cette case si l'une des solutions susmentionnées existe dans votre Etat.

Acte électronique :

La notion d' « acte électronique » fait référence à la forme de l'acte notarié original. La question porte sur l'acte original sous forme électronique ayant la même valeur qu'un acte sur papier et sur le fait de savoir si cette possibilité existe dans les différents Etats. Cela ne signifie pas nécessairement que la procédure doit se dérouler à distance.

Identification numérique :

L'identification numérique signifie l'identification d'une personne par voie électronique auprès du notaire. Afin d'assurer le plus haut niveau de sécurité juridique de la transaction, dans la plupart des États, les procédures de vidéoconférence sont combinées à des procédures d'identification électronique (« eID »).

Archivage numérique :

L'archivage numérique peut se référer aussi bien aux archives papier conservées sous forme électronique (scan des documents) chez le notaire et transmises à une archive centrale/un tribunal, qu'aux actes notariés électroniques originaux/ authentiques qui sont automatiquement enregistrés dans une archive centrale.

Question 194-8 - Qui est responsable pour gérer les archives numériques ?

La notion de « gestion d'une archive » peut impliquer la responsabilité, les aspects financiers ou le fonctionnement technique.

Question 195 - Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

Question 196 - Si oui, quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les notaires (plusieurs options possibles) ?

En particulier, dans les Etats où les notaires exercent des fonctions publiques, la supervision est un élément essentiel pour le fonctionnement efficace du système notarial.

Selon le statut des notaires, divers organes et autorités de supervision et de contrôle peuvent exister. Dans certains Etats, la compétence de supervision des notaires est partagée entre les organismes professionnels et d'autres autorités. Si une autre autorité ou aucune autorité n'est chargée de la supervision et du contrôle, veuillez le préciser en commentaire.

Question 196-2 - Les notaires bénéficient-ils d'une formation en matière de

Cette question porte sur le contenu des cours de formation des notaires, en évaluant notamment s'ils couvrent des éléments de droit européen ou de droit comparé. Les formations entièrement ou partiellement consacrées au droit européen ou au droit comparé peuvent être prises en considération, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

10. Experts judiciaires

10.1 Profession d'expert judiciaire

10.1.1 Statut des experts judiciaires

Question 202 - Dans votre système, quels types d'experts judiciaires peuvent être impliqués dans des procédures judiciaires (plusieurs réponses possibles)

Le rôle et la fonction des experts sont très différents selon leur place dans la procédure, qui varie notamment entre les systèmes de droit continental et de *common law*.

Il est ainsi nécessaire de différencier les différents types d'experts :

- « Experts désignés par les parties au soutien de leur argumentation mais tenus envers le tribunal par une obligation d'indépendance et d'impartialité » - ces « experts » agissent principalement au sein des systèmes de type accusatoire (en particulier pour les pays de *common law*) et, à la demande des parties, apportent leur expertise pour soutenir l'argumentation des parties. Ces experts ne doivent pas être confondus avec les experts de partie qui n'ont d'obligation qu'envers leur client.
- « Experts nommés par le tribunal ou une autre autorité indépendante des parties » - ils mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait (par exemple, dans le cadre de la médecine légale, la psychiatrie, les sciences criminelles, la biologie, l'architecture, les arts).

Si votre système ne correspond à aucune des options ci-dessus, veuillez cocher « Autres systèmes d'expertise judiciaire » et expliquer en commentaire.

Pour plus d'informations, veuillez consulter les Lignes directrices de la CEPEJ sur le rôle des experts nommés par un tribunal dans les procédures judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe (CEPEJ(2014)14 disponible à <https://rm.coe.int/168074827a>).

Question 202-1 - Existe-t-il des listes ou toute autre forme d'enregistrement officiel, pour les experts

Question 202-1-1 - Si oui, la liste est-elle établie au plan (plusieurs réponses possibles)

Question 202-1-2. Ces listes sont-elles accessibles au public

Question 202-2 - Quelle autorité est compétente pour l'enregistrement des experts judiciaires ?

Question 202-3 - L'enregistrement des experts judiciaires est-il limité dans le temps ?

Les questions 202-1 à 202-3 ont été ajoutées afin d'analyser plus en détail et de comparer les systèmes d'enregistrement des experts comme l'inscription sur une liste ou tout autre système équivalent (par exemple, octroi de licence) qui existent dans les différents systèmes judiciaires.

Question 202-4 - Dans une affaire, peut-on désigner un expert non inscrit sur la liste ou non enregistré ?

Pour saisir les différences entre les systèmes, il est important de savoir si un expert non enregistré peut être désigné dans une affaire particulière ou non.

Question 203 - Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?

Par « titre protégé », on entend qu'une personne ne peut pas se prévaloir du titre d'expert de son propre chef, sans bénéficier d'un agrément ou d'une autre forme officielle de reconnaissance, qui peut être donné par le tribunal ou par une instance administrative, par exemple sur la base de diplômes ou de tests, et parfois d'une assermentation.

Question 204 - La fonction d'expert judiciaire est-elle réglementée par des normes juridiques ?

Veillez indiquer « Oui » si le statut, le rôle, les honoraires ou toute autre activité des experts sont réglementés par des lois ou des règlements dans votre système. Veuillez décrire la situation en commentaire.

Question 204-1 - A l'occasion d'une mission qui lui est confiée, l'expert judiciaire est-il dans l'obligation de signaler ses éventuels conflits d'intérêt ?

Cette question a trait à l'obligation pour l'expert judiciaire de signaler les conflits d'intérêts potentiels. La réponse doit être positive si l'expert doit déclarer, par exemple, qu'il est ou a été lié ou affilié à l'une ou l'autre des parties au litige.

Question 205 - Nombre d'experts judiciaires accrédités ou enregistrés.

Veillez indiquer le nombre d'experts certifiés ou enregistrés, soit par les tribunaux ou par une autre autorité. Le but de cette question est d'obtenir une base objective pour compter le nombre d'experts judiciaires. Merci de préciser vos sources de données pour évaluer ces chiffres et la méthodologie utilisée.

Question 206-1 - Nombre d'affaires pour lesquelles une expertise a été ordonnée par un juge ou requise par les parties.

Lorsque vous indiquez le nombre d'affaires dans lesquelles une expertise a été ordonnée par un juge ou demandée par les parties, veuillez ne compter que le nombre d'affaires indépendamment du nombre d'expertises demandées dans le cadre de chacune d'entre elles (par exemple, si trois expertises ont été effectuées dans le cadre d'une procédure civile, veuillez compter comme une affaire). Veuillez indiquer la méthode utilisée pour estimer ce nombre et, le cas échéant, les différences entre les méthodes d'estimation de ce chiffre au niveau local et national.

Question 205-1 - Qui détermine le montant de la rémunération de l'expert ?

Veillez sélectionner les réponses qui expliquent le mieux votre système concernant la rémunération des experts, séparément pour les affaires civiles/administratives d'une part, et les affaires pénales d'autre part. Par exemple, les honoraires peuvent être définis ou recommandés par la loi/ règlement ou autre réglementation spéciale, fixés par le tribunal/ juge, définis par un ministère, déterminés sur la base du salaire d'un fonctionnaire, peuvent être librement convenus avec les parties, ou il peut y avoir une combinaison de différents éléments. Si d'autres options sont applicables à votre système, veuillez sélectionner « Autre » et fournir des détails en commentaire.

Question 206 - Existe-t-il des dispositions impératives pour les experts judiciaires concernant

Les experts peuvent, par exemple, être obligés de remettre leur avis écrits ou oraux dans un délai fixé par le tribunal ou défini dans une réglementation.

Question 207-1 - Le juge ou un autre organe contrôle-t-il le déroulement des opérations d'expertises ?

La question vise à mieux comprendre le rôle du juge ou d'un autre organe dans le contrôle de l'avancement de l'expertise, c'est-à-dire le contrôle judiciaire de l'avancement des travaux des experts. Veuillez indiquer dans le commentaire général comment les juges ou un autre organe contrôlent le travail des experts en termes de délais, d'exactitude et de précision de l'expertise, etc.

Question 207-2 - Les associations d'experts sont-elles impliquées dans

Les associations d'experts judiciaires peuvent se voir confier différentes compétences. Cette question se concentre sur trois segments très importants : le processus de sélection, la formation initiale ou continue, et la procédure disciplinaire. Veuillez répondre par l'affirmative même si l'association n'est impliquée que dans l'une des étapes de ces activités (par exemple, elle n'effectue que des examens spécifiques des candidats potentiels dans le cadre du processus de sélection, bien qu'une autre autorité procède à la sélection finale) ou si elle partage des compétences avec d'autres autorités (par exemple, elle organise des formations conjointement avec l'académie de formation judiciaire).

11. Les réformes dans le système judiciaire

11.1 Réformes envisagées

11.1.1 Réformes

Question 208 - Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles en cours ou envisagées ? Si possible, respectez les catégories suivantes

En conclusion, cette question offre la possibilité d'indiquer des informations générales ou spécifiques sur les réformes déjà en cours et programmées à conduire pour améliorer la qualité et l'efficacité de la justice. Veuillez ordonner les réformes présentées dans les différentes catégories.

La question est structurée de telle manière que pour chaque catégorie, quatre réponses sont possibles :

1. Oui, (programmé) – les réformes sont au stade de la proposition, des débats publics, de la rédaction des documents officiels concrets (stratégie, loi etc.) ou similaire ;
2. Oui (adopté) – les réformes sont au stade où des documents officiels (stratégie, loi etc.) ont été adoptés mais n'ont toujours pas été mis en œuvre ;
3. Oui (mis en œuvre durant l'année de référence+1) – la réforme a été mise en œuvre sur la base des documents officiels adoptés ; cette option peut être sélectionnée même si la mise en œuvre vient de commencer et n'a pas été entièrement finalisée durant l'année de référence+1 ;
4. Non – il n'existe toujours pas de plans officiels de réforme.

Si l'une des trois réponses « Oui » a été sélectionnée, veuillez fournir plus de détails en commentaire. Si des stratégies concernant le système judiciaire sont adoptées ou mises en œuvre, veuillez fournir des liens vers les textes des documents officiels s'ils sont disponibles.